

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Aires protégées.		
<i>Décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées</i>		75
Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.		
<i>Décret n° 2-21-1100 du 22 joumada II 1443 (25 janvier 2022) approuvant l'accord conclu le 14 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt additionnel de dix-huit millions d'euros (18.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau</i>		79
Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité.		
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-75-21 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) portant application de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 instituant le compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité »</i>		79
Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3707-21 du 26 rabii II 1443 (2 décembre 2021) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation</i>		80

	Pages		Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3952-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	87
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 20-22 du 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	81	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3953-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	87
Bière. – Conditions et limites de l'exonération de la taxe intérieure de consommation.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3954-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.</i>	88
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 76-22 du 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérées, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication et de mise en bouteilles constatées sur les bières sous douane</i>	84	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3955-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	88
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3956-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	89
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3957-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	89
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3948-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	85	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3958-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.</i>	90
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3949-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	85		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3950-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	86		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3951-21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	86		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3959-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	90	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3968-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	94
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3961-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	91	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3969-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	94
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3962-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	91	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3970-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	95
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3963-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....</i>	92	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3975-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	95
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3964-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	92	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3977-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	96
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3965-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	93	Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3966-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	93	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4005-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «BAYER» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et du maïs.....</i>	96
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4006-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «IBES SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	97

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4007-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «COMASEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	97
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4008-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «BASTANA TEC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	98
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4009-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «VESPA'S» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	99

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4010-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la pépinière «AMKSOU» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	99
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4011-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE ET INDUSTRIELLE EL ABDY» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	100

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Rapport annuel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle au titre de l'année 2020</i>	101
---	-----

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment ses articles 9, 10, 11, 21, 26, 36 et 40 ;

Et après délibération du Conseil du gouvernement, tenu le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Création de l'aire protégée

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 22-07 précitée, le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de :

a) l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts, lorsque le projet de l'aire protégée englobe exclusivement l'espace terrestre ;

b) l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, lorsque le projet de l'aire protégée englobe les espaces terrestre et marin ensemble ;

c) l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, lorsque le projet de l'aire protégée englobe exclusivement l'espace marin.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 22-07 précitée, la demande de création d'une aire protégée formulée par les collectivités territoriales concernées est adressée aux autorités gouvernementales citées dans l'article premier ci-dessus selon le cas.

Cette demande doit être accompagnée d'une note de présentation indiquant les raisons ayant motivé la proposition de création de l'aire protégée et un document graphique consistant en une carte à l'échelle de 1/50.000 au moins indiquant avec un liseré rouge les limites de l'aire protégée, et le cas échéant les limites de la zone périphérique de l'aire protégée.

Lorsque le projet de création de l'aire protégée comporte une partie marine, le document graphique doit faire mention des coordonnées géographiques (latitude, longitude) de la zone marine concernée.

ART. 3. – En application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 22-07 précitée, l'enquête publique prévue par l'article 11 précité est ordonnée par arrêté pris, après avis conforme de la commission prévue par l'article 11 du présent décret, par les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus.

L'arrêté ordonnant l'enquête publique précité ci-dessus, est publié au « Bulletin officiel », un mois au moins avant la date de son ouverture, et le cas échéant dans le site électronique de l'autorité gouvernementale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 22-07 précitée, le dit arrêté fixe notamment la zone géographique concernée par l'enquête publique, la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et les modalités de son déroulement.

Durant le même mois cité au 2^{ème} alinéa ci-dessus, l'arrêté ordonnant l'enquête publique est affiché dans les sièges des caïdats, des communes, des chambres des pêches maritimes et des services déconcentrés des autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus, se trouvant dans les limites de l'aire protégée projetée, et ainsi dans les locaux des services déconcentrés des autorités gouvernementales concernées par la création de l'aire protégée en vertu de leurs attributions ou du fait que l'aire protégée projetée englobe des biens leur appartenant ou sont en charge de leur administration ou de leur gestion, se trouvant dans les limites de l'aire protégée projetée.

Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données stipulées par l'article 12 de la loi n° 22-07 précitée, est déposé par les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus, pendant trois mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, dans les locaux des communes concernées par l'aire protégée projetée, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance et formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles sont transcrites sur le registre par la commune qui les a reçues.

A l'expiration de la durée de l'enquête publique, les registres d'observations et de propositions sont retournés aux autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus, en vue d'étudier les observations et les propositions formulées pendant l'enquête, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée.

Chapitre II

Dispositions relatives au plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 22-07 précitée, le plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

Ledit décret est pris sur proposition des autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus, selon le cas, après avis conforme de la commission prévue par l'article 11 du présent décret.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 22-07 précitée, le plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du décret de son approbation au « Bulletin officiel ».

Ledit plan est révisé tous les cinq (5) ans, dans les mêmes formes et conditions fixées pour son établissement et son approbation. Cette durée peut être réduite, lorsque l'évolution des indicateurs d'impacts dans l'espace terrestre ou marin de ladite aire protégée l'exige.

Chapitre III

Délégation de la gestion de l'aire protégée

ART. 6. – Le règlement relatif à l'appel à concurrence pour la délégation, totale ou partielle, de la gestion de l'aire protégée est établi par l'autorité ou les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier du présent décret selon l'espace de l'aire protégée, et ce après avis conforme de la commission prévue par l'article 11 du présent décret.

Ce règlement comporte :

- les critères d'éligibilité et d'admission des concurrents conformément à l'article 7 ci-après ;
- les qualifications professionnelles, techniques et financières requises des concurrents. Ces qualifications sont fixées, selon l'objet de l'appel à concurrence, par les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier du présent décret ;
- la liste des pièces à fournir par les concurrents. Cette liste est arrêtée, selon l'objet de l'appel à concurrence, par les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier du présent décret ;
- les modalités et les critères de choix et de classement des offres conformément à l'article 9 ci-après ;
- les modalités de retrait du dossier de participation à l'appel à concurrence et de dépôt des offres.

ART. 7. – L'appel à concurrence pour la délégation de la gestion d'une aire protégée est ouvert aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé.

La personne morale de droit privé doit :

- être soumise au droit marocain ;
- être constituée légalement depuis trois (3) ans au minimum ;
- avoir parmi ses activités conformément à ses statuts, la conservation et la valorisation des ressources naturelles.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, la conservation et la valorisation des ressources naturelles doivent figurer parmi leurs attributions.

ART. 8. – L'avis de l'appel à concurrence est publié, trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture des plis, dans au moins deux journaux quotidiens autorisés à publier les annonces légales, ainsi que sur le site électronique de l'autorité ou des autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier du présent décret selon l'espace de l'aire protégée.

L'avis de l'appel à concurrence comporte notamment :

- l'autorité gouvernementale ayant déclaré l'appel à concurrence ;
- l'objet de l'appel à concurrence ;
- les modalités de retrait du dossier de participation à l'appel à concurrence et de dépôt des offres et les délais fixés à cet effet ;
- la date et le lieu d'ouverture des plis.

ART. 9. – Les offres sont évaluées, à huis clos, par une commission spécialement désignée à cet effet par décision de l'autorité ou les autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier du présent décret selon l'espace de l'aire protégée. Cette commission comprend obligatoirement un représentant de chaque autorité gouvernementale des autorités représentées dans la commission technique des aires protégées prévue par l'article 11 du présent décret.

La commission peut, avant de formuler toute proposition, consulter tout expert ou technicien.

Au terme de ses travaux, la commission propose l'offre retenue aux autorités gouvernementales concernées citées dans l'article premier ci-dessus.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale concernée citée dans l'article premier ci-dessus informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen comportant une date confirmée. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, elle avise également les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, en mentionnant les motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces constituant leurs dossiers.

Les résultats de l'évaluation des offres sont annoncés au siège de l'autorité gouvernementale concernée.

Chapitre IV

Commission technique des aires protégées

ART. 11. – Il est créé une commission technique des aires protégées à laquelle il incombe d'exercer les attributions prévues aux articles 3, 4, 6 et 15 du présent décret.

Cette commission est présidée par l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant lorsque le projet de l'aire protégée englobe un espace terrestre, ou l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant lorsque le projet de l'aire protégée englobe les espaces terrestre et marin, ou l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou

son représentant lorsque le projet de l'aire protégée englobe exclusivement l'espace marin.

Cette commission comporte un seul représentant de chaque autorité gouvernementale concernée par l'aire protégée en vertu de ses attributions ou du fait que l'aire protégée englobe des biens lui appartenant ou elle est en charge de leur administration ou de leur gestion ainsi qu'un représentant de l'autorité administrative locale.

ART. 12. – La commission technique des aires protégées se réunit sur convocation de son président et prend ses décisions par consensus.

Les dossiers sont transmis aux membres de la commission technique trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chapitre V

Dispositions diverses, transitoires et finales

ART. 13. – Le modèle de la carte professionnelle, prévue par l'article 36 de la loi n° 22-07 précitée, est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 14. – En application des dispositions de la loi n° 22-07 précitée, on entend par :

- “Administration Compétente” prévue dans les articles 2, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, et 26 de la loi susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts lorsque l'aire protégée englobe exclusivement l'espace terrestre, ou l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque l'aire protégée englobe les espaces terrestre et marin, ou l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque l'aire protégée englobe exclusivement l'espace marin.

- “Administration” prévue aux articles 10, 17, 25, 28, 36 et 37 de la loi susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts lorsque l'aire protégée englobe exclusivement l'espace terrestre, ou l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque l'aire protégée englobe les espaces terrestre et marin, ou l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque l'aire protégée englobe exclusivement l'espace marin.

ART. 15. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 22-07 précitée, les parcs nationaux existants à la date de la publication de la loi n° 22-07 précitée sont classés dans l'une des catégories des aires protégées définies dans l'article 2 de la loi précitée en vertu d'un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts lorsque le parc national englobe un espace terrestre, d'un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque le parc national englobe les espaces terrestre et marin, ou en vertu d'un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime lorsque le parc national englobe exclusivement l'espace marin, après avis conforme de la commission technique des aires protégées prévue par l'article 11 du présent décret.

ART. 16. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'agriculture,

*de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

**Annexe : Modèle de carte professionnelle des agents de l'administration
habilités à constater les infractions dans les aires protégées**



المملكة المغربية

Royaume du Maroc

السلطة الحكومية المعنية

L'autorité gouvernementale concernée

بطاقة تكليف بإثبات مخالفات أحكام القانون رقم 22.07

المتعلق بالمناطق المحمية والنصوص المتخذة لتطبيقه

رقم :

- الاسم العائلي والشخصي : Nom et prénom
- رقم البطاقة الوطنية للتعريف : N° CNI
- تاريخ أداء اليمين القانونية : Date d'assermentation
- الوظيفة : La fonction
- مدة صلاحية البطاقة : من إلى
Durée de validité de la carte : du au

الرباط في Rabat le ,

Cachet et signature

الخاتم والتوقيع

Décret n°2-21-1100 du 22 joumada II 1443 (25 janvier 2022)
approuvant l'accord conclu le 14 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt additionnel de dix-huit millions d'euros (18.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt additionnel de dix-huit millions d'euros (18.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1443 (25 janvier 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-75-21 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) portant application de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 instituant le compte d'affectation spéciale n°3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, notamment son article 46, tel qu'il a été modifié, notamment par l'article 16 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 46 de la loi de finances susvisée n° 4-84, le pourcentage prévu au crédit du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité » est fixé à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du produit global des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées et des transactions consenties, en application des lois suivantes :

- la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;
- la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) ;
- la loi n° 02-82 relative aux attributions du mouhtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) ;
- la loi n° 009-71 relative aux stocks de sécurité du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 2. – Les recettes citées à l'article premier ci-dessus prévues au crédit du compte d'affectation spéciale sont destinées aux dépenses figurant au débit du compte selon les pourcentages suivants :

- Quatre-vingt pour cent (80%) pour les dépenses de matériel et les dépenses relatives aux primes des fonctionnaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, habilités à constater les infractions dans le cadre de la loi n° 104-12, de la loi n° 31-08 et de la loi n° 77-15 précitées ;
- Treize pour cent (13%) pour les dépenses de matériel et les dépenses relatives aux primes des fonctionnaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie habilités à constater les infractions dans le cadre de la loi n° 77-15 et la loi n° 31-08 ;
- Sept pour cent (7%) pour les dépenses de matériel et les dépenses relatives aux primes des fonctionnaires relevant du département des affaires générales et de la gouvernance, chargés des enquêtes et études sur les prix et la concurrence dans le cadre de la loi précitée n° 104-12.

ART. 3. – Les dépenses citées à l'article 2 ci-dessus figurant au débit du compte sont réparties comme suit :

- Cinquante pour cent (50%) pour les dépenses de matériel nécessaire au renforcement du fonctionnement des services d'enquête, de contrôle, de protection du consommateur et des stocks de sécurité ;
- Cinquante pour cent (50%) pour les dépenses relatives aux primes à répartir pour les enquêteurs habilités et les agents assermentés.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du premier ministre n° 3-83-04 du 25 joumada II 1425 (12 août 2004) relatif au compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation, du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°3707-21 du 26 rabii II 1443 (2 décembre 2021) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisée est complétée par les pois chiches relevant des positions tarifaires 0713209010 et 0713209090.

ART.2. – Le présent arrêté entrera en vigueur pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1443 (2 décembre 2021).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7051 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 20-22 du 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CRESEMBA 100mg Gélules Boite de 14	6 359,00	6 134,00
CRESEMBA 200mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	3 891,00	3 594,00
ECALTA 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 30 ml	1 845,00	1 590,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALKAPEZIL 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	505,00	335,00
ALKAPEZIL 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	327,00	217,00
ANASTROZOLE GT 1mg Comprimés pelliculés Boite de 20	263,00	175,30
ANASTROZOLE GT 1mg Comprimés pelliculés Boite de 30	395,00	262,00
ANASTROZOLE GT 1mg Comprimés pelliculés Boite de 60	790,00	525,00
DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150µg/30µg Comprimés Boite de 21	24,10	15,00
DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150µg/30µg Comprimés Boite de 63	62,30	38,80
DOCETAXEL MC PHARMA 20mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 1 ml	774,00	514,00
DOCETAXEL MC PHARMA 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 4 ml	1 518,00	1 254,00
EPIRUBICINE GT 2mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 100ml	939,00	657,00
EPIRUBICINE GT 2mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 25 ml	263,00	164,40
EPIRUBICINE GT 2mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5 ml	74,40	46,50
EPLERENONE GT 25mg Comprimé pelliculé Boite de 30	252,00	158,00
EPLERENONE GT 50mg Comprimé pelliculé Boite de 30	252,00	158,00
ESOMEPRAZOLE GT 40mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 10 flacons	330,00	218,00
ESOMEPRAZOLE GT 40mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite d'un flacon	43,10	26,90
KETIPINOR 200 mg Comprimés pelliculés à libération prolongée Boite de 60	329,00	218,00
KETIPINOR 300 mg Comprimés pelliculés à libération prolongée Boite de 60	487,00	322,00
KETIPINOR 400 mg Comprimés pelliculés à libération prolongée Boite de 60	578,00	382,00
PACLITAXEL MC PHARMA 6mg/ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 16,7ml	995,00	716,00
PACLITAXEL MC PHARMA 6mg/ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 5 ml	436,00	289,00
PACLITAXEL MC PHARMA 6mg/ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 50 ml	1 591,00	1 329,00
RIVASTIGMINE GT 4,6mg/24 h Dispositif transdermique en sachet Boite de 30	455,00	302,00
RIVASTIGMINE GT 4,6mg/24 h Dispositif transdermique en sachet Boite De 7	116,80	72,80
RIVASTIGMINE GT 9,5mg/24h Dispositif transdermique en sachet Boite de 30	489,00	324,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ALBUNORM 200mg/ml Solution pour perfusion Bte de 1 fl de 50 ml	693,00	682,00	459,00	452,00
BRINTELLIX 10 mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	411,00	316,00	272,00	209,00
CLOFENE G.R 50 mg Comprimé enrobé Boîte de 20	32,90	31,10	20,50	19,40
DICLO PHARMA 5 50 mg Comprimé Boîte de 20	32,40	31,10	20,20	19,40
EQUORAL 100 mg Capsule Boîte de 50	1 531,00	1 489,00	1 267,00	1 224,00
EQUORAL 50 mg Capsule Boîte de 50	993,00	957,00	714,00	676,00
EXELON Patch 15 Patch transdermique Boîte de 30 sachets	1 021,00	942,00	742,00	660,00
GANFORT 0,3mg/ml+5mg/ml Collyre en solution Flacon de 3ml	234,00	227,00	145,90	141,60
HUMIRA 40 mg Solution injectable Boîte de 2 seringues de 0,8 ml	7 763,00	6 290,00	7 579,00	6 063,00
IMUSPORIN 100 mg Capsule molle Boîte de 50	1 580,00	1 489,00	1 318,00	1 224,00
IMUSPORIN 50 mg Capsule molle Boîte de 50	993,00	957,00	714,00	676,00
INLYTA 1mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	7 879,00	6 832,00	7 699,00	6 621,00
INLYTA 5mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	37 795,00	32 559,00	37 062,00	31 929,00
LOPRESSOR RETARD 200 mg Comprimé sécable Boîte de 14	62,40	45,80	39,00	28,60
NEORAL 100 mg Capsule molles Boîte de 60	1 837,00	1 728,00	1 582,00	1 470,00
NEORAL 50 mg Capsule molles Boîte de 60	1 133,00	1 088,00	858,00	812,00
PHARMAFLAM 50 mg Comprimé Boîte de 30	52,30	46,60	32,60	29,10
UMAN ALBUMIN 200g/l Solution pour perfusion Boîte d'un flacon de 50ml	693,00	682,00	459,00	452,00
VIALEBEX 200mg/ml Solution pour perfusion Bte de 1 fl de 50 ml	693,00	682,00	459,00	452,00
XALKORI 200mg Gélules Flacon de 60	47 701,00	36 100,00	46 774,00	35 400,00
XALKORI 250mg Gélules Flacon de 60	47 701,00	36 100,00	46 774,00	35 400,00
YDRALBUM 200 g/l, solution pour perfusion ,Boîte d'1 flacon de 50ml	693,00	682,00	459,00	452,00

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°76-22 du 4 jourmada II 1443 (7 janvier 2022) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérées, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication et de mise en bouteilles constatées sur les bières sous douane.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 187 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les freintes issues du processus de fabrication des bières sous douane, notamment, les pertes subies lors de la fabrication et de la mise en bouteilles, ne sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, que sur justifications acceptées par l'administration.

Toutefois, cette exonération est, au maximum, égale à 1% du volume pris en charge, par déclaration de production.

ART.2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1443 (7 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7059 du 21 jourmada II 1443 (24 janvier 2022).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3948-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in ophtalmology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post graduate « education ministry of health of Ukraine, Ukraine- « le 28 décembre 2017, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Mohammed VI d'Oujda et une année au sein du « Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda- « le 23 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3949-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan, « Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assorti d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda et une année au « sein du Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda - le 23 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3950-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualified as physician doctor of medicine, in speciality
« general medicine, délivré par Lugansk state medical
« University, Ukraine-le 27 mai 2014, assorti d'un stage
« de deux années, une année au sein du Centre hospitalier
« Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du
« Centre hospitalier Moulay Youssef, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 2 août
« 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3951-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (Clinical
« *ordinatura*) specialization in nephrology, délivré
« par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate
« education ministry of health of Ukraine-le 11 février 2019,
« assorti d'un stage de deux années : du 6 août 2019 au
« 6 août 2020 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du
« 7 août 2020 au 9 août 2021 à l'hôpital Ghassani,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès - le 9 août 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3952-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire-série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualified as a physician with the title of doctor of medicine, « in speciality general medicine, délivré par I. Horbachevsky « Ternopil state medical University, Ukraine - le 22 juin 2011, « assorti d'un stage de deux années : du 6 août 2019 au « 6 août 2020 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et « du 7 août 2020 au 9 août 2021 à l'hôpital Ghassani, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès - le 9 août 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3953-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification doctor of medicine, specialist general « medicine, délivrée par Dnipropetrovsk medical Academy « of the ministry of health, Ukraine - le 27 juin 2018, « assorti d'un stage de deux années : du 18 mars 2019 « au 18 mai 2020 au Centre hospitalier Hassan II de Fès, « et du 7 juillet 2020 au 21 juin 2021 au Centre hospitalier « provincial Mohammed V de Séfrou, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Fès - le 28 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3954-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « oncologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de oncologie « (option : chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie stomatologie, Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le 12 octobre 2020, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 13 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3955-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R. Derjavin, Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, « assortie d'un stage de deux années : du 25 mai 2018 « au 11 juillet 2019 au CHU Rabat-Salé et du 21 octobre « 2019 au 29 mars 2021 à la province de Skhirat-Témara « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3956-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (Clinical « *Ordinatura*) specialization in ophtalmology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post graduate « education ministry of health of Ukraine, Ukraine - le « 3 juillet 2018 - assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Mohammed VI d'Oujda et une année au sein du Centre « hospitalier régional El Farabi d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le « 23 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3957-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur de médecine en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine - le 21 juin « 2013, assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année au sein du Centre hospitalier « régional El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda - le 23 septembre « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3958-21 du 17 jourada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourada I 1427 (16 juin 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « oncologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de oncologie « (option : chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar-Sénégal-le 4 février 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 3 août 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3959-21 du 17 jourada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Jaroslav-le « sage de Novgorod, Fédération de Russie - le 29 juin 2017, « assortie d'un stage de deux années : du 25 février 2019 au « 24 février 2020 au CHU Rabat - Salé et du 6 mai 2020 « au 1^{er} avril 2021 à la province de Tanger et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3961-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatare, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « Iuliu Hatieganu » « din Cluj-Napoca, Roumanie - le 13 novembre 2015, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 7 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3962-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatare, « programul medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de Vest « Vasile Goldis » Din Arad, Roumanie- « le 13 février 2020, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 7 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3963-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « oncologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de oncologie « (option : chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh- « Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le 7 janvier 2019, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3964-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par Vladikavkaz, North-Ossetian « state medical Academy, Fédération de Russie-le 22 juin « 2001- assortie d'un stage de deux années et dix mois et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 16 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3965-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine en « spécialité : médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv-Ukraine-le 25 juin « 2015, assortie d'un stage de deux années : du 2 juin « 2016 au 15 mai 2018 au C.H.U - Rabat-Salé et du « 27 juillet 2018 au 17 juillet 2019 à la province de Rabat et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3966-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de Tambov G.R.Derjavin, Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années : du « 25 février 2019 au 24 janvier 2020 au C.H.U Rabat-Salé « et du 17 février 2020 au 13 avril 2021 à la province « de Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3968-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine en « spécialité : médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporozie, Ukraine - le 27 mai 2014, « assortie d'un stage de deux années : une année au « C.H.U Rabat-Salé et une année à la province de Tiflet et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée et validée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3969-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul sanatare, « programul medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de Vest «Vasile Goldis» Din « Arad - Roumanie - le 10 janvier 2019, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 15 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3970-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré
« par ministerul sanatatii, Roumanie - le 27 janvier
« 2020, assorti d'un stage d'une année au sein du Centre
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le
« 13 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3975-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura
« clinique) dans la spécialité ophtalmologie, délivré par
« l'Université nationale de médecine M. Gorki de Donetsk
« et l'Université nationale de médecine d'Odessa - Ukraine -
« le 14 octobre 2017, assorti d'un stage de deux années :
« une année au sein de Centre hospitalier Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« préfectoral des arrondissements Moulay Rachid de
« Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 1^{er} septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3977-21 du 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in nephrology, délivré par Sil « Zaporizhia medical Academy of post - graduate « education ministry of health of Ukraine - le 30 mai 2018, « assorti d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca - et une « année au sein du Centre hospitalier provincial de Béni- « Mellal, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 16 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4005-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «BAYER» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et du maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «BAYER» dont le siège social sis boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah, Casablanca Marina, Tour d'Ivoire 1, étage 3, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et du maïs.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75 et 2197-13 doit être faite par la société «BAYER» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;

– mensuellement pour les achats et les ventes de semences du maïs.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constaté aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4006-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «IBES SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «IBES SEEDS» dont le siège social sis 1^{er} étage, lot 699 B, rue 6, zone industrielle Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «IBES SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4007-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «COMASEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COMASEM» dont le siège social sis 5/7 rue Bapaume Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société «COMASEM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4008-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «BASTANA TEC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «BASTANA TEC» dont le siège social sis magasin n°25, avenue de la gare, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois au moins avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société «BASTANA TEC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4009-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «VESPA'S» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «VESPA'S» dont le siège social sis quartier hôpital, lot Omrana, n°70, Ouezzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-04, des achats et des ventes de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société «VESPA'S» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4010-21 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la pépinière «AMKSOU» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «AMKSOU» dont le siège social sis Aït Illoussane, cercle Zayda, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03 et 2157-11, doit être faite par la pépinière «AMKSOU» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4011-21 du 24 joumada I 1443 (29 décembre 2021) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE ET INDUSTRIELLE EL ABDY» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COMPTOIR AGRICOLE ET INDUSTRIELLE EL ABDY» dont le siège social sis Centre Zayda, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 4. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03 et 2157-11, doit être faite par la société «COMPTOIR AGRICOLE ET INDUSTRIELLE EL ABDY» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1443 (29 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
RAPPORT ANNUEL 2020

« Le Maroc qui est résolument engagé dans la voix de la modernité et de la démocratie, ne pouvait admettre que son espace audiovisuel puisse être de reste et ne pas accompagner cette évolution d'une façon répondant aux besoins du citoyen qui appelle de ses vœux un espace médiatique alliant modernité et attractivité dans le respect des valeurs constantes et immuables de la Nation. »

Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'Assiste

Mot de la Présidente

Mme Latifa Akharbach

Les crises sont connues pour être des révélateurs incisifs des faiblesses et des forces des sociétés en général et des différents secteurs de l'activité humaine en particulier. L'année 2020, marquée par une pandémie d'envergure et aux répercussions inédites, a projeté un nouveau faisceau de lumière sur le rôle spécifique et incontournable des médias en temps de crise. La crise sanitaire de la Covid 19, devenue aussi une crise économique, a révélé l'urgence qu'il y a à adapter le modèle économique des médias classiques au nouveau contexte de la communication numérique globalisée. Ce constat qui s'est vérifié dans les quatre coins du monde est valable aussi pour notre pays.

Au cours de cette année de propagation du virus, de confinement et de mobilité humaine réduite, les Marocains ont regardé massivement les chaînes de télévision nationales et ont écouté les radios publiques et privées. Et pourtant, ce pic d'audience ne s'est pas traduit par une augmentation des ressources financières de ces médias. Les investissements publicitaires ont baissé et les difficultés de recouvrement ont augmenté.

publics et privés, effectué pendant plusieurs semaines pour établir les caractéristiques du traitement médiatique réservé à la question de la crise sanitaire. Les médias audiovisuels ont ainsi fait preuve d'un grand engagement et d'une réactivité notable en matière d'information sur la pandémie. Ils ont adapté leurs grilles de programmes et élargi leur couverture à toutes les régions du pays. Les contenus de sensibilisation et d'éducation de différents formats ont fait l'objet d'une programmation intensive, contribuant ainsi à instaurer un climat de vigilance continue.

Par ailleurs, cette communication de crise a rappelé la nature stratégique des missions du service public de l'audiovisuel qui s'est positionné dans le contexte de la grande circulation des fausses informations et des théories complotistes relatives à la nature et l'origine de la pandémie comme un service d'information fondé sur des sources fiables, que ces sources soient publiques, citoyennes ou émanant des milieux de l'expertise médicale. Il a aussi, grâce au travail sur le

« Autre leçon de la crise : les médias ont été des intervenants majeurs dans la mobilisation collective pour lutter contre la propagation du virus et pour impliquer le citoyen dans la réponse nationale à cette situation de crise multidimensionnelle. »

L'année 2020 a révélé à une plus grande échelle la vulnérabilité économique de l'écosystème audiovisuel national. C'est une angoisse pour les opérateurs et c'est un grand souci pour le régulateur également. La HACA considère que la viabilité économique des entreprises de radio et de télévision est l'une des clefs stratégiques pour consolider l'offre audiovisuelle nationale et construire un paysage médiatique réellement pluraliste. C'est là un chantier d'avenir immédiat qui devrait fédérer les efforts de tous les acteurs professionnels, politiques et économiques.

Autre leçon de la crise : les médias ont été des intervenants majeurs dans la mobilisation collective pour lutter contre la propagation du virus et pour impliquer le citoyen dans la réponse nationale à cette situation de crise multidimensionnelle. La HACA a pu en faire le constat à travers le monitoring et le suivi des programmes d'une vingtaine de services radiophoniques et télévisuels,

terrain, à l'usage des langues nationales et à l'ouverture à la parole et aux expériences des citoyens sur tout le territoire national, produit de nombreux contenus de proximité et d'interactivité.

En tant que régulateur des contenus médiatiques, mais aussi en tant qu'instance en charge de la construction d'un paysage audiovisuel diversifié, pluraliste et performant, la Haute Autorité tentera dans les années à venir de s'approprier tous les enseignements de cette crise. C'est à travers un partenariat exigeant et une coopération efficace avec tous les intervenants de la chaîne de valeur médiatique, qu'il faudra persévérer sur les deux axes d'action prioritaires : accorder une attention particulière à la dimension économique du développement du secteur de la communication audiovisuelle et promouvoir la contribution des contenus dans la consolidation des valeurs démocratiques et de la cohésion sociale.



Les activités de la Haute Autorité

1.1. La régulation du paysage audiovisuel national

1.1.1. Les décisions relatives aux contenus audiovisuels

Les problématiques traitées par les décisions du CSCA en 2020

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille, au moyen notamment du monitoring des programmes et du suivi régulier des contenus diffusés par les éditeurs de radios et de télévisions, publics et privés, au respect par ces derniers des principes et des règles régissant l'activité de communication audiovisuelle. Ces principes recouvrent notamment les

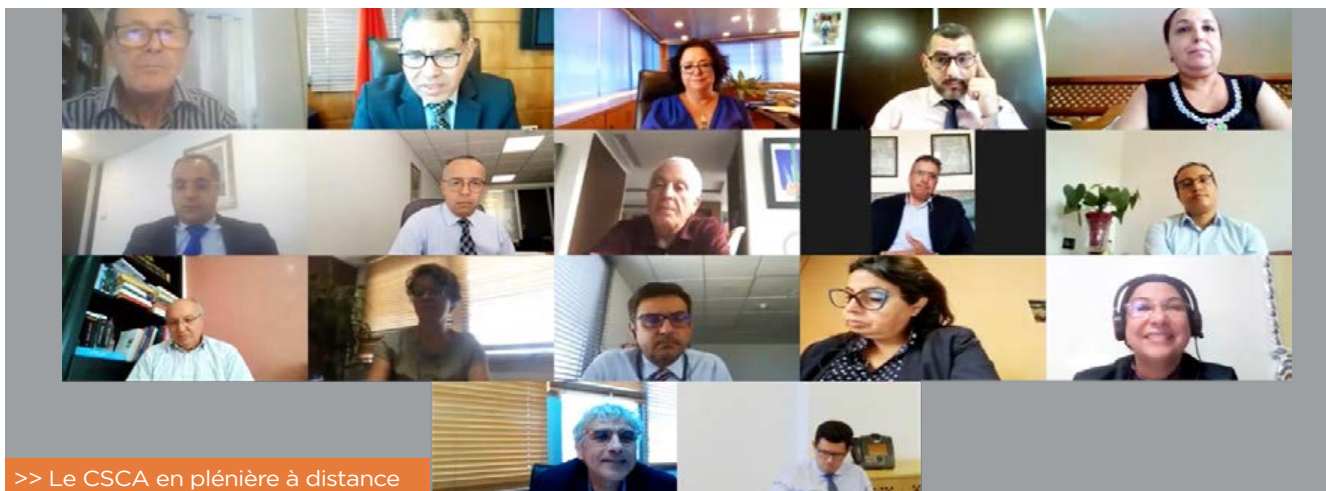
questions de la garantie du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée, de la liberté d'expression, de l'équilibre et l'honnêteté de l'information, le respect de la dignité humaine et de la présomption d'innocence, la lutte contre les discours racistes et haineux et contre les images sexistes et les stéréotypes de genre, la protection du jeune public, etc.



>> Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en plénière

En cas de diffusion de contenus contrevenant à ces principes et règles, le Conseil Supérieur peut procéder par auto-saisine ou connaître des plaintes émanant de tiers à ce propos. La loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité définit les parties pouvant saisir

l'Instance de régulation : les individus, les associations, le Chef du gouvernement, les Présidents des Chambres du Parlement, les conseils des régions, les partis politiques, les organisations syndicales et les chambres professionnelles.



>> Le CSCA en plénière à distance

Quel que soit le statut ou la qualité de la partie plaignante, les plaintes font l'objet de la même procédure d'instruction et de délibération par le Conseil Supérieur, qui veille aussi

à ce que toutes les plaintes soient traitées et leur issue soit notifiée aux plaignants.

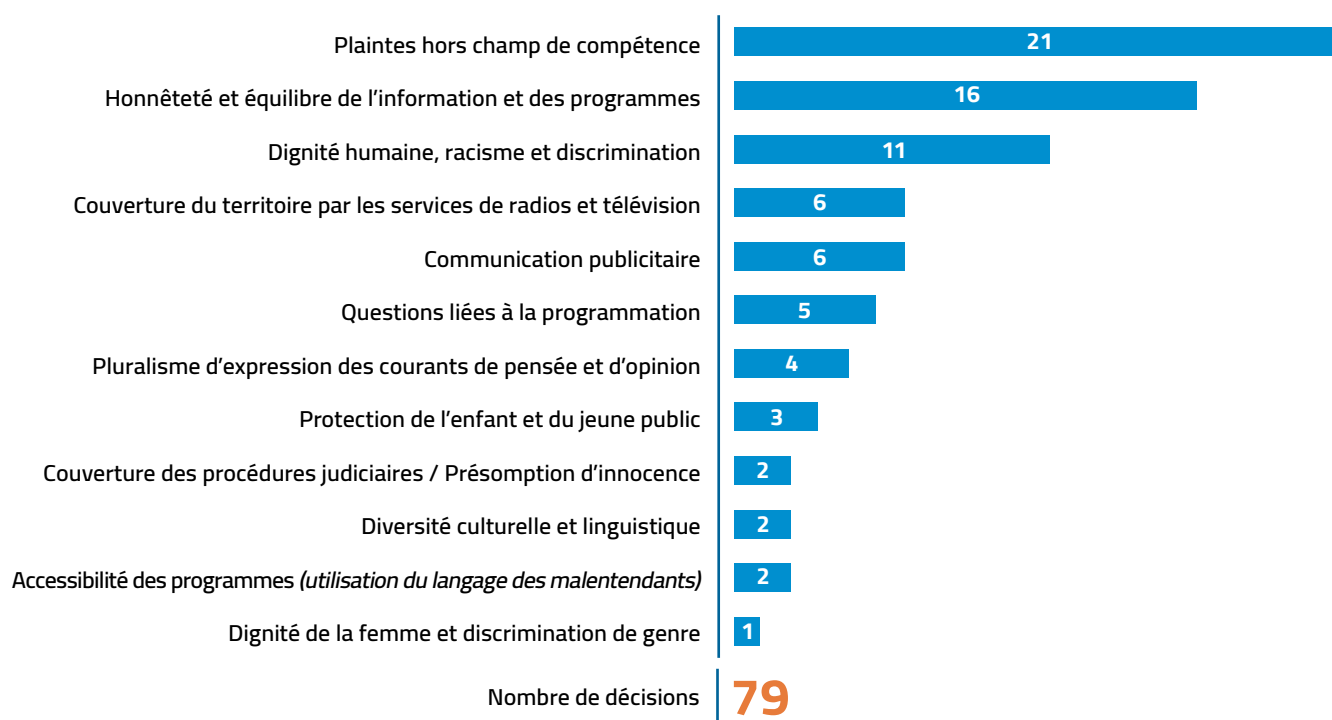
En mettant en place en 2018 une plateforme numérique dédiée au dépôt des plaintes sur son site Internet, la Haute Autorité a favorisé les interactions avec les citoyens usagers des médias. Ainsi, une augmentation significative du nombre des plaintes déposées a été constatée. Au cours de l'année 2020, le Conseil Supérieur a été destinataire de 77 plaintes (contre 53 en 2019). En fait, le nombre réel des plaintes reçues au cours de cette année a été de 243, mais la HACA comptabilise les plaintes ayant le même objet comme une seule plainte.

Après traitement des auto-saisines et des plaintes reçues des tiers, le Conseil Supérieur a pris 79 décisions (contre 66 en 2019) se rapportant à des images et/ou des propos diffusés sur les services de communication audiovisuelle, édités aussi bien par les sociétés nationales de l'audiovisuel public que par les opérateurs privés.

L'étude des décisions prises en 2020 par le Conseil Supérieur à l'endroit des éditeurs de services de radio et de télévision révèle une grande diversité, à la fois des problématiques inhérentes aux contenus audiovisuels diffusés et des profils des plaignants.

Les décisions prises par le CSCA en 2020

Répartition selon la problématique



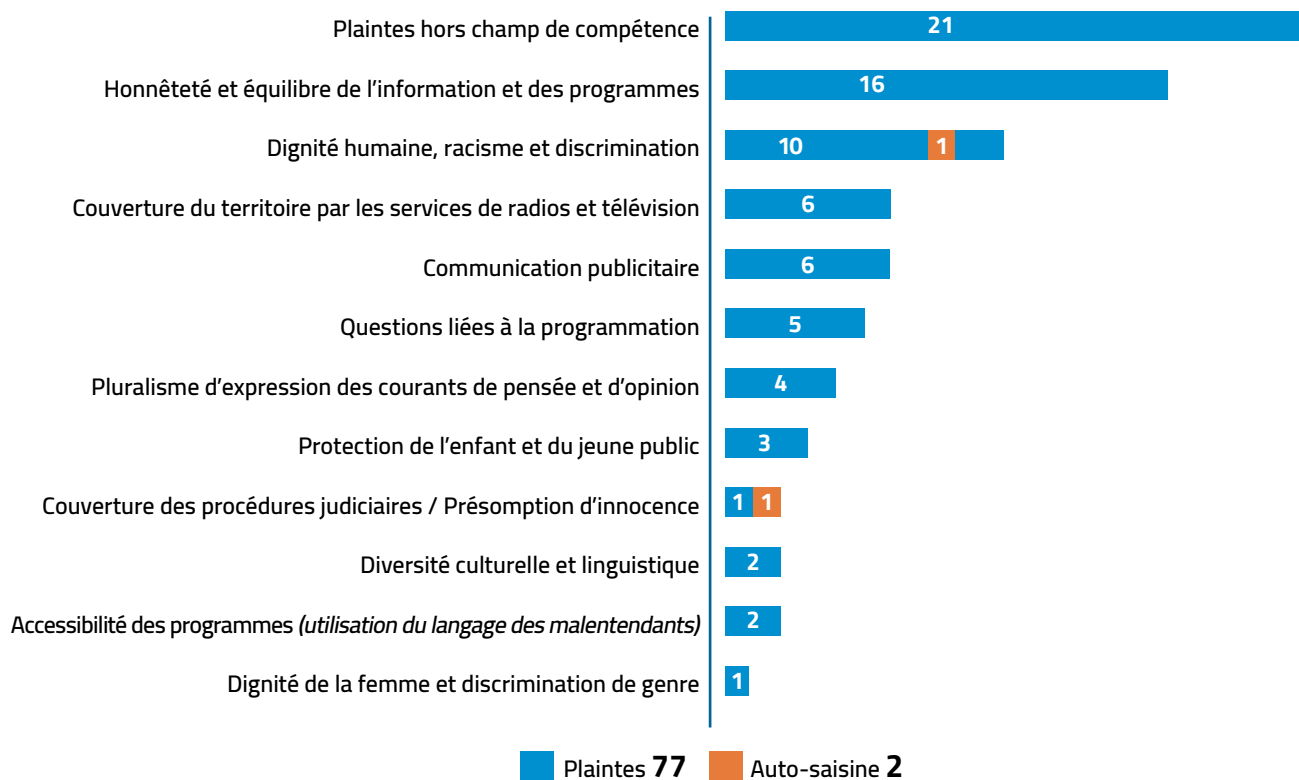
Le nombre relativement élevé des plaintes hors champ de sa compétence reçues par la Haute Autorité (21 plaintes) dénote de la méconnaissance du périmètre légal d'intervention de l'Instance de régulation. En effet, des individus, mais aussi des organisations, continuent à faire parvenir à la HACA des plaintes relatives à des contenus diffusés par les sites d'information électroniques, les plateformes de partage de contenus audiovisuels sur Internet, ou même les organes de presse écrite, alors

même que seuls les services de radio et de télévision linéaires sont soumis à la régulation de la HACA.

En tenant compte du nombre total des plaintes reçues (77 en 2020 contre 53 en 2019), la proportion des plaintes hors champ de compétence demeure quasiment stable. Ce qui a poussé la Haute Autorité à multiplier ses actions de communication et de sensibilisation sur la question du périmètre légal de ses attributions.

Les décisions prises par le CSCA en 2020

Répartition selon la problématique et l'origine de la saisine



NB : Les plaintes portant le même objet sont comptabilisées comme une seule plainte.

Ce graphe répartit les décisions prises par le Conseil Supérieur en 2020 en croisant deux critères, l'origine de la saisine (plainte ou auto-saisine) et les problématiques soulevées par les contenus objet des plaintes. Déjà en tête des préoccupations des plaignants en 2019, la question de l'honnêteté et l'équilibre de l'information et des programmes continue à motiver le plus grand nombre des plaintes reçues par la HACA (16 plaintes contre seulement 9 en 2019).

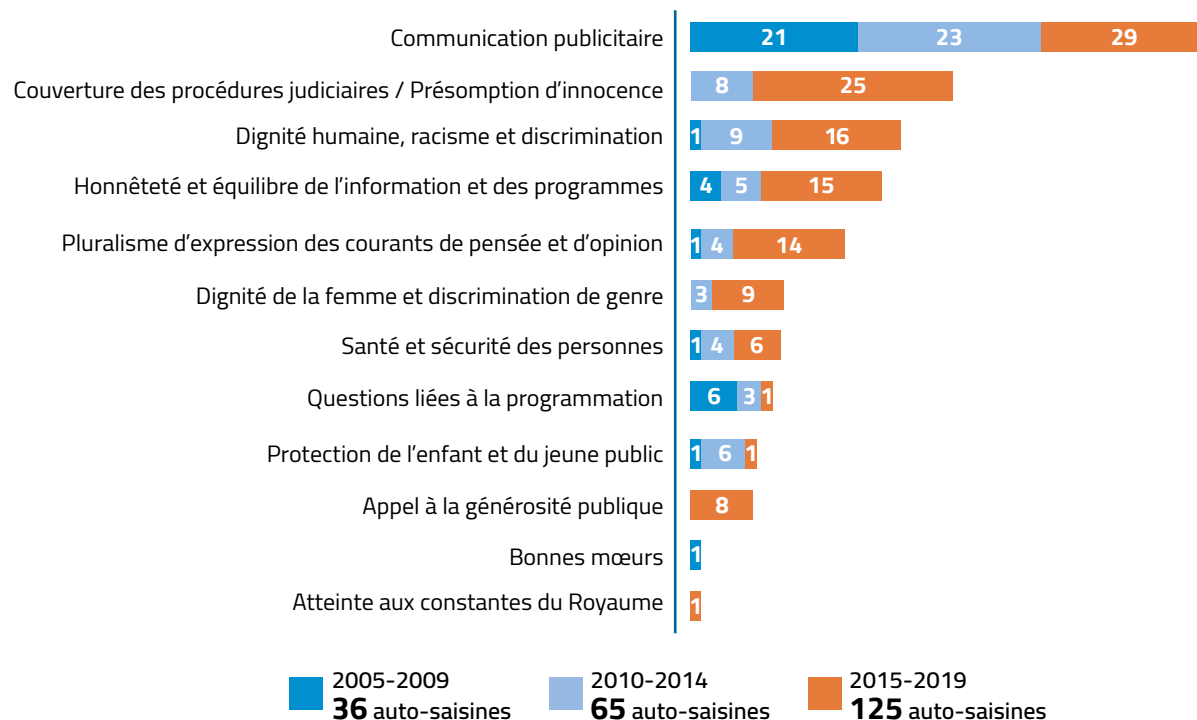
Par ailleurs, il est significatif de noter que, depuis que la loi n° 11-15 a reconnu aux individus le droit de déposer plainte auprès de la HACA, un nombre croissant de plaintes parvient régulièrement à cette dernière sur la question de la couverture du territoire par les services de radio et de télévision. Cela laisse penser que de plus en plus de citoyens font prévaloir leur « droit à la couverture radiophonique et télévisuelle », publique et privée.

Année de crise pandémique et de grande mobilisation des radios et télévisions marocaines pour la lutte contre la Covid-19, 2020 a connu une baisse sensible du nombre des auto-saisines. Seules 2 auto-saisines ont été traitées par le CSCA, la première portant sur la dignité humaine, racisme et discrimination et la seconde sur la couverture

des procédures judiciaires et la présomption d'innocence, deux problématiques auxquelles la HACA accorde une attention particulière, tel qu'il ressort de l'analyse du corpus des auto-saisines faites par la HACA depuis sa création.

Les auto-saisines traitées par le CSCA entre 2005 et 2019

Répartition selon la problématique

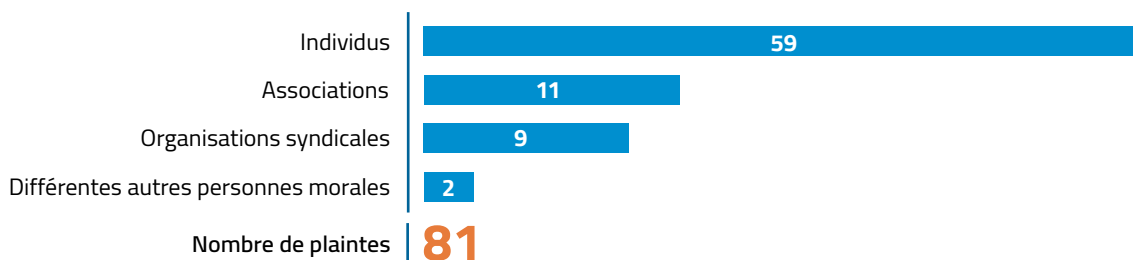


Les individus restent de très loin la catégorie la plus dynamique et qui interagit le plus avec le régulateur au sujet des contenus édités par les services de radio et de télévision. En octroyant aux individus le droit de déposer plainte auprès de la HACA, la loi n° 11-15 entrée en vigueur en août 2016, a non seulement donné voix aux

individus pour faire part de leurs griefs vis-à-vis des contenus diffusés par les opérateurs audiovisuels, mais, elle a aussi ouvert un cycle d'interaction direct entre le régulateur et les usagers des médias. Depuis cette date, le nombre des plaintes introduites par les individus est allé crescendo.

Les plaintes reçues par la HACA en 2020

Répartition selon la catégorie des plaignants



NB : Les plaintes portant le même objet et parvenant à la HACA de la part d'une même catégorie de plaignants sont comptabilisées comme une seule plainte.

Les décisions prises par le CSCA en 2020

Répartition selon la problématique et la catégorie des plaignants



NB : Les plaintes portant sur le même objet parvenant à la HACA de la part d'une même catégorie de plaignant (personnes physiques, associations, syndicats...) sont comptabilisées comme une seule plainte :

- Concernant la problématique « Honnêteté et équilibre de l'information et des programmes », le CSCA a pris une même décision en réponse respectivement à 25, 2, 2 et 15 plaintes portant sur les mêmes faits toutes déposées par des individus.
- Concernant la problématique « Dignité humaine, racisme et discrimination », le CSCA a pris une même décision en réponse respectivement à 102 et 22 plaintes chaque groupe portant sur les mêmes faits. Pour le 1^{er} groupe, les 102 plaintes ont été déposées respectivement par 100 individus et 2 organisations syndicales. Pour le 2^{ème} groupe, les plaintes ont été déposées par des individus.
- Concernant les plaintes « Hors champs de compétence », le CSCA a pris une même décision en réponse respectivement à 11, 2 et

3 plaintes portant sur les mêmes faits. Pour le 1^{er} groupe, les 11 plaintes ont été déposées respectivement par une association, une organisation syndicale et 9 individus. Pour les autres groupes, les plaintes ont été déposées par des individus.

- Concernant la problématique « Questions liées à la programmation », le CSCA a pris une même décision en réponse à 12 plaintes portant sur le même fait qui ont été déposées par 11 individus et une association.
- Concernant les problématiques « Protection de l'enfant et du jeune public » et « Dignité de la femme et discrimination de genre », le CSCA a reçu 4 plaintes portant toutes sur les deux problématiques et a pris une même décision en réponse aux plaintes déposées par 2 associations et 2 individus.

Le graphe ci-dessus illustre le nombre de plaintes reçues par la Haute Autorité en 2020 réparties selon les problématiques traitées et la catégorie des plaignants. Elle permet de recenser les questions qui suscitent le plus d'intérêt de la part des différentes catégories de plaignants. Elle révèle également l'importance de la contribution du citoyen dans le processus de régulation des contenus audiovisuels.

L'analyse des données présentées par le graphe ci-dessus fait ressortir que :

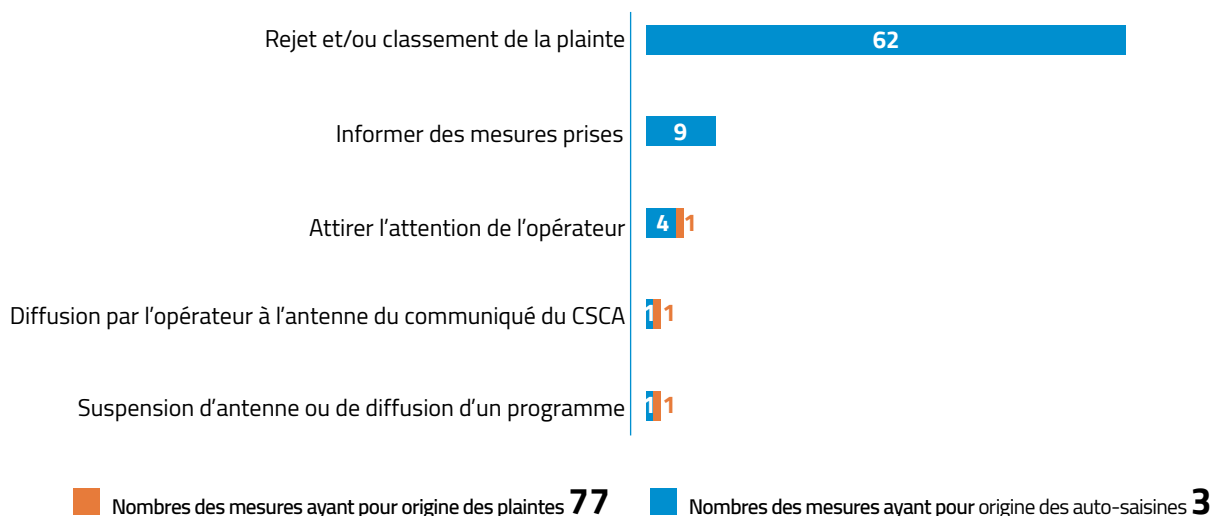
- Contrairement aux années précédentes, les partis politiques n'ont déposé aucune plainte auprès de la Haute Autorité ;
- La méconnaissance du périmètre des attributions légales de la Haute Autorité est notable même chez

les organisations, tels que certains syndicats et associations ;

- Comme en 2019, se sont les individus qui ont porté, à travers leurs plaintes, les revendications relatives à l'élargissement de la couverture territoriale des services de radio et de télévision, publics et privés ;
- Dans le contexte de la crise pandémique Covid-19 et des impératifs d'inclusivité de la campagne de communication publique organisée par les autorités sanitaires, des associations ont fait parvenir des plaintes spécifiques relatives à l'accessibilité des programmes d'information des télévisions du service public aux personnes malentendantes.

Les décisions prises par le CSCA en 2020

Répartition des mesures prises selon l'origine de la saisine



NB : Une même décision du CSCA peut édicter plusieurs mesures cumulées.

Le graphe ci-dessus présente les décisions du Conseil Supérieur prises en 2020 réparties selon la nature des mesures édictées. La grande proportion des décisions du Conseil Supérieur portant classement et/ou rejet des plaintes renseigne sur le déficit patent devant être rattrapé en matière de connaissance du champ de compétence de l'instance de régulation. Elle met en relief aussi l'effort qui reste à déployer pour une plus grande appropriation par le public des médias des principes de liberté de la communication audiovisuelle et de liberté d'expression, lesquelles ne peuvent être remise en cause que par des impératifs légaux d'ordre public.

Il est relevé, par ailleurs, une baisse significative des décisions portant sanction des opérateurs audiovisuels. Ces mesures de sanction étaient au nombre de 35 en 2018, de 23 en 2019 et de 10 sanctions seulement en 2020. Le nombre demeuré important de décisions portant classement et/ou rejet des plaintes ou appelant à informer les plaignants des mesures déjà prises ne renvoie pas à des procédures de sanction.

Cette tendance baissière affirmée des décisions de sanction dénote d'une appropriation grandissante par les éditeurs de radio et de télévision, publics et privés, du cadre légal régissant la communication audiovisuelle.

La participation à l'évolution du droit de la communication audiovisuelle

La HACA a une contribution qualitative à la formation du droit de la communication audiovisuelle. Sa participation à cette évolution s'opère de plusieurs manières. Les différentes décisions du CSCA favorisent la promotion des standards et pratiques médiatiques audiovisuelles. La finalité recherchée est de garantir au bénéfice du citoyen usager des médias des contenus audiovisuels respectueux à la fois de la déontologie professionnelle et des principes des droits humains et des valeurs démocratiques. Les sanctions permettent ainsi de construire un corpus « jurisprudentiel » ayant valeur de référence à la fois pour les opérateurs et le public.

A titre d'illustration, en 2020, le Conseil Supérieur a considéré que des propos humiliants et méprisants à l'égard des femmes divorcées tenus par l'animateur d'une émission dans une radio privée étaient une atteinte à la dignité de la femme. Les motifs de la sanction, tels qu'expliqués par le CSCA, ont relevé que les propos de l'animateur fondés sur le seul statut conjugal de la femme, présenté aux auditeurs en qualité d'écrivain et de chercheur, ce qui lui confère une autorité morale et scientifique aux yeux d'une partie du public, étaient porteurs de préjugés sur la valeur humaine intrinsèque de la femme et sur sa moralité (Décision du CSCA n° 64-20 du 27 juillet 2020).

1.1.2. Le suivi du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée

Le pluralisme, étant un fondement essentiel de la démocratie, la HACA a un mandat constitutionnel en matière de garantie de l'expression pluraliste dans les programmes des services de radio et de télévision. La gestion de ce pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion est assurée en continu par la HACA en période électorale comme en dehors des périodes électorales.

En dehors des périodes électorales, le Conseil Supérieur établi, à cadence trimestrielle, un relevé du temps d'intervention des personnalités publiques (représentants

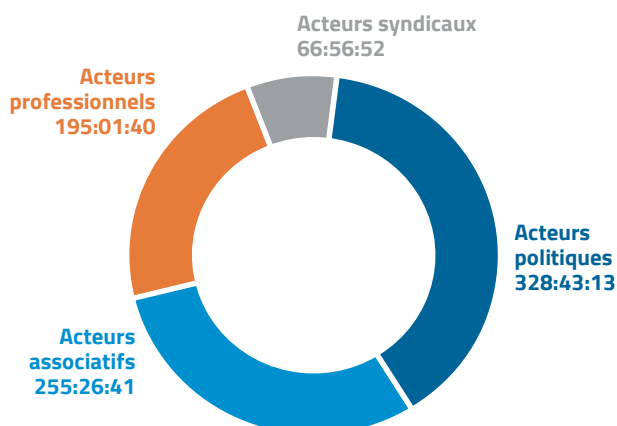
des partis politiques, des syndicats, des chambres professionnelles et des associations de la société civile) dans les émissions de radio et de télévision, publiques et privées. Ce relevé du pluralisme, publié sur le site Internet de la HACA, est adressé au Chef du Gouvernement, aux Présidents des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil National des Droits de l'Homme et au Conseil Economique, Social et Environnemental.



Les normes pour l'établissement de ce relevé ont été fixées par la décision du CSCA n° 20-18 en date du 7 juin 2018 relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires.

Suivi du pluralisme en 2020

Répartition du temps des interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information



39%
Acteurs politiques
328:43:13

30%
Acteurs associatifs
255:26:41

23%
Acteurs professionnels
195:01:40

8%
Acteurs syndicaux
66:56:52

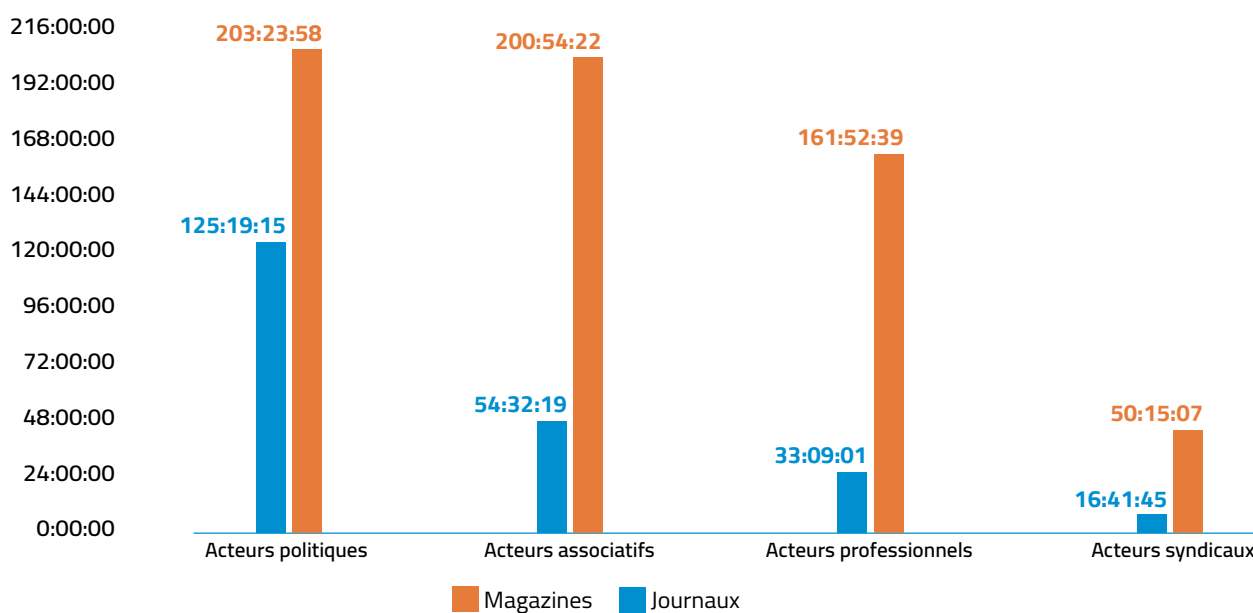
Au cours de l'année 2020, plus de 846 heures ont été consacrées aux interventions des personnalités publiques par les 19 médias audiovisuels concernés par le suivi du pluralisme. 39% de ce volume horaire global, consacré à la prise de parole de différentes catégories d'acteurs publics, ont été alloués aux acteurs politiques, 30% aux acteurs associatifs, 23% aux acteurs professionnels et 8% aux acteurs syndicaux.

Dans les magazines d'information, le temps global des interventions des personnalités publiques s'est élevé à 616 heures 26 mn et 6 secondes, soit 73% du volume horaire global contre 229 heures 42 mn et 20 secondes dans les journaux d'information (27%).

La part des interventions des acteurs politiques s'est élevée à 55% dans les journaux contre 33% dans les magazines.

Suivi du pluralisme en 2020

Répartition du temps des interventions des personnalités publiques par types de programmes

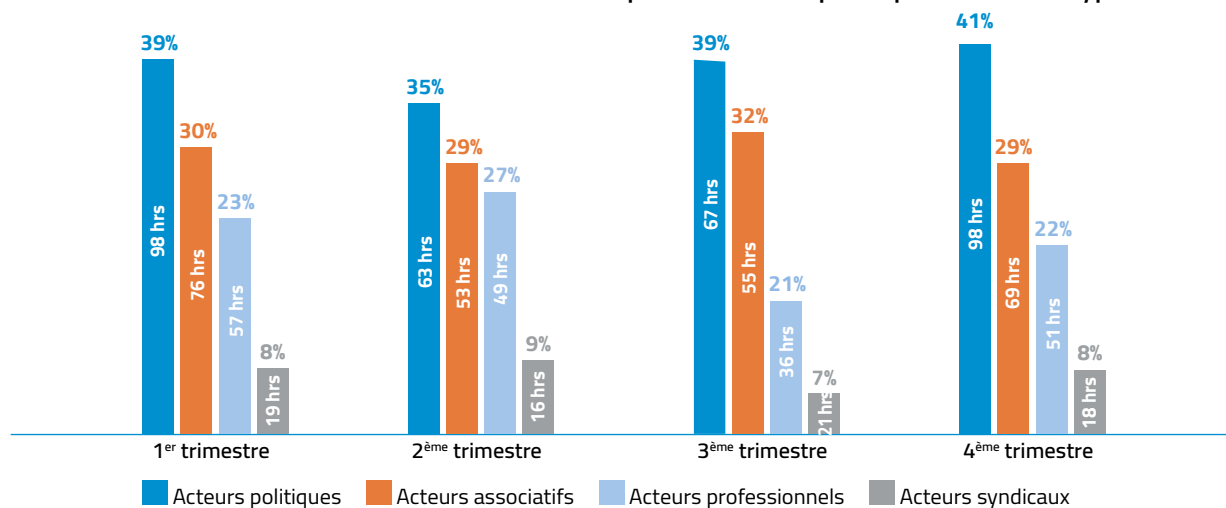


Comparativement aux données de 2019, cette année a enregistré une baisse de 127 heures du volume horaire des interventions audiovisuelles des personnalités publiques. Cela est dû au fait que, en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété pour faire face à la pandémie Covid-19,

les services audiovisuels ont consacré plus d'importance à la sensibilisation des citoyens et ont donné la parole, dans les programmes d'information, à des intervenants autres que les personnalités publiques comptabilisées dans le cadre de la décision 20-18.

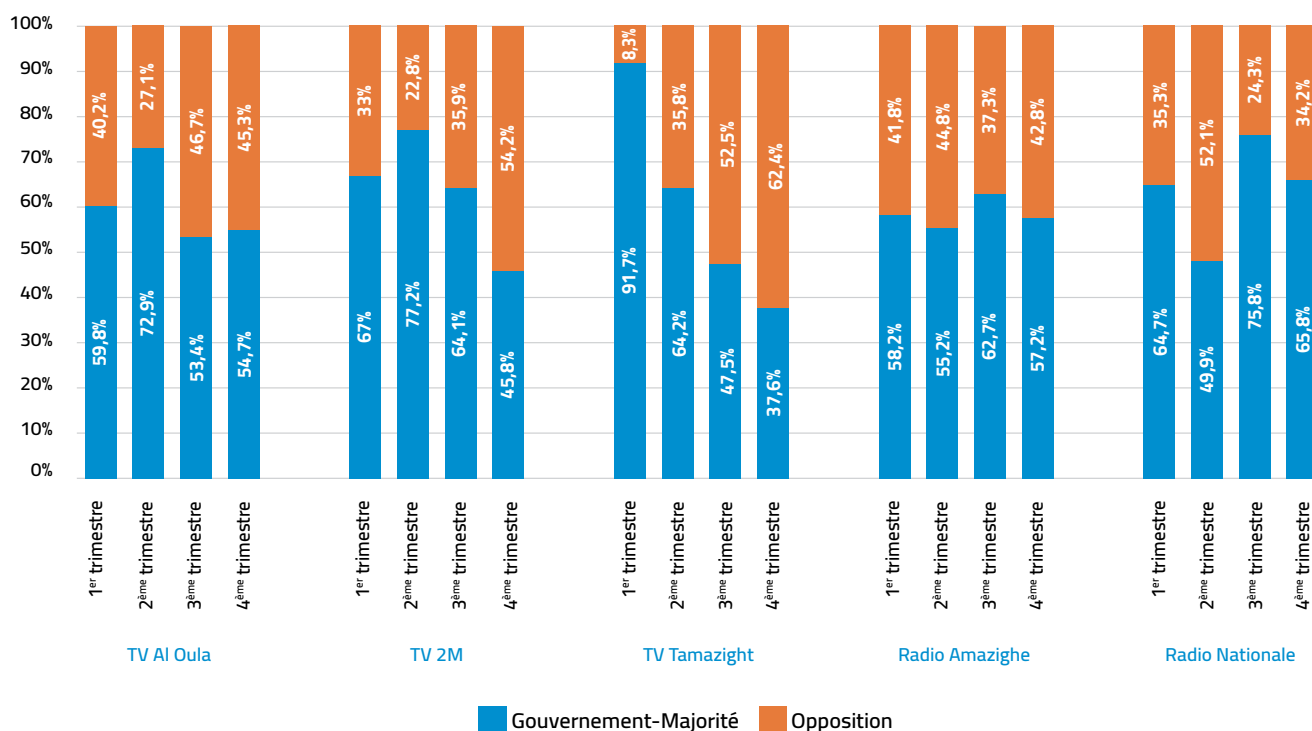
Suivi du pluralisme en 2020

Évolution des interventions audiovisuelles des personnalités publiques selon le type d'acteurs



Suivi du pluralisme en 2020

Répartition du temps de parole du gouvernement-majorité et de l'opposition dans les magazines d'information diffusés sur les radios et télévisions du service public



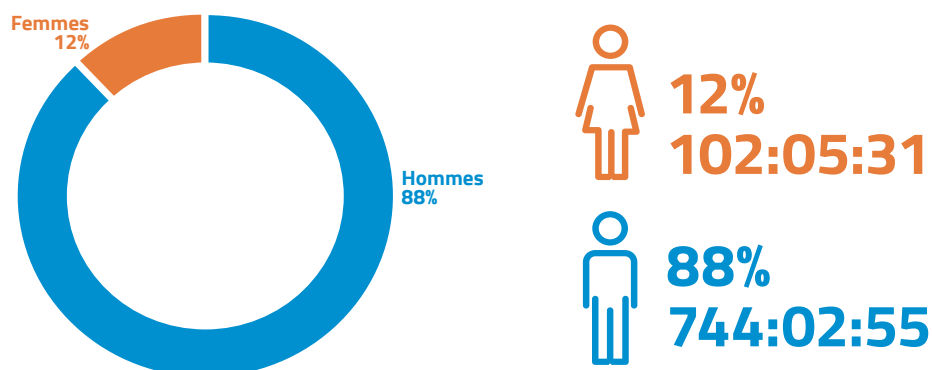
L'article 3 de la décision n°20.18 définit l'accès équitable du gouvernement et de la majorité, d'un côté, et l'opposition, de l'autre côté, dans les magazines d'information sur la base de la représentativité de ces deux catégories dans la Chambre des Représentants (respectivement 59% et 41% à fin 2020).

Le suivi du temps des interventions de ces deux catégories dans les magazines d'information des cinq services nationaux de programmation général diffusés

par les opérateurs publics montre que les interventions du gouvernement /majorité ont occupé 60% du temps de parole global et que 40% de ce temps est revenu à l'opposition. Il ressort ainsi que la norme de l'équité, telle qu'établie par la décision du Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle, est respectée par les trois services télévisuels (Al Oula, 2M et Tamazight) et les deux services radiophoniques (Radio Nationale et Radio Amazigh) publics concernés.

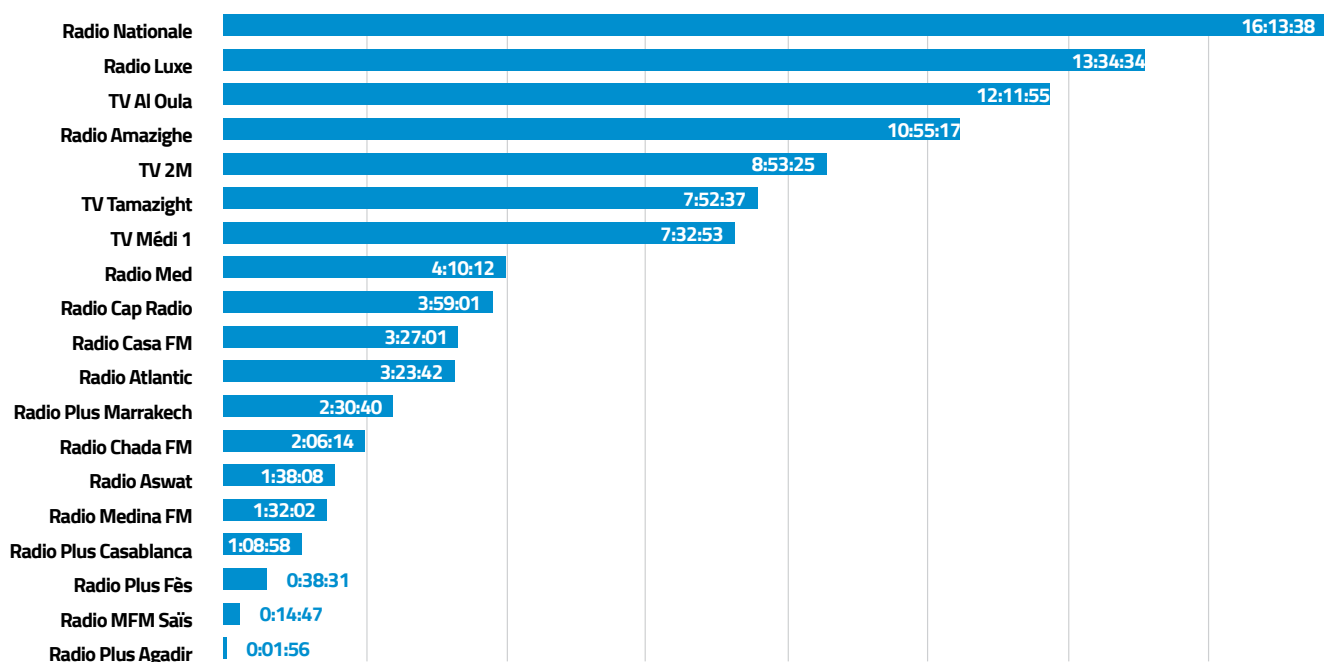
Les interventions des personnalités publiques sur les radios et les télévisions

Répartition du temps de parole selon le genre



Les interventions des personnalités publiques féminines sur les radios et les télévisions

Répartition du temps de parole par service audiovisuel

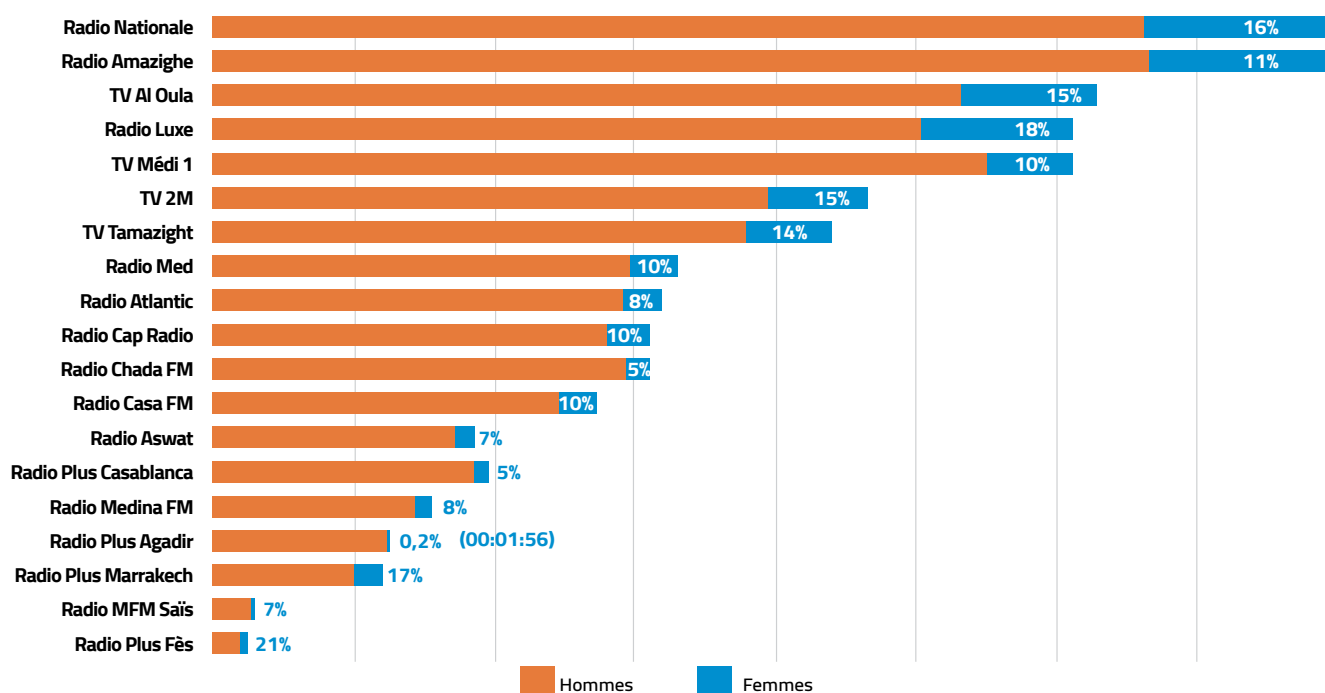


Les interventions des femmes, en tant que personnalités publiques ne représentent que 12% du temps global de parole des personnalités publiques sur les services de télévision et de radio concernés. Ce taux varie entre 0,2% du global des interventions des personnalités publiques sur Radio Plus Agadir et 21% sur la Radio Nationale. Il est à noter que l'article 10 de la décision du CSCA n° 20-18 relative

à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires dispose que « les opérateurs de communication audiovisuelle œuvrent pour la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'information ».

Les interventions des personnalités publiques sur les radios et les télévisions

Répartition du temps de parole selon le genre par service audiovisuel



1.1.3. La planification, l'assignation, la coordination et le contrôle des fréquences

La planification des fréquences

La planification des bandes de fréquences constitue le principal mécanisme de sauvegarde des droits des pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) à un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est réalisée sur la base de principes et de critères spécifiés dans les recommandations de l'UIT ou arrêtés d'un commun accord entre les pays membres dans le cadre des conférences de cet organisme.

Pour les bandes attribuées à la radiodiffusion, la planification consiste à identifier les fréquences avec leurs caractéristiques techniques (puissance des émetteurs, directivités et hauteurs des systèmes d'antennes) exploitables pour la diffusion des services à partir d'emplacements (caractérisés par leurs coordonnées géographiques et leurs altitudes) situés à l'intérieur d'une aire géographique déterminée en vue d'assurer sa couverture en population ou en territoire.

C'est un exercice dynamique dont la progressivité vise un triple objectif : (i) optimiser les couvertures et utiliser efficacement le spectre, (ii) satisfaire au maximum les besoins de développement du secteur, (iii) permettre l'exploitation des fréquences sans risque de brouillage.

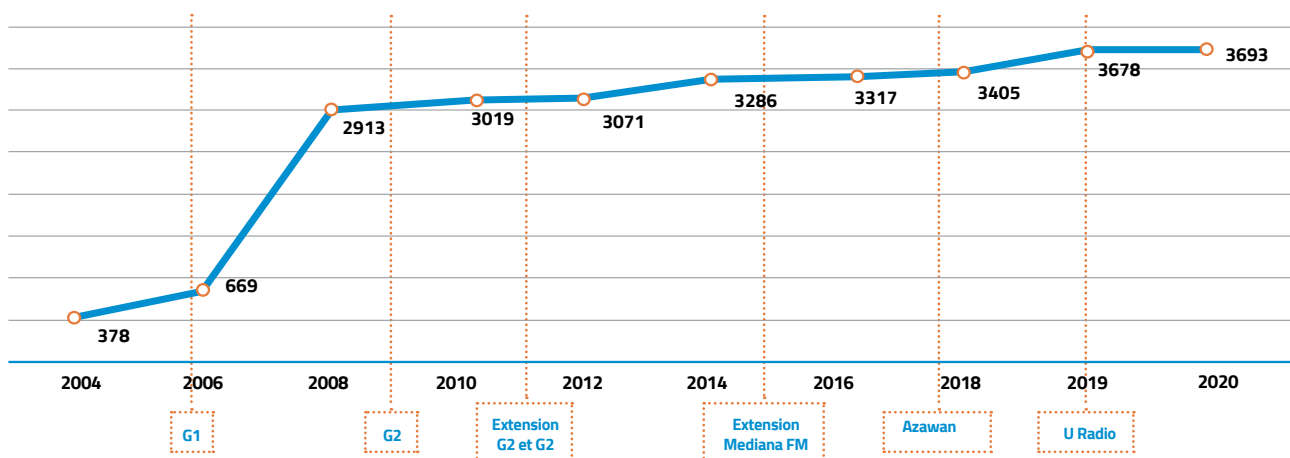
Il obéit à un protocole complexe alliant des facteurs techniques, géographiques et démographiques.

A l'issue de toute opération de planification, les fréquences identifiées sont soumises à un processus de coordination, qui consiste à conclure des accords avec les pays voisins sur les jeux de fréquences planifiées, ainsi que leurs caractéristiques techniques et géographiques, de manière à leur assurer la protection contre les brouillages. Elle est réalisée moyennant des calculs et des études de compatibilité électromagnétique inter stations, en se référant aux recommandations de l'UIT et aux accords bilatéraux conclus entre les pays.

Depuis sa création, la Haute Autorité a fait de la planification des fréquences une priorité stratégique. Cette planification permet, en effet, de constituer un stock de fréquences suffisant pour la libéralisation et le développement du secteur de la communication audiovisuelle. Mais elle permet aussi de répondre à l'impératif de la pluralité des opérateurs et de la diversité des services audiovisuels édités. Ainsi, grâce à un partenariat étroit et rigoureux avec l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ANRT, la Haute Autorité a pu décupler le stock de fréquences disponibles depuis 2004.

Planification des fréquences entre 2004 et 2020

Évolution du parc national des fréquences FM



G1 : Première génération des licences octroyées par la Haute Autorité en 2006

G2 : Deuxième génération des licences octroyées par la Haute Autorité en 2009

Extension G1 et G2 : Les extensions de la couverture géographique initialement attribuée aux licences G1 et G2

Par ailleurs, grâce à l'efficacité du processus de coordination internationale avec les pays limitrophes du Royaume, dans lequel les deux régulateurs sont engagés en continu, l'offre radiophonique nationale en FM a toujours pu être étoffée et enrichie de nouveaux services, de même que l'extension des réseaux diffusant les services publics et privés a toujours pu être effectuée dans des conditions optimales.

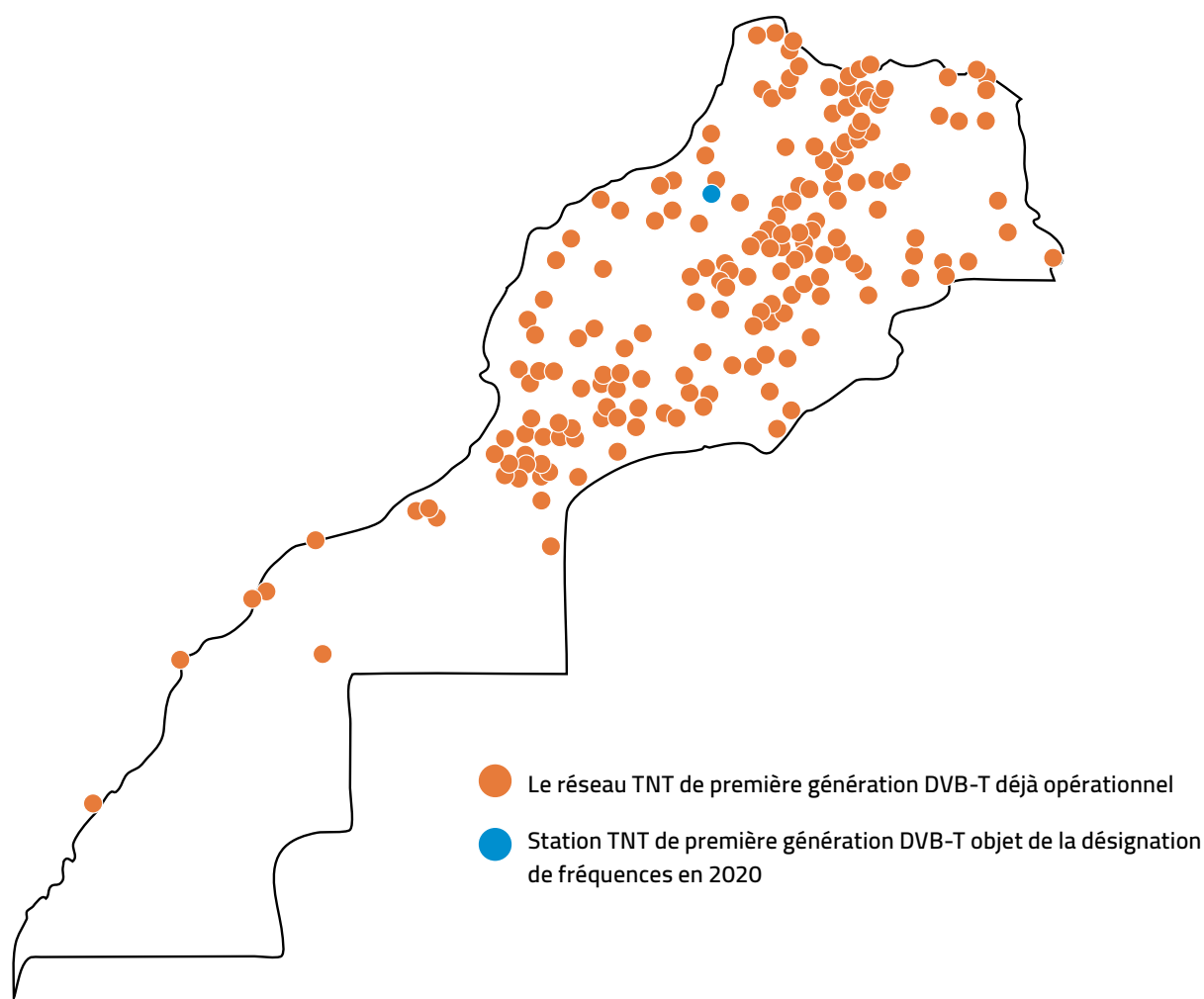
A cet égard, la Haute Autorité a, au cours de l'année 2020, identifié et désigné 66 nouvelles fréquences de radio FM dans 57 localités. Outre l'opérateur public, la Société

Nationale de Radio et Télévision (SNRT), deux opérateurs privés ont profité de cette identification et désignation de fréquences.

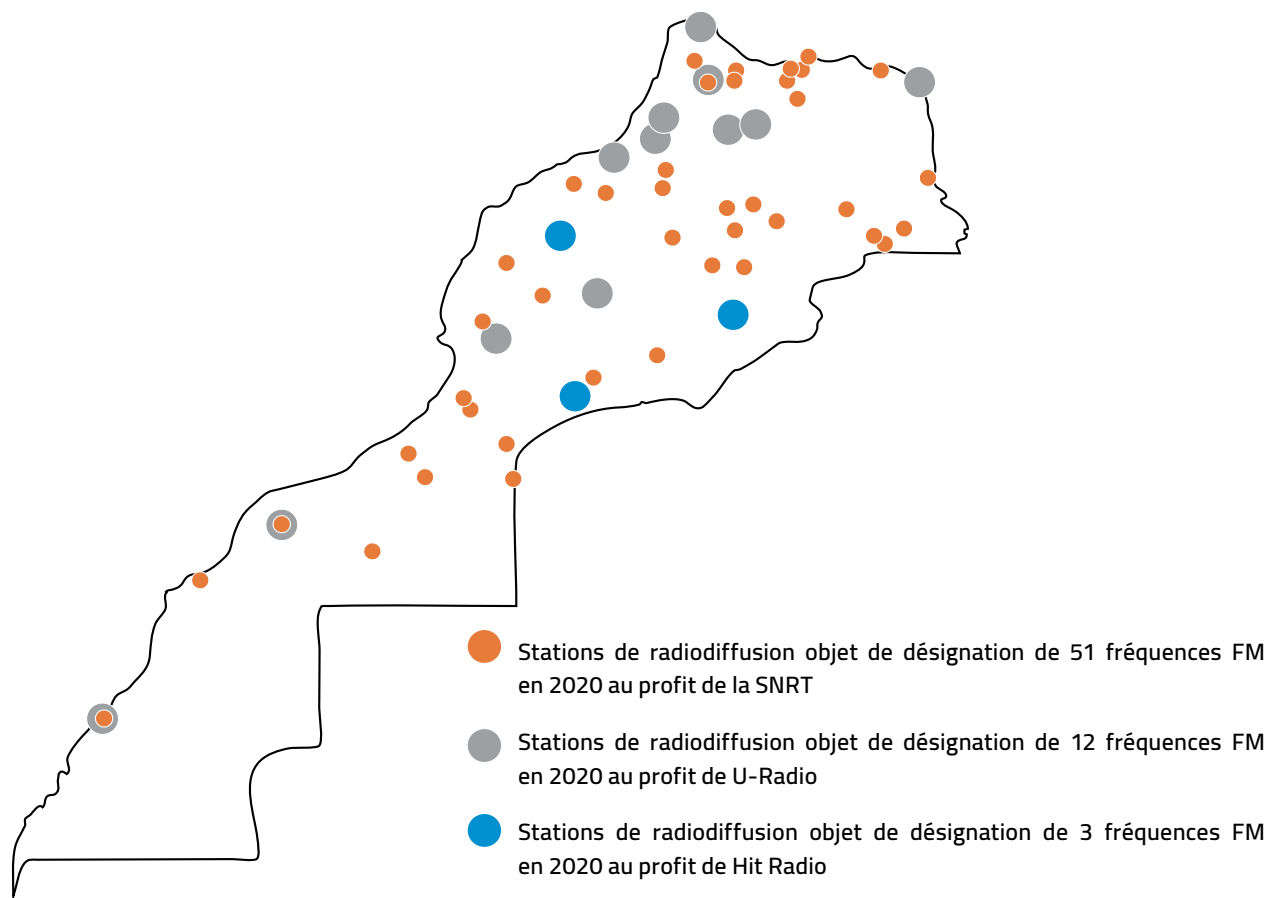
Par ailleurs, 2 autres fréquences ont été désignées pour permettre à la SNRT d'étendre la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) en DVB-T dans la station «El Khia», région de Khemisset.

La désignation des fréquences intervient en amont de leur assignation aux opérateurs pour leur permettre d'acquérir et de paramétrer les équipements de diffusion, conformément aux caractéristiques techniques requises.

Carte 1 : Localisation géographique de la station concernée par la désignation des canaux TNT au profit de la SNRT en 2020



Carte 2 : Localisation géographique des stations concernées par la désignation des fréquences FM en 2020



L'assignation des fréquences

Assignation des canaux de la télévision numérique terrestre -TNT

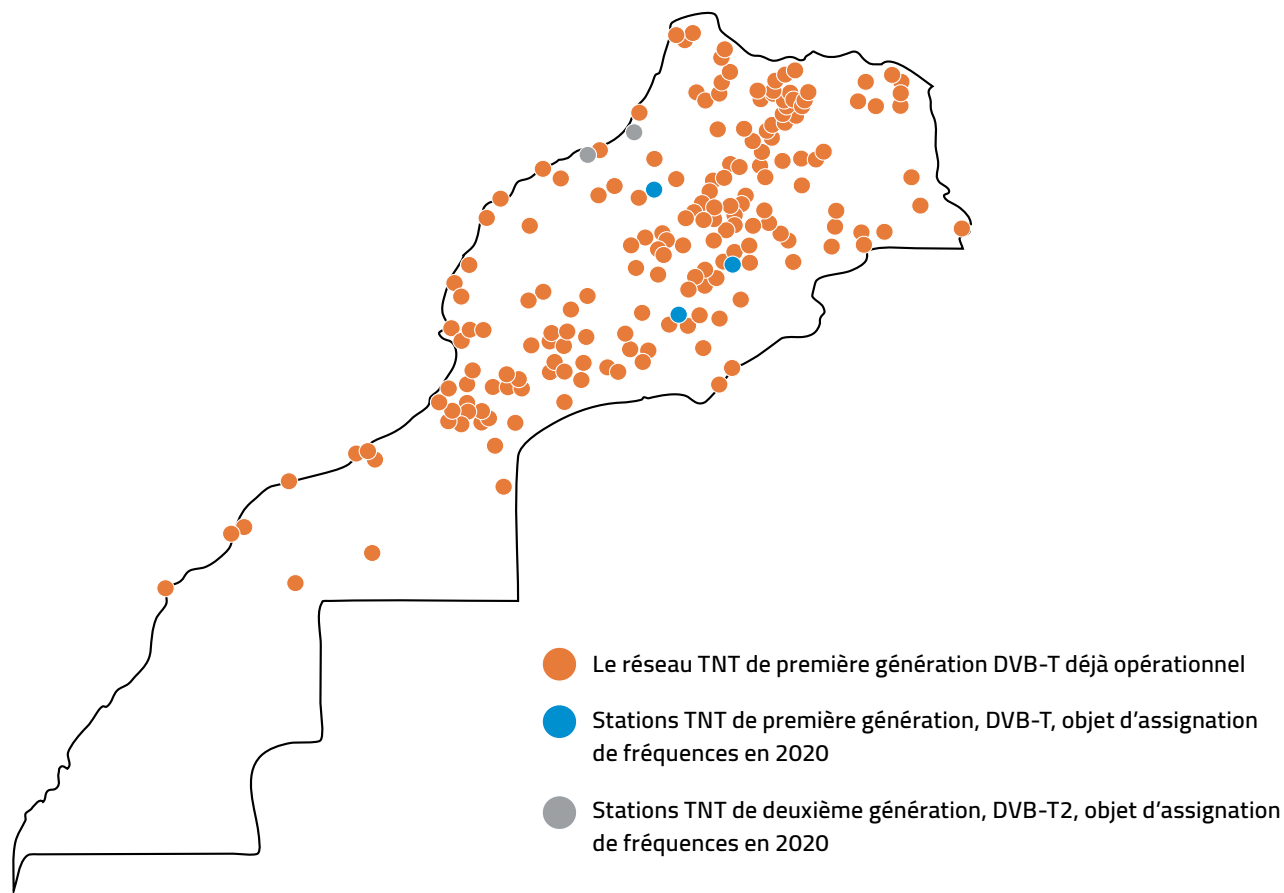
En application des décisions du Conseil Supérieur, 8 fréquences ont, en 2020, été assignées pour la diffusion de la télévision numérique terrestre dans la bande UHF au profit de la SNRT. 6 assignations de fréquences ont concerné les stations d'Afra Ait Khalfoun, Aghbalou Nkardous et Souk Tnin, pour la diffusion des multiplex nationaux Multiplex 1 et Multiplex 2 via le standard de diffusion numérique terrestre DVB-T de première génération. Les 2 autres assignations de fréquences ont profité aux stations de Rabat et Casablanca, pour diffuser

le Multiplex 3 via le standard de diffusion numérique terrestre DVB-T2 de deuxième génération, qui permet la diffusion en haute définition (HD) des services de télévision numérique terrestre publics.

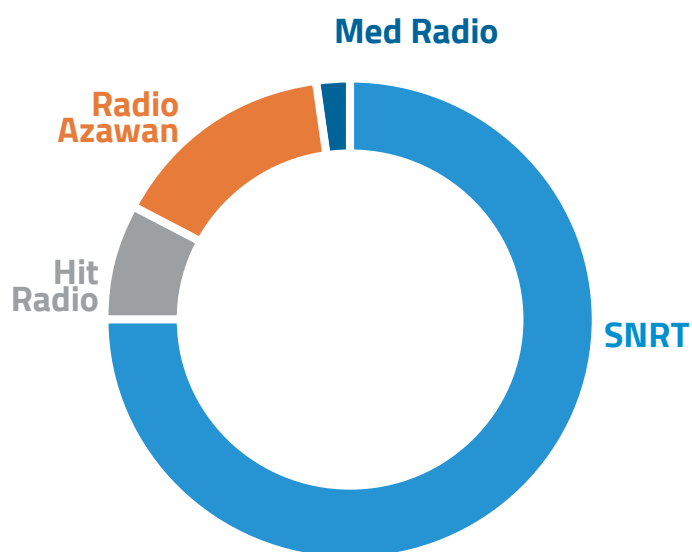
Pour rappel, les 390 canaux, constituant le parc des fréquences assignées à la SNRT pour les besoins de diffusion de la TNT dans la bande UHF 470 - 694 MHz, permettent de diffuser les services de télévision publics organisés en 3 multiplexes nationaux :

DVB-T	Multiplex 1								
	Multiplex 2								
DVB-T2	Multiplex3								

Carte 3 : Localisation géographique des stations de télévision numérique terrestre objet d'assignation de fréquences en 2020



Assignation des fréquences FM pour la radio



En 2020, le Conseil Supérieur a assigné un total de 107 fréquences FM au profit de la SNRT, Med Radio, Hit Radio et Radio Azawan pour les besoins de l'extension de la couverture de la radio FM dans 42 localités.

Les fréquences FM assignées se répartissent entre les opérateurs bénéficiaires comme suit :

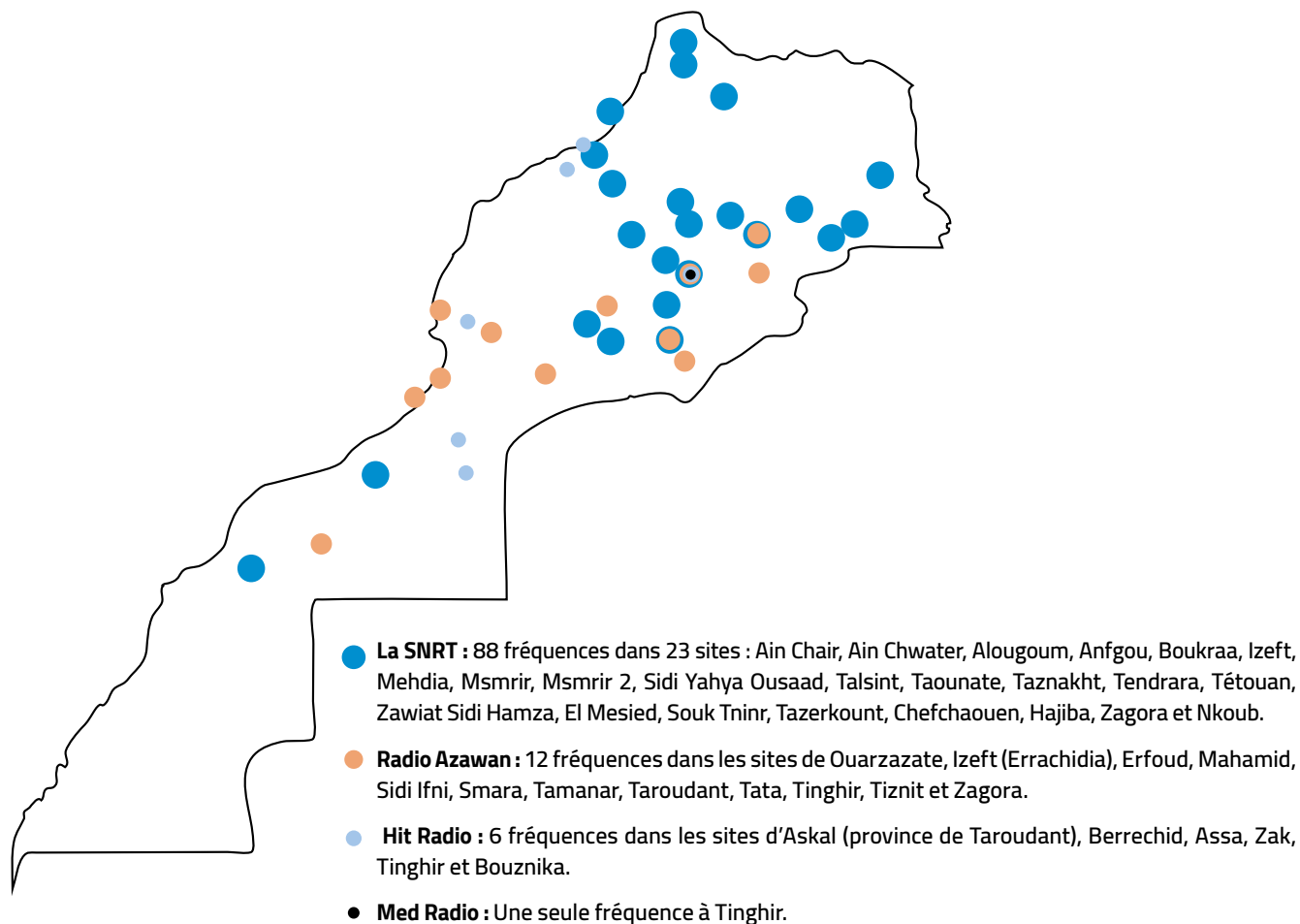
SNRT
88 fréquences FM

Hit Radio
6 fréquences FM

Radio Azawan
12 fréquences FM

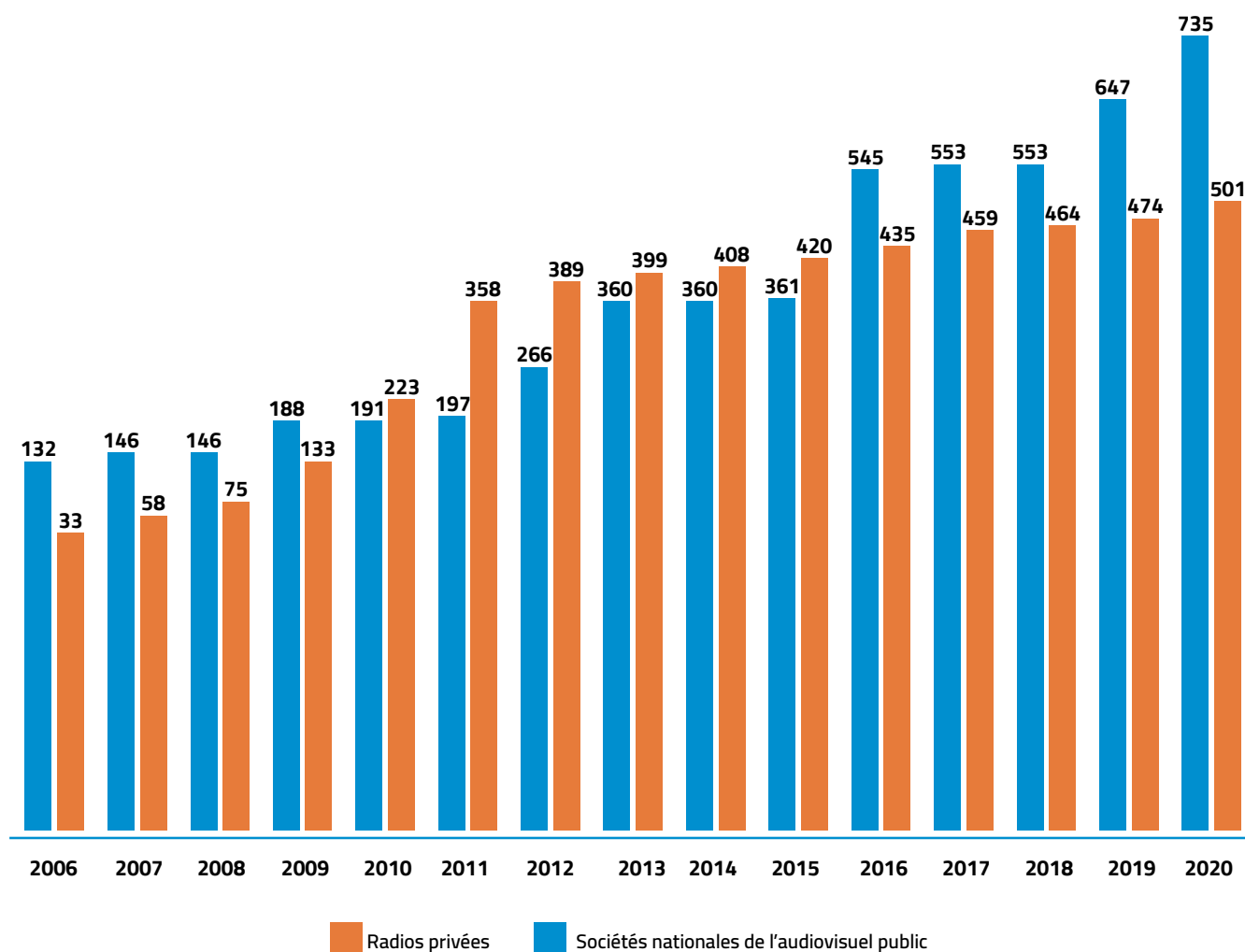
Med Radio
1 fréquence FM

Carte 4 : Localisation géographique des stations de radiodiffusion FM objet de l'assignation de fréquences en 2020



En comptant les assignations intervenues en 2020, le parc des fréquences FM diffusant les services radiophoniques nationaux, publics et privés, a désormais atteint un total de 1236 fréquences exploitées dans 200 sites physiques.

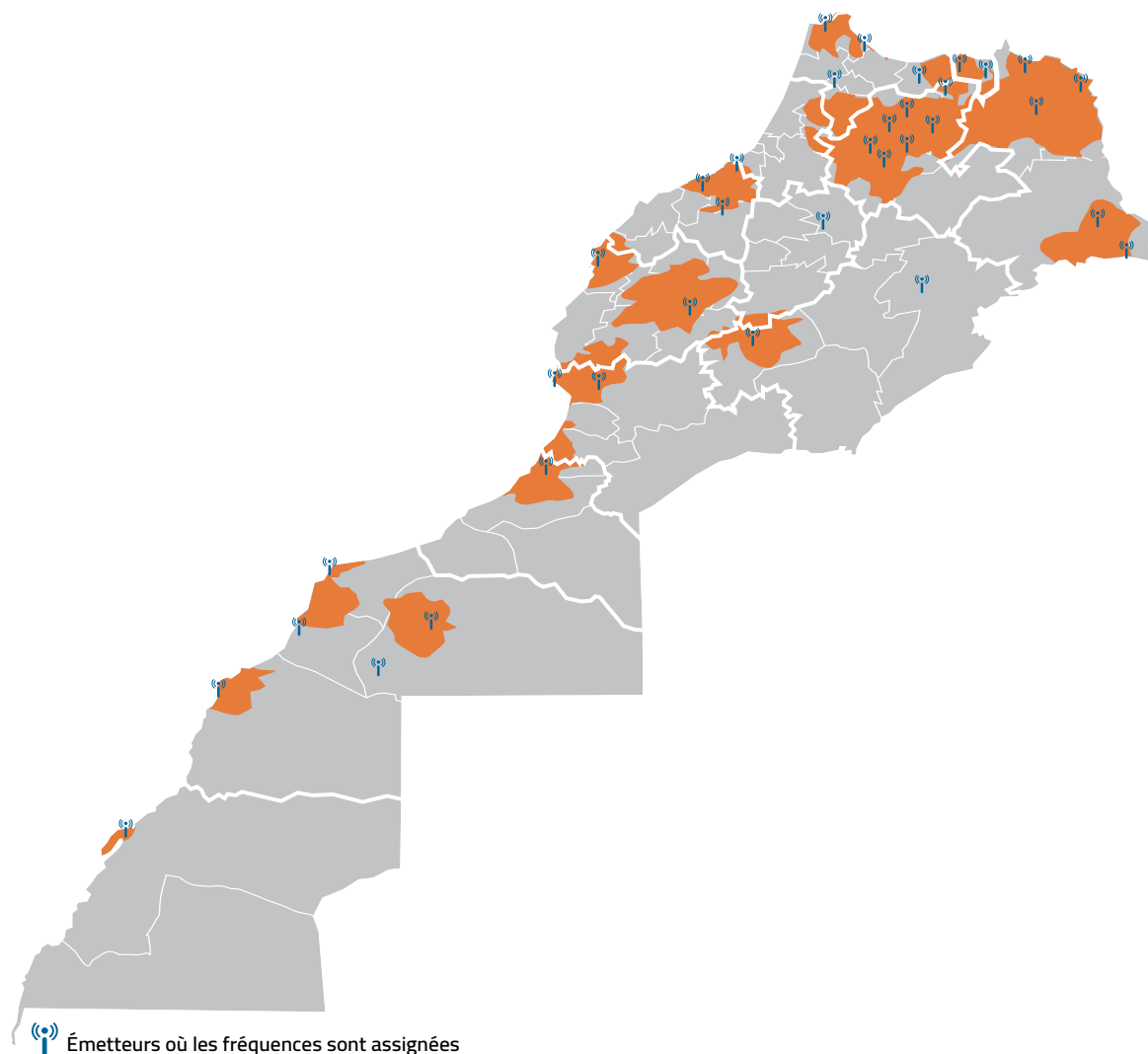
Évolution du parc national des fréquences FM assignées entre 2006 et 2020



L'action du CSCA en matière d'assignation des fréquences FM a, entre 2018 et 2020, été orientée vers la réalisation de deux objectifs. Le premier objectif était l'extension de la couverture des radios publiques à vocation nationale aux petites localités éloignées des centres urbains. La seconde finalité de cette politique d'assignation a été

le renforcement de la couverture des radios régionales publiques de proximité pour consolider leur vocation régionale et répondre ainsi à l'exigence d'équité territoriale en matière d'accès du citoyen aux services audiovisuels publics.

Carte 5 : Radios régionales éditées par la SNRT et diffusées en FM



Radio régionale de Tanger

Tanger : 88.7 MHz

Radio régionale de Tétouan

Tétouan : 101.6 MHz

Radio régionale de Casablanca

Casablanca : 103.1 MHz

Radio régionale de Marrakech

Marrakech : 88.2 MHz
Essaouira : 95.5 MHz
Safi : 107.0 MHz
Ouarzazate : 100.9 MHz
Rhamna : 103.2 MHz
Ouzoud : 89.9 MHz

Radio régionale de Laâyoune

Laâyoune : 91.0 MHz
Tarfaya : 100.0 MHz
Boujdour : 104.7 MHz
Boukraa : 104.9 MHz
Smara : 103.7 MHz

Radio régionale de Dakhla

Dakhla : 89.3 MHz

Radio régionale d'Al Hoceima

Al Hoceima : 104.4 MHz
Nador : 89.2 MHz
Aazanen : 104.9 MHz
Touzarine : 93.7 MHz
Bouzineb : 100.2 MHz
J. Dedokh : 102.3 MHz
Targuist : 105 MHz
Tizi Ousli : 94.4 MHz
Tores : 100.5 MHz

Radio régionale d'Oujda

Oujda : 104.0 MHz
Bouarfa : 101.1 MHz
Figuig : 105.9 MHz
Taourirt : 107.0 MHz

Radio régionale de Fès

Fès : 106.5 MHz
Ifrane : 101.3 MHz
Meknès : 96.1 MHz
Taza : 104.7 MHz
Séfrou : 104.9 MHz

Radio régionale de Meknès

Meknès : 92.5 MHz
Ifrane : 104.5 MHz
Errachidia : 89.7 MHz

Radio régionale d'Agadir

Agadir : 103.1 MHz
Taroudant : 107.0 MHz
Guelmim : 90.2 MHz

La coordination internationale des fréquences

En 2020, la Haute Autorité a procédé à l'étude de la compatibilité électromagnétique des fréquences attribuées au service de radiodiffusion, soumises pour coordination internationale avec l'administration marocaine par les pays limitrophes. Les fréquences concernées par cette coordination internationale sont ventilées comme suit :

- **6** fréquences FM et une fréquence TNT soumises par l'administration espagnole ;
- **1** fréquence FM soumise par l'administration algérienne ;

Par ailleurs, la Haute Autorité a procédé à l'examen des commentaires transmis par les administrations des pays limitrophes au sujet des fréquences nationales soumises à la coordination internationale par le Maroc.

Les fréquences concernées par cette vérification se répartissent comme suit :

- **21** fréquences UHF pour la TNT proposées à la coordination internationale avec l'Espagne dans le cadre de l'accord de Genève de 2006 ainsi que **38** fréquences FM.
- **9** fréquences UHF pour la TNT proposées à la coordination internationale avec le Portugal dans le cadre de l'accord de Genève de 2006 ainsi que **16** fréquences FM ;
- **40** fréquences FM soumises à la coordination bilatérale avec l'administration algérienne ;
- **2** fréquences FM soumises à la coordination bilatérale avec l'administration mauritanienne.

	Fréquences soumises par le Maroc à la coordination avec les pays limitrophes		Fréquences soumises par les pays limitrophes à la coordination avec le Maroc	
	Radio FM	TNT	Radio FM	TNT
Espagne	38	21	06	01
Portugal	16	09	*	*
Mauritanie	02	*	*	*
Algérie	40	*	01	*
Total	96	30	07	01

Après étude par ses services techniques spécialisés, la Haute Autorité communique ses observations concernant ces fréquences à l'ANRT chargée de les notifier aux administrations concernées.

Le contrôle technique et le suivi du déploiement

En 2020, la Haute Autorité a effectué 10 missions de contrôle et de mesure sur le terrain dans plusieurs régions du pays. Les missions de contrôle effectuées se répartissent ainsi :

- 4 missions réalisées dans le cadre du traitement des plaintes de citoyens pour manque de couverture audiovisuelle dans leurs localités ou des plaintes adressées par les opérateurs nationaux de communication audiovisuelle pour cause de brouillage du signal de leurs services ;



- 2 missions pour l'évaluation de la couverture des services radiophoniques nationaux en FM le long des littoraux méditerranéen et atlantique ;



- 4 missions pour la maintenance de la plateforme fixe de télésurveillance des paramètres de diffusion des radios FM à Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Meknès, Agadir et Marrakech.

1.2. La régulation des contenus audiovisuels pendant la crise pandémique de la Covid-19

Au cours de l'année 2020, les équipes de la Haute Autorité ont dû déployer un effort supplémentaire en matière de monitoring et de suivi des programmes des services de radio et de télévision. En effet, il a fallu adapter ce travail de suivi à la programmation spécifique mise en place par les opérateurs audiovisuels dans le cadre de leur participation à la campagne nationale de communication publique pour la prévention et la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19.

Le Conseil Supérieur a ainsi adopté, lors de sa réunion tenue le 28 juillet 2020, le rapport élaboré par la Direction du suivi des programmes sur le traitement médiatique de la pandémie par les radios et les chaînes de télévision nationales, publiques et privées.



>> Le rapport de la HACA sur la mobilisation médiatique contre la pandémie de la Covid-19 : Acquis et enseignements.

Ce rapport a mis en exergue plusieurs constats relatifs à la mobilisation et à la proactivité exceptionnelles dont ont fait preuve les différents services de radio et de télévision. Parmi les constats les plus significatifs à cet égard à l'actif des différents opérateurs audiovisuels, il y a lieu de citer :

- Une agilité et une adaptation programmatique exceptionnelles, en ce sens que 50% de la grille de référence quotidienne de l'ensemble des services radiophoniques et télévisuels ont été consacrés à des contenus en rapport avec la Covid-19. 33% du volume horaire global dédié à la question pandémique concerne des programmes nouveaux initiés spécialement pour traiter des différents aspects de la crise sanitaire ;
- Un recours notable à l'interactivité et à l'information de proximité. La quasi-totalité des programmes audiovisuels diffusés en direct a été consacrée à la crise sanitaire, ce qui a élargi les possibilités d'interaction avec les citoyens et conféré une plus grande proximité, territoriale et linguistique, aux programmes diffusés durant cette période ;
- La complémentarité entre le service public de l'audiovisuel et l'effort d'information et de sensibilisation déployé par les opérateurs privés dans un contexte d'urgence sanitaire ;
- Une ouverture inédite sur l'espace digital qui s'est traduite par l'usage significatif fait par les radios et les télévisions, publiques et privées, des possibilités de communication offertes par les plateformes digitales et les réseaux sociaux. Cette ouverture numérique a permis de prolonger l'effet mobilisateur des programmes audiovisuels mis en place par les radios et télévisions notamment à l'attention des jeunes. Elle a également favorisé la participation à distance du public aux différentes émissions, ce qui a permis aux rédactions de respecter les exigences de précaution sanitaire en vigueur pendant le confinement.

Par ailleurs, tout en se fondant à la fois sur le principe du respect de la liberté éditoriale des opérateurs audiovisuels et sur le droit du citoyen à l'information, le CSCA a émis un certain nombre d'observations critiques concernant le traitement médiatique réservé par les différents opérateurs à la crise pandémique. Les principaux constats faits par le CSCA à cet égard sont :

- Une faible représentation des acteurs politiques (21%), syndicaux (3%), professionnels (13%) et associatifs (9%) parmi les personnalités publiques intervenues sur les ondes des radios et les antennes des télévisions, face à une prédominance de la prise de parole de l'Administration (27%) et des milieux de l'expertise médicale et scientifique (27%). Or, un traitement médiatique pertinent d'une crise sanitaire, comme celle de la Covid-19 qui a eu des effets sociaux, économiques et politiques majeurs, devait forcément donner la parole aux grandes catégories des acteurs publics ;
- Le volume horaire des interventions des femmes n'a représenté que 13% du temps global des interventions audiovisuelles des différents acteurs sur la situation de crise pandémique. Cette représentation minorée est en déphasage avec la réalité des compétences féminines impliquées dans la chose publique et expertes dans les différents domaines en rapport avec la crise sanitaire ;
- Une programmation peu attentive aux risques de la surexposition médiatique du jeune public et au caractère anxiogène de la programmation « Covid-19 » sur les enfants et les jeunes en général ;
- Un faible équilibre entre la production informative et les contenus analytiques, en ce sens que le traitement médiatique de la crise de la Covid-19 par les radios et les télévisions a été marqué par la prédominance de la communication des statistiques épidémiologiques, la diffusion des communiqués institutionnels et l'effort de pédagogie préventive aux dépens d'une approche analytique et prospective.
- Dans le même contexte, le Conseil Supérieur, se fondant sur le droit des citoyens à l'information, a appelé les sociétés nationales de l'audiovisuel public, à la lumière de nombreuses plaintes reçues, à intensifier leurs efforts pour améliorer l'accessibilité des programmes télévisuels aux personnes sourdes et malentendantes, particulièrement pendant la période de crise et de pandémie.

1.3. La contribution aux stratégies et actions sectorielles de politique publique

Le Nouveau Modèle de Développement

La Haute Autorité a été sollicitée par la Commission Spéciale pour le Nouveau Modèle de Développement pour apporter sa contribution à la réflexion dont cette Commission a été chargée, conformément aux Hautes orientations royales contenues dans le Discours du Trône de 2019, pour l'élaboration d'une proposition de nouveau modèle de développement pour le Maroc.

Dans ce cadre, la Haute Autorité a été auditionnée par la Commission pour exposer sa vision sur le modèle de développement de l'écosystème des médias, en général, et de la communication audiovisuelle, en particulier.

Elle a également mis à la disposition de la Commission un document synthétique proposant des mesures concrètes. Ces propositions ont essentiellement porté sur les réformes structurantes à engager pour une mise à niveau approfondie de l'écosystème audiovisuel national, notamment en matière d'organisation, de transparence, d'investissement économique, de la capacité de production et de développement des compétences humaines et des moyens technologiques.

Le Plan gouvernemental pour l'Égalité (ICRAM2)

Durant l'année 2020, la HACA a poursuivi son action de veille concernant la représentativité des femmes dans les émissions d'information et les débats sur les questions d'intérêt public et a partagé ses constats avec les différentes parties prenantes du Programme Égalité/Moussawat d'appui à la mise en œuvre du plan gouvernemental pour l'égalité/PGE 11/ICRAM2, coordonné par le ministère des Finances et le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la famille.

Participant à ce programme depuis décembre 2018, la Haute Autorité est porteuse de l'indicateur relatif à l'état des lieux de la lutte contre les stéréotypes sexistes.

Dans le cadre du suivi de ce programme, l'Instance de régulation met en œuvre les dispositions et les mesures nécessaires afin de répondre à ses engagements concernant l'indicateur 5 dédié à la mesure l'effectivité des systèmes d'accompagnement des organismes et acteurs cibles. L'objectif de cet indicateur est de parvenir à une « augmentation de 20% du taux de présence des femmes dans les débats télévisés » par rapport à l'année 2017.

Le suivi effectué par la HACA a pu ainsi établir qu'en 2020, la présence des femmes dans les débats télévisés a constitué 13,27% de l'ensemble des interventions, soit une augmentation de 35,58% par rapport à l'année de référence 2017. En conséquence, la cible définie dans la convention du programme d'appui à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental quinquennal pour l'Égalité a été atteinte.

Malgré cette évolution positive, les femmes continuent à être sous-représentées dans les médias en tant qu'actrices de la vie publique et ce, malgré les efforts consentis par les opérateurs de communication audiovisuelle. La Haute Autorité considère ainsi qu'il est nécessaire de déterminer les causes structurelles qui favorisent le manque de visibilité médiatique femmes engagées dans l'action politique, sociale ou syndicale.

La veille effectuée régulièrement par la Haute Autorité à ce sujet dépasse le simple décompte quantitatif du nombre de femmes et d'hommes s'exprimant dans les médias publics et privés et la répartition du temps de parole selon les critères sexo-spécifiques. Le suivi effectué à ce niveau rend compte également des catégories de profil des personnes intervenant dans les médias et de la nature des questions abordées en termes de thématique, mais aussi d'intérêt national, régional et transnational.

La consultation organisée par le gouvernement Canadien sur le thème « *Femmes, paix, sécurité* », auprès des Etats et gouvernements membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

A l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'adoption de la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, le Maroc a été sollicité, en tant que partenaire du Canada, pour partager son expérience et échanger autour des enjeux liés à la participation des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité.

C'est dans ce cadre et à la demande du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, que la Haute Autorité

a contribué à cette consultation en proposant notamment des mesures concrètes pour promouvoir le rôle des médias à la fois dans la consolidation de l'action mondiale en faveur de l'égalité hommes femmes, mais aussi en tant que vecteurs de messages de paix.

L'Accord de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine

A la demande du Secrétariat général du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique, la Haute Autorité a donné son avis concernant le cadre de coopération réglementaire relatif aux services de communication découlant de l'Accord de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine.

L'avis formulé par la Haute Autorité dans ce cadre a porté sur l'étendue et les implications légales et institutionnelles de l'indépendance du régulateur de la communication

audiovisuelle et sur les impératifs de transparence et de reddition des comptes auxquels il est assujéti. L'Instance de régulation a aussi attiré l'attention sur les répercussions éventuelles des dispositions du projet de l'accord concernant l'obligation de « traitement non moins favorable » devant être réservé aux services de communication audiovisuelle relevant des autres Etats membres par rapport aux services nationaux.

Les travaux préparatoires de l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental sur la violence contre les femmes et les filles

Dans le cadre de la préparation d'un avis du Conseil Économique, Social et Environnemental sur le thème de la violence contre les femmes et les filles, la Haute Autorité a été invitée à une séance d'audition afin d'apporter les éclairages pertinents sur l'action de veille assurée par le régulateur sur cette question.

La Haute Autorité a exposé, lors de cette audition, le cadre légal applicable dans le secteur audiovisuel en matière d'égalité hommes/femmes, de protection de la dignité

de la femme et de lutte contre la violence à son égard dans les contenus édités par les radios et les télévisions. Elle a également exposé le corpus des décisions du Conseil Supérieur en relation avec ces problématiques et les grandes lignes de son action en matière d'études conjointes et de partage d'expérience en la matière avec les instances de régulation homologues.

La campagne de l'ONU-Femmes « 16 jours d'activisme en matière de lutte contre les violences faites aux femmes »

La Haute Autorité s'est de nouveau mobilisée dans le cadre de la Campagne « 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes », organisée par l'ONU-Femmes au niveau mondial et dont le thème, pour l'année 2020, a été « Masculinités positives : les hommes et les garçons rejettent les violences faites aux femmes et aux filles ». Sa contribution s'inscrit dans le cadre des efforts de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes, dont le taux de prévalence au niveau national s'est élevé à 54,4%, selon les résultats de l'enquête nationale 2019, conduite par le Haut-Commissariat au Plan.

A cet occasion, l'Instance de régulation a déployé un effort de communication soutenu :

- Affichage sur plusieurs supports des couleurs et slogans de la campagne onusienne, ainsi que des données statistiques et d'infographies produites par ONU Femmes sur la prévalence des violences faites aux femmes et aux filles au Maroc ;

- Participation à plusieurs rencontres dans le cadre de ces journées d'activisme mondial et plaidoyer pour le renforcement du rôle des médias dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la juste représentation de la femme ;
- Présentation de la plateforme numérique mise en place par la HACA pour permettre à tout citoyen de déposer une plainte concernant un contenu audiovisuel diffusé par les radios et les télévisions marocaines qui aurait, selon lui, contrevenu aux dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle relatives à la lutte contre la violence de genre et respect de la dignité de la femme.



>> HACA a participé à la campagne onusienne 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles, organisée du 25 novembre au 10 décembre 2020

1.4. Activités de vulgarisation et de promotion de l'action du régulateur des médias

Organisation d'un atelier de régulation citoyenne

Dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale des Droits des Femmes, un atelier de régulation citoyenne a été organisé le 5 mars 2020 en faveur d'un groupe de femmes marocaines de différents milieux sociaux, catégories socio-professionnelles et backgrounds culturels. L'objectif est de sensibiliser à l'importance de la prise en compte de la perspective et de la participation des femmes pour la consécration d'une régulation médiatique citoyenne et en phase, à la fois, avec les attentes des Marocaines et des Marocains et avec un nouveau modèle de développement de la société où chacun peut trouver sa place et apporter sa contribution.

Neuf femmes ont été conviées à cette expérience de régulation d'un jour, une agricultrice, une ouvrière, une médecin, une militante féministe, une étudiante, une femme âgée, une chauffeuse, une ingénieure et une femme au foyer. Elles ont pu ainsi visionner, écouter et analyser un échantillon diversifié de programmes

radiophoniques, télévisuels ainsi que des exemples de contenus numériques. Des extraits de débats politiques, d'informations générales, de sujets de société, de spots publicitaires, de programmes de divertissement, entre autres, ont offert à ces femmes l'occasion de donner leur avis sur le traitement médiatique de certaines questions appréhendées à l'aune de la conformité avec les exigences des lois marocaines en matière d'obligation de respect dans les contenus médiatiques, des principes et valeurs démocratiques. L'atelier a été ouvert par une brève présentation de ces valeurs et principes dont notamment la lutte contre le discours de haine, la lutte contre la stigmatisation et les stéréotypes de genre, la lutte contre le racisme, la promotion des droits de l'homme, la protection du jeune public, le respect de la dignité humaine, la promotion de la culture de l'égalité ou encore la protection des droits des usagers des médias contre la manipulation, la publicité clandestine et mensongère, etc.

Mise en place d'un stand au Salon International de l'Edition et du Livre

Pour informer sur les missions et les modalités d'action du régulateur et mettre en perspective les bénéfices de la régulation des médias pour la société et pour les droits des citoyens usagers des médias, la HACA a mis en place un stand dédié au Salon International de l'Edition et du Livre (SIEL) à Casablanca du 6 au 16 février 2020.

Tout au long des dix jours du salon, les cadres de la HACA ont tenu des présentations autour des grandes thématiques de l'agenda du régulateur : la protection du jeune public, la lutte contre le discours de haine

et de violence, le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion etc.

Le stand de la HACA a été équipé d'une borne interactive et de plusieurs panneaux d'information permettant aux visiteurs du Salon et notamment aux scolaires et au jeune public de se familiariser à la fois avec les différentes composantes du paysage audiovisuel national et avec les attributions de la HACA au niveau de la garantie de la pluralité des opérateurs et de la libre concurrence dans le secteur.



>> Stand de la HACA au SIEL

1.5. La coopération internationale

1.5.1. Les activités dans le cadre des réseaux de coopération entre instances de régulation

Le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication - RIARC

Vice-présidente en exercice du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication, la HACA a poursuivi, tout au long de l'année 2020, son interaction avec la présidence en exercice, assumée par le Conseil National de la Communication (CNC) du Cameroun, pour contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de ce réseau panafricain.

Dans le cadre de son mandat de vice-présidence du RIARC, la HACA a ainsi organisé, les 30 et 31 janvier 2020 à Rabat, une conférence internationale sur le thème : « La régulation des médias dans un environnement numérique, mobile et social : impératifs d'adaptation et enjeux de refondation ».

Cette conférence organisée aussi dans le cadre de l'engagement de la HACA au sein du REFRAM (Réseau Francophone des Régulateurs des Médias), a rassemblé, autour de cette thématique majeure pour les régulateurs

des médias à travers le monde, 25 instances de régulation africaines, francophones et du monde arabe. Ont participé également aux différents débats des représentants d'autres réseaux de régulateurs dont le Forum des Autorités de Régulation de l'Audiovisuel des Etats-membres de l'Organisation de la Coopération Islamique – OCI (IBRAF) et la Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel Ibéro-américains (PRAI). Outre les régulateurs, la HACA a également associé à l'évènement de nombreux experts, organismes internationaux, dirigeants de médias audiovisuels publics et privés, journalistes, acteurs de la société civile et représentants des milieux académiques marocains et étrangers.



>> Session d'ouverture de la Conférence internationale organisée les 30 et 31 janvier 2020 sur le thème de la régulation des médias à l'ère numérique

En marge de cette conférence, une session exclusivement africaine intitulée « Quelles réponses africaines aux défis de la transformation numérique des médias : problématiques économiques et attentes des citoyens ? » a été tenue avec la participation de 17 instances de régulation africaines francophones, lusophones, arabophones

et anglophones. Elle a permis aux régulateurs du continent d'échanger autour des effets culturels, démocratiques, sociétaux et économiques de la communication digitalisée et globalisée et de réaffirmer l'importance de la coopération intra-africaine dans le domaine de la régulation des médias.



>> La HACA a organisé en marge de la conférence Internationale sur la régulation des médias à l'ère du numérique une session plénière du RIARC sur le thème « Quelles réponses africaines aux défis de la transformation numérique des médias : problématiques économiques et attentes des citoyens ? »

La Lettre du Riarc

BULLETIN D'INFORMATION DU RESEAU DES INSTANCES AFRICAINES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION N°011 D'OCTOBRE A DECEMBRE 2020

► BIENNUM 2019-2020 DU RIARC

Impacts de la pandémie du covid-19 sur un mandat pourtant bien engagé

CONSOLIDATION DES CAPACITÉS DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS AU SEIN DU RIARC

La HACA du Maroc et son homologue ivoirienne signent une convention de partenariat

PASSATION DE CHARGES A LA HAC GUINEE | ELECTIONS COUPLEES AU BURKINA FASO

>> La HACA contribue régulièrement au bulletin d'information trimestriel, La lettre du RIARC

Dans le cadre de son engagement au sein du réseau panafricain des régulateurs, la HACA a régulièrement contribué en 2020 à l'élaboration du bulletin d'information trimestriel « La lettre du RIARC ». Cette contribution a été d'autant plus opportune que le contexte particulier de la pandémie et les restrictions de mobilité qu'il a générées a conduit au report de la quasi-totalité des réunions et rencontres qui, habituellement, rythmaient et animaient la vie du réseau.

La Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel Ibéro-américains - PRAI

Le 25 juin, la HACA a pris part à une Assemblée Générale Extraordinaire en-ligne de la Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel Ibéro-américains au sein de laquelle elle est membre-observateur. Organisée à l'initiative de l'Institut Fédéral des Télécommunications (IFT) du Mexique qui en assume la présidence 2019-2020, cette réunion a été l'occasion d'un échange soutenu autour

de l'impact de la pandémie sur la pratique de la régulation audiovisuelle et sur les secteurs audiovisuels des pays de la PRAI. Elle a également permis de présenter les différentes mesures mises en place par les régulateurs des médias dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus et l'atténuation des conséquences de la crise.



>> La HACA a pris part à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la PRAI organisée en ligne par l'IFT du Mexique

La HACA a également pris activement part, le 30 novembre, à l'Assemblée Générale en-ligne de ce réseau à l'issue de laquelle la Commission de Régulation des

Communications (CRC) de la Colombie a été portée à la présidence pour la période 2020-22.



>> La HACA a pris part à l'Assemblée Générale de la PRAI organisée en ligne par la CRC de la Colombie

Par ailleurs, la HACA a maintenu une participation active aux réunions des groupes de travail thématiques de la PRAI auxquels elle appartient, à savoir le groupe

de travail « Stéréotypes de genre et égalité dans les médias » et le groupe de travail « *Éducation aux médias et à l'information* ».

Le Réseau Francophone des Régulateurs des Médias - REFRAM

Dans le cadre de l'agenda du Réseau Francophone des Régulateurs des Médias, des représentants de la HACA ont pris part, les 21 et 22 septembre, aux travaux de « *l'Université d'été de la régulation et de l'éducation aux médias* », organisée à distance par la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) de Tunisie en sa qualité de président 2020-21 de ce réseau. Les présentations et interventions de régulateurs et d'experts à cette université d'été ont principalement porté sur les modes de régulation des médias, notamment son adaptation aux plateformes numériques, l'éducation aux médias, la régulation des contenus (discours de haine, protection des publics, diversité culturelle et linguistique) et le rôle de la régulation et des médias dans les processus démocratiques.

La HACA a par ailleurs participé, le 12 novembre, à une conférence en-ligne organisée par le réseau francophone sur le thème « *Comment définir et soutenir les prestations de qualité de la part des médias de service public, notamment dans le domaine culturel ?* » qui a réuni plusieurs instances de régulation d'Afrique et d'Europe, des dirigeants de grands groupes audiovisuels publics et de nombreux experts et chercheurs de renom dans le domaine des médias et de la régulation. A cette occasion, la HACA a souligné l'importance stratégique du service public de l'audiovisuel et le rôle spécifique des régulateurs pour faire prévaloir l'intérêt général, préserver la cohésion sociale et protéger le public des médias à l'ère de l'explosion de la communication numérique.



>> La HACA a participé à la visioconférence sur la question de la qualité des prestations du service public de l'audiovisuel organisée par la présidence du REFRAM assurée par la HAICA de Tunisie

Le Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes - RIRM

La HACA a pris part, le 18 juin 2020, dans le cadre de l'agenda du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes, à la 14^{ème} réunion de la Commission Technique organisée en-ligne par l'Autorité des Médias Électroniques (AEM) de la Croatie. Cette réunion, à laquelle a été invitée la HACA en sa qualité de membre du Secrétariat Exécutif co-assuré avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français, a été essentiellement consacrée à la préparation de la 20^{ème} Assemblée Plénière prévue en Croatie en octobre 2021 et qui traitera des questions

des effets de la crise pandémique de la Covid-19 sur les secteurs audiovisuels méditerranéens, du traitement médiatique du phénomène migratoire et de l'éducation aux médias et à l'information.

D'autre part, la HACA a participé durant l'année 2020, aux réunions de deux groupes de travail thématiques du RIRM, à savoir le groupe de travail « Genre et Médias » et le groupe de travail « Éducation aux Médias ».

1.5.2 La présidence de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel par la HACA en 2020

Au titre de la présidence marocaine de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel durant l'année 2020, la HACA a présidé, respectivement le 11 juin et le 11 novembre, les 63^{ème} et 64^{ème} réunions du Conseil Exécutif de cet organe du Conseil de l'Europe chargé de la veille en matière de données juridiques et économiques de l'industrie audiovisuelle européenne.

L'Instance de régulation marocaine qui, depuis 2013, est l'unique membre non-européen de cette organisation européenne, a en outre pris part, respectivement le 30 avril et le 8 octobre 2020, aux réunions

1.5.3. La coopération bilatérale avec les instances de régulation homologues

En dépit des contraintes logistiques et organisationnelles induites par la crise pandémique, la HACA a poursuivi en 2020 son action résolue en matière de renforcement de la coopération bilatérale avec les instances homologues. La priorité a été donnée, dans ce cadre, aux instances africaines, en raison notamment de la vice-présidence

du réseau panafricain des régulateurs assurée par l'Instance marocaine, mais également parce que cette dernière a fait le choix stratégique de s'impliquer, de manière optimale, dans les dynamiques de renforcement de l'efficacité et de l'autonomie des régulateurs des médias sur le continent africain.

Signature d'une convention de coopération avec la HACA de Côte d'Ivoire

Dans le cadre du renforcement et de l'approfondissement de leur partenariat bilatéral, une convention de coopération a été signée à distance le 22 septembre entre la HACA du Maroc et la HACA de Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, traduisant la volonté des deux instances de partager leur expertise et expériences respectives sur divers aspects

de la régulation audiovisuelle, la HACA s'est engagée à mettre à la disposition de son homologue ivoirienne sa solution informatique de monitoring des contenus audiovisuels HACA Médias Solutions (HMS) permettant, entre autres, le suivi du pluralisme d'expression dans les médias ivoiriens, particulièrement lors des campagnes électorales et référendaires.



>> La signature à distance d'une convention de partenariat entre la HACA et son homologue de Côte d'Ivoire

Les thèmes et la portée de cette convention avaient été préparés lors de la visite de travail que la Présidente de la HACA avait effectuée, les 11 et 12 mars, auprès de la HACA de Côte d'Ivoire à Abidjan et qui avait été l'occasion d'échanges soutenus sur le modèle de régulation et les

singularités du paysage audiovisuel ivoirien. A la faveur de cette visite, la délégation marocaine avait effectué de nombreuses visites d'information auprès des plus importants acteurs médiatiques publics et privés ivoiriens.



>> La Présidente de la HACA, Mme Latifa Akharbach en visite de travail à la HACA de Côte d'Ivoire

En perspective de la signature de cette convention, une mission d'audit technique avait été également effectuée à Abidjan par les responsables de la Direction des systèmes d'information.

La coopération technique avec les instances de régulation du Niger, de la Mauritanie et du Bénin

Malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19 qui a prévalu pendant l'année 2020, la HACA a assuré l'accompagnement et l'assistance à distance de régulateurs au profit desquels elle avait mis à disposition la solution logicielle de monitoring des programmes audiovisuels HMS.

Ainsi, les équipes techniques de la HACA ont supervisé l'installation et la migration des données au niveau du nouveau serveur de base de données acquis par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Niger pour assurer le suivi de la campagne électorale dans les médias qui a débuté le 02 décembre 2020.

Les experts de la HACA ont assuré, le 03 décembre 2020, une formation en ligne au profit des cadres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) de la

Mauritanie sur le module « reporting » de la solution HMS Pluralisme. Cette formation avait essentiellement pour but de renforcer la compétence de l'instance de régulation mauritanienne, qui a adopté la solution informatique marocaine depuis juillet 2013, en matière d'organisation de travail et de répartition des charges de chaque agent de monitoring.

La HACA a effectué, du 18 au 24 février 2020, au profit de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin une opération de maintenance et de reconfiguration du réseau informatique, pour résoudre les problèmes rencontrés par les équipes de l'instance béninoise au niveau de l'accès aux médias audiovisuels enregistrés.

Mission d'observation de l'élection présidentielle au Togo

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a participé, pour la première fois, à une mission d'information lors d'une élection à l'occasion du scrutin présidentiel organisé au Togo le 22 février 2020. Conduite par le Directeur Général, Monsieur Benaissa Asloun, la délégation de la HACA a ainsi participé, aux côtés d'autres instances de régulation membres du réseau panafricain RIARC, aux visites de terrain et aux réunions concernant le monitoring et le suivi des programmes de

la campagne électorale diffusés par les médias togolais. Les délégations des régulateurs africains, participant à cette mission d'information et d'observation, ont tenu également une réunion avec Monsieur Tchambakou Ayassor, Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), principale autorité administrative en charge de l'organisation et la supervision du scrutin sur l'ensemble du territoire.



>> Le Directeur Général de la HACA, M. Benaissa Asloun, en mission à Lomé lors de la campagne des élections présidentielles togolaises

Visites de travail des Présidents des instances de régulation des médias de l'Union des Îles Comores et du Ghana

Le 3 février 2020, une délégation du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA) de l'Union des Îles Comores, conduite par son Président Monsieur Mohammed Boudouri, a été accueillie au siège de la HACA pour une visite de travail destinée à renforcer les

relations de coopération et d'échanges entre les deux institutions, liées depuis mars 2018 par un protocole de coopération prévoyant notamment l'installation auprès du CNPA de la solution informatique de monitoring des programmes HMS.



>> Une délégation du CNPA de l'Union des Îles Comores en visite d'information au siège de la HACA à Rabat

Le 4 février 2020, des séances de travail ont également été tenues au siège de la HACA avec le Président de la Commission Nationale des Médias (NMC) du Ghana, Monsieur Yaw Boadu Ayebofoh en vue d'examiner les voies de consolidation de leur coopération bilatérale au service d'une action interafricaine à même de répondre

aux aspirations du citoyen africain à une offre médiatique de qualité, pluraliste et respectueuse de l'éthique journalistique et des droits de l'homme et ce, aussi bien par les médias classiques que par les nouveaux médias numériques.



>> Une délégation du NMC du Ghana en visite d'information au siège de la HACA à Rabat

Visites d'ambassadeurs à la HACA

Au cours de l'année 2020, plusieurs ambassadeurs accrédités au Maroc ont été accueillis à la HACA, tels que les ambassadeurs d'Australie (le 16 janvier 2020), de Cuba (le 18 février 2020) et de Bulgarie (le 8 octobre 2020). Ces rencontres ont constitué l'occasion de présenter et d'illustrer le mandat et les missions de la HACA en tant qu'instance constitutionnelle indépendante de régulation des médias audiovisuels. Ont également été abordées,

avec ces chefs de missions diplomatiques, les pistes de coopération avec les pays qu'ils représentent dans le domaine de la régulation des médias et de la veille professionnelle relative à l'évolution des outils et des champs d'intervention des régulateurs, notamment dans le contexte des grands bouleversements technologiques et économiques intervenus dans le domaine de la communication.



>> La Présidente et le Directeur Général de la HACA se sont entretenus avec S.E. Mme Berenice Owen-Jones, Ambassadrice d'Australie au Maroc



>> S.E.M. Domokos Ruiz, Ambassadeur de la République de Cuba au Maroc, et S.E.M. Yuri Sterk, Ambassadeur de Bulgarie au Maroc, ont été reçus à la HACA.

1.5.4. La participation aux fora et espaces internationaux d'expertise et de veille professionnelle

Les responsables, les cadres de la HACA, ainsi que les membres du CSCA ont, au cours de l'année 2020, participé, en présentiel ou à distance, à de nombreuses rencontres internationales dédiées à la réflexion et au partage d'expertises dans le domaine de la communication et de la régulation des médias.

Le Salon de la Radio et de l'Audio Digital de Paris

Dans le cadre du suivi des évolutions professionnelles et technologiques dans le domaine des médias, notamment audiovisuels, la HACA a pris part, du 23 au 25 janvier, à l'édition 2020 du Salon de la Radio et de l'Audio

Digital de Paris, qui est un rendez-vous annuel ouvert exclusivement aux professionnels et spécialisé dans les questions technologiques et stratégiques du média radio.



>> Une délégation de la HACA a assisté aux activités du Salon de la Radio et de l'Audio Digital à Paris

La Conférence internationale organisée par l'Institut Panos pour l'Afrique de l'Ouest

A l'invitation de l'Institut Panos pour l'Afrique de l'Ouest et du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) du Sénégal, la HACA a participé, du 11 au 13 février à Saly (Sénégal), à une conférence régionale sur le thème « *Bâtir et réguler ensemble un environnement médiatique inclusif du genre* ». L'intervention de la HACA à cet événement a mis l'accent sur l'apport spécifique des

régulateurs dans le domaine de la promotion des bonnes pratiques en matière de représentation médiatique du genre, ainsi que sur le coût social, économique et démocratique de la représentation inéquitable des femmes dans les contenus et les niveaux de décision médiatiques.



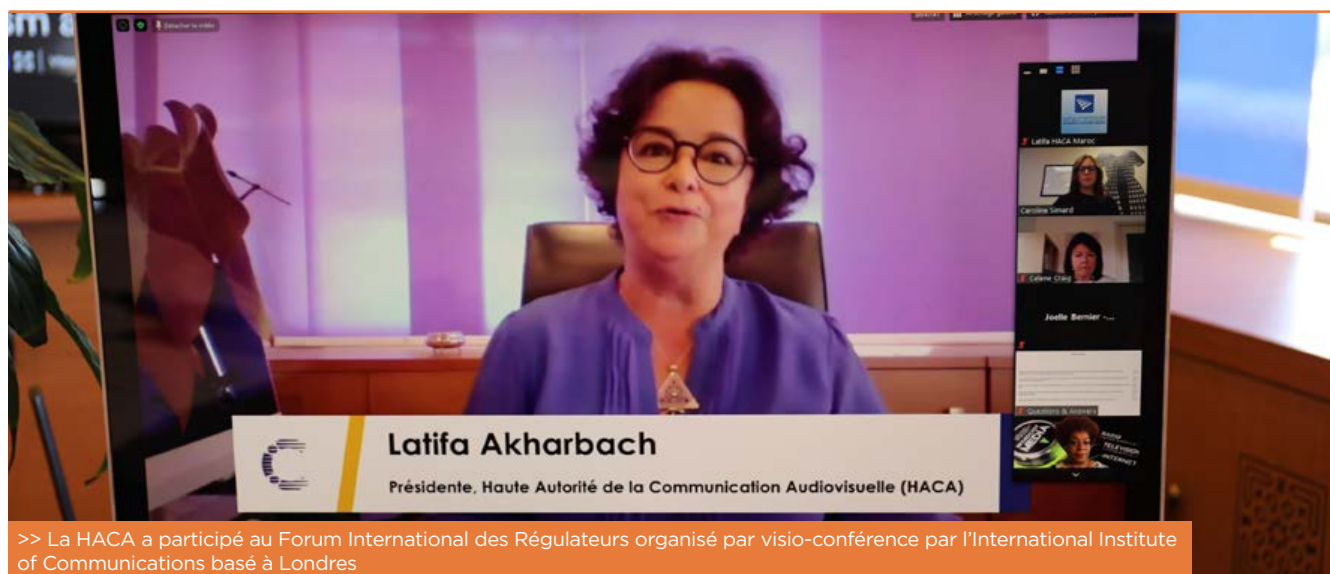
>> La HACA a activement participé aux travaux de la conférence internationale organisée par l'Institut Panos à Saly au Sénégal sur le thème Genre et Médias

Le Forum International des régulateurs

La HACA a participé, du 7 au 9 octobre, à l'édition 2020 du Forum International des Régulateurs, tenue en-ligne et qui a mis en lumière le rôle et la contribution spécifiques des régulateurs dans plusieurs domaines, dont l'accès à la technologie et à l'information, la protection du consommateur, le soutien à l'industrie des médias et la réglementation des contenus à l'ère numérique. Lors de ce forum organisé annuellement par l'International Institute of Communications (IIC), la HACA a souligné l'importance croissante de l'inclusivité, de la diversité

et de la proximité des contenus médiatiques dans un contexte de transformation numérique et de globalisation des communications et d'évolution rapide des usages médiatiques.

L'International Institute of Communications (IIC) est un Think Tank international basé à Londres réunissant les représentants gouvernementaux, organes de régulation et acteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, issus des cinq continents.



>> La HACA a participé au Forum International des Régulateurs organisé par visio-conférence par l'International Institute of Communications basé à Londres

La Conférence annuelle de l'International Institute of Communications (IIC)

La HACA a présenté l'expérience marocaine en matière de mobilisation des médias dans la lutte contre la crise pandémique et ses conséquences à l'occasion de sa participation à la Conférence Annuelle de l'IIC, organisée à distance du 8 au 10 décembre 2020, qui a réuni de nombreux acteurs mondiaux de la sphère numérique, de la régulation audiovisuelle et des télécommunications.

La HACA est par ailleurs intervenue aux webinaires régionaux organisés par l'IIC au cours de l'année 2020 sous le thème de « *La régulation en temps de pandémie*

et les leçons pour l'avenir ». Les différents panels organisés dans le cadre de ces webinaires internationaux ont traité, dans une approche prospective, des dynamiques de digitalisation observées depuis le début de la crise sanitaire, de l'impact de la technologie de la 5G sur le secteur de la communication et les modes de consommation des médias, et des principaux défis post-crise, notamment l'utilisation des technologies numériques et l'éducation aux médias.

La Conférence Permanente de l'Audiovisuel Méditerranéen

À l'invitation de la Conférence Permanente de l'Audiovisuel Méditerranéen (COPEAM), association internationale œuvrant pour la promotion de la coopération entre les acteurs du secteur de l'audiovisuel et des médias de la méditerranée, la HACA a pris part, le 23 octobre, à la Conférence Annuelle sous le thème « *Médias et Science :*

information fiable à l'ère des négationnismes ». Les travaux de cette rencontre, organisée par visioconférence, ont été axés sur les questions de la programmation audiovisuelle dans le contexte de crise sanitaire et sur le rôle des médias de service public en matière de lutte contre la désinformation.

La Semaine Mondiale de l'Éducation aux Médias et à l'Information

L'édition 2020 de la Semaine Mondiale de l'Éducation aux Médias et à l'Information, organisée par l'UNESCO du 26 au 30 octobre, a permis aux nombreux participants, dont la HACA, d'échanger autour de la thématique des pratiques de désinformation observées pendant la crise de la Covid-19. Les différentes présentations relatives

aux expériences et pratiques développées dans certains pays et par certaines institutions médiatiques et organisations non-gouvernementales ont mis en exergue le rôle de l'éducation aux médias et à l'information dans l'habilitation des sociétés à lutter contre les infodémies.

La Conférence de l'Organisation Internationale de la Francophonie

A l'invitation de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), la HACA a pris part, le 10 novembre, à une conférence tenue à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration de Bamako axée sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. L'intervention de la HACA à cette conférence, organisée en ligne sur le thème

« *Où en est la démocratie dans l'espace francophone, 20 ans après la déclaration de Bamako ?* », a plaidé pour une plus grande implication des régulateurs des médias et une plus grande reconnaissance de leur action en matière de préservation de la liberté d'expression et de promotion de la diversité culturelle, piliers de la construction démocratique.

Les conférences organisées par le Conseil de l'Europe

A l'invitation du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, la HACA a participé, le 19 novembre, au webinaire « *Solidarité internationale : quels chemins pour des changements durables ?* », organisé dans le cadre de la campagne « *Un monde, Notre monde #Solidaction* », qui constitue un appel mondial à la mobilisation collective

pour la solidarité et la lutte contre les inégalités. L'instance marocaine a, à cette occasion, souligné l'apport précieux et spécifique des médias classiques et nouveaux à la mobilisation internationale et au développement de l'action solidaire.



Par ailleurs, en tant que partie prenante aux différentes phases du « Programme Sud » conjoint de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe, la HACA a participé, sur invitation du Conseil de l'Europe, le 23 novembre, à la conférence de lancement de la quatrième phase de ce programme.

Couvrant la période 2020-22, cette nouvelle phase prévoit plusieurs activités dans lesquels la HACA s'impliquera

en tant qu'instance indépendante de régulation des médias et de bonne gouvernance.

Le Programme Sud vise à apporter un soutien régional à la consolidation de l'État de droit et à la gouvernance démocratique dans les pays de la rive sud de la Méditerranée.

La coopération Maroc - Union Européenne

Dans le cadre du Projet Maroc-Union Européenne « Vivre Ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'Homme et la dimension genre », la HACA a participé, les 9 et 16 octobre 2020, aux travaux de la commission «Médias et Communication» aux côtés du Conseil National des Droits de l'Homme, du Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication.

À cette occasion, la HACA a présenté la solution informatique qu'elle a développée en tant qu'outil de monitoring et d'analyse des contenus audiovisuels.

À titre d'illustration de son expérience dans ce domaine, la HACA fait une présentation concernant l'analyse du traitement médiatique des questions migratoires dans les journaux d'information des médias audiovisuels.

Mis en œuvre par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID), ce projet vise à renforcer et promouvoir les politiques publiques de prévention du racisme et de la xénophobie envers les migrants.

1.6. La gouvernance et la vie interne

1.6.1. Le renforcement de la dématérialisation des outils techniques de la régulation

Etant donné l'importance des systèmes d'information pour l'accomplissement des différentes actions de suivi et de régulation des médias audiovisuels, la HACA a poursuivi en 2020 ses efforts en matière de mise à niveau de ses outils techniques, notamment ceux permettant le monitoring des contenus et ceux facilitant l'interaction avec les opérateurs audiovisuels.

Ainsi, la mise en place d'une nouvelle version du système de monitoring des programmes Haca Médias Solutions - HMS est en cours de finalisation. Dénommée HMS+, cette nouvelle version sera porteuse de plusieurs innovations, dont notamment la possibilité d'effectuer à distance le monitoring des programmes. Elle permettra également :

- l'enregistrement, le stockage et l'archivage de tout flux audio ou vidéo, quel que soit son support de transmission (hertzien, satellitaire, numérique ou diffusé via le Net) ;
- l'augmentation de la durée d'archivage des programmes ;
- une réduction importante du coût du matériel requis pour l'installation de la Solution (plus de 75% d'économie) ;

La Haute Autorité a développé également, au cours de l'année 2020, la version multilingue du système HMS Pluralisme utilisé pour le suivi et la comptabilisation des interventions des personnalités publiques dans les médias. Ce développement permet une adaptation facile de la solution aux contraintes linguistiques éventuelles des régulateurs homologues qui l'utilisent, sans qu'il soit besoin d'un développement supplémentaire spécifique.

Autre innovation : une application informatique novatrice a été développée pour améliorer les conditions de création et de gestion intégrée d'actions de monitoring et de suivi des programmes. Elle permet de paramétrer,

- une meilleure qualité des enregistrements en format MPEG4 ;
- une réduction significative de la consommation d'énergie et de la pollution sonore ;
- un meilleur contrôle de la salle technique grâce à l'installation d'un nouveau mur d'images ultra moderne ;
- une centralisation de la gestion et du contrôle de la salle technique et des plateformes distantes.

Pour la réalisation de la version HMS+, la Direction des systèmes d'information a installé de nouvelles infrastructures matérielles au niveau des douze installations régionales d'enregistrement du signal placées par la Haute Autorité auprès des opérateurs. Cette mise à niveau a été effectuée dans les villes de Laâyoune, Dakhla, Agadir, Marrakech, Casablanca, Meknès, Fès, Tanger, Tétouan, Al Hoceima et Oujda. Les plateformes distantes installées par la HACA auprès de certains opérateurs publics et privés permettent l'acquisition et l'enregistrement des signaux des radios régionales et des radios de proximité.

d'élaborer et de bâtir des indicateurs personnalisés et spécifiques pour chaque étude à réaliser par le régulateur. Cet outil informatique rend possible, d'une part, une optimisation du stockage de l'ensemble des pièces audiovisuelles étudiées et analysées et, d'autre part, une génération automatique des résultats sur la base d'une grille d'analyse informatisée et personnalisée par l'utilisateur. Une première exploitation expérimentale de cette nouvelle application a été effectuée au cours de l'année dans le cadre d'une étude relative au traitement de la question des violences faites aux femmes par les médias audiovisuels.



>> Mise à niveau d'une installation régionale HMS

Par ailleurs, la Haute Autorité a mis à niveau la plateforme de télédéclaration HACABridges utilisée par les éditeurs et les distributeurs de services audiovisuels pour communiquer périodiquement au régulateur leurs données juridiques, financières et programmatiques. Cet up-grading de la plateforme de télédéclaration a été opéré pour tenir compte des nouvelles réalités des activités des opérateurs privés (édition simultanée de plusieurs services de radio et de télévision par un même éditeur, édition de radio FM et de radio sur le web, ...) et du secteur (publicité digitale, lancement de services audiovisuels à la demande...).

Il sera ainsi désormais plus facile à l'Instance de régulation de produire des données et des informations pointues sur l'activité de la communication audiovisuelle et d'améliorer ainsi sa connaissance de la dynamique d'évolution du paysage audiovisuel national.

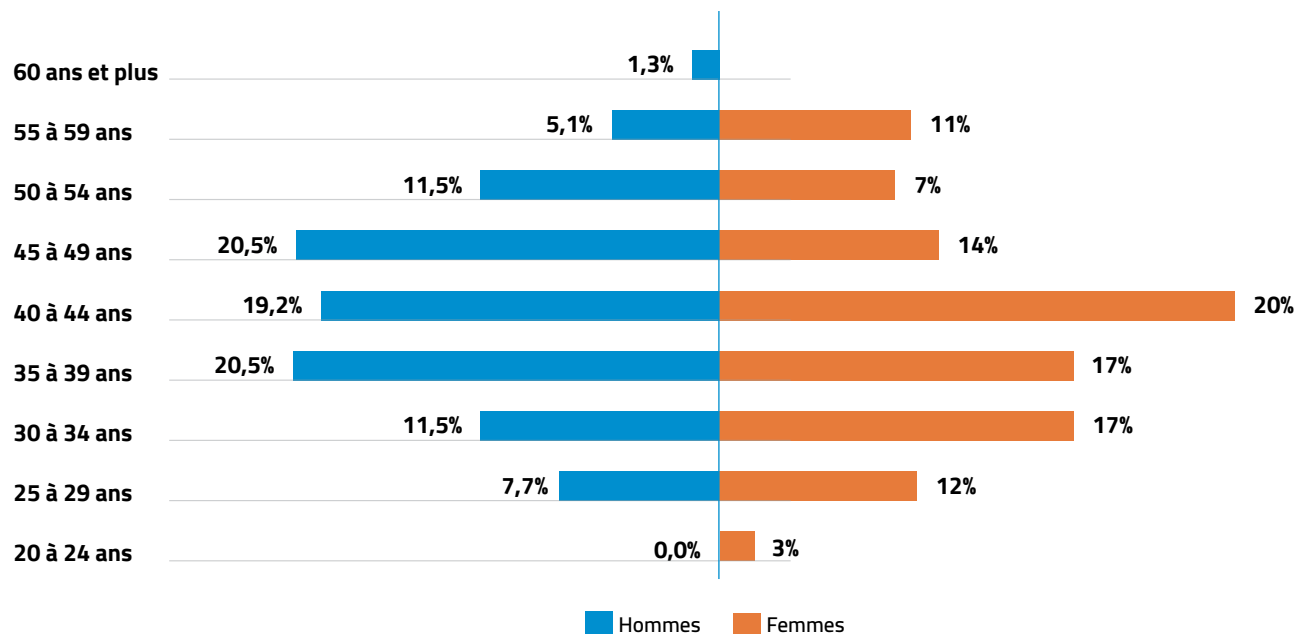
Enfin, la Haute Autorité a lancé le développement d'une application mobile de la plateforme HACABridges, qui permettra, grâce à une plus grande proximité et une meilleure réactivité, de promouvoir la qualité de l'interaction de la HACA avec les opérateurs, dans un premier temps, et de l'Instance avec le public, ultérieurement.

1.6.2. Les ressources humaines

L'évolution des effectifs

L'effectif de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle – DGCA est passé de 154 personnes, en 2019, à 152 personnes, à fin 2020. La moyenne d'âge des ressources humaines de la HACA est de 42 ans.

Les cadres, les cadres supérieurs et le personnel assumant une responsabilité représentent 82% de l'ensemble des ressources humaines.



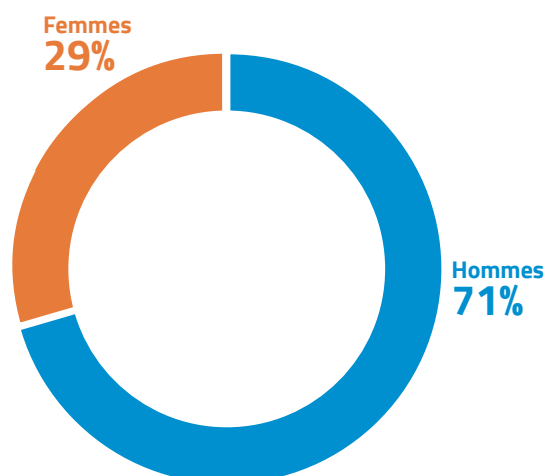
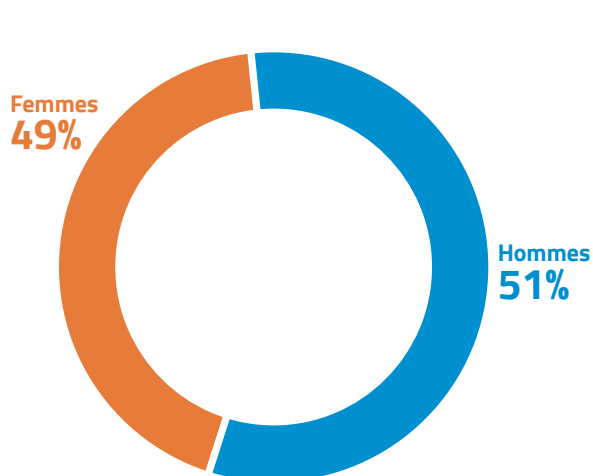
En 2020, les femmes représentent 49% de l'ensemble de l'effectif des ressources humaines de la HACA.

Elles occupent 29% des postes de responsabilité au sein de l'Instance : directrices et managers d'unités.

La part des femmes dans l'effectif de la DGCA en 2020

Répartition de l'effectif global selon le genre

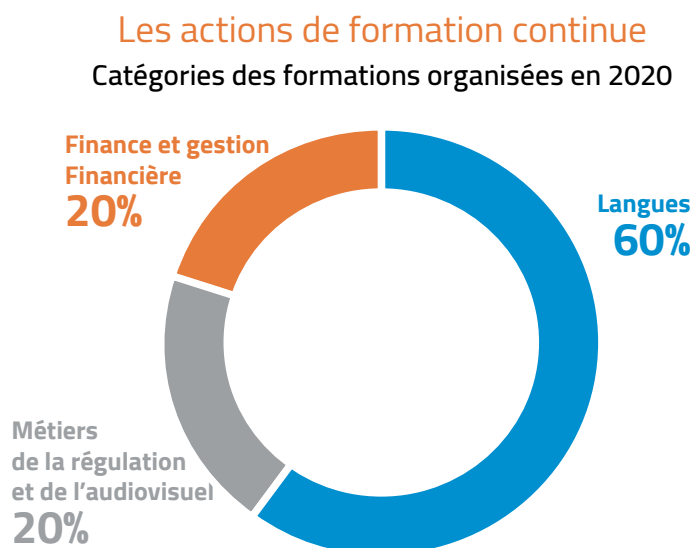
Répartition des postes de responsabilité selon le genre



La formation continue

En raison des contraintes induites par la situation épidémiologique due à la propagation de la Covid-19 (confinement, restrictions de déplacements, etc.), les activités de formation ont dû être limitées. 5 actions de formation ont été mises en place en 2020. Les 18 jours de formation réalisées ont profité à 9% du personnel, toutes catégories comprises.

Par ailleurs, plus de 65 collaborateurs de la HACA ont pris part au cours de l'année 2020 à des colloques, tables rondes et webinaires traitant de questions diverses, tels que les médias numériques, la protection du jeune public, les technologies et la régulation de l'audiovisuel.



1.6.3. Des mesures internes de prévention et de protection pour lutter contre la propagation de la Covid-19

Afin d'assurer les conditions maximales de sécurité sanitaire et d'hygiène au sein des lieux de travail de la HACA, rendues nécessaires par l'évolution de la Pandémie de la Covid-19, la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle a mis en place d'un dispositif varié de mesures préventives :

- Mesures liées à l'organisation du travail, notamment l'ouverture au télétravail pour les fonctions qui le permettent, l'annulation des déplacements à l'étranger et la limitation des missions au niveau national ;
- Mesures liées aux rassemblements du personnel, notamment la suspension des sessions de formations et la fermeture du restaurant ;
- Mesures relatives à l'interaction avec les personnes externes à la HACA, notamment l'annulation de toute réunion avec des personnes externes ;
- Mesures liées au renforcement des mesures d'hygiène, notamment l'interdiction de l'utilisation des systèmes centralisés de climatisation, de chauffage et de ventilation, et la mise en place des distributeurs de solutions hydroalcooliques au niveau de chaque étage, de l'entrée principale et des salles d'eau.

Par ailleurs, et dans le cadre de la mobilisation nationale pour la lutte contre les effets de cette pandémie, la Présidente, le Directeur Général et les membres du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ont contribué au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus, en faisant don de leurs indemnités, au titre du mois de mars 2020.

Le personnel de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle a également adhéré à cette mobilisation nationale en contribuant à hauteur de 206.820,55 Dhs au Fonds spécial.

Ces initiatives, expression de la culture de solidarité et d'entraide propre à la société marocaine, illustrent également l'adhésion de la HACA à toutes les initiatives prises par les autorités publiques sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI pour préserver le droit des citoyens à la santé et à la sécurité humaine et consolider la cohésion sociale dans notre pays dans un contexte de crise pandémique et économique mondiale et inédite.



Le suivi de l'évolution du paysage audiovisuel marocain

2.1. L'offre audiovisuelle nationale

Au 31 décembre 2020, le paysage audiovisuel national comptait :

■ **Une offre publique regroupant 10 services télévisuels et 16 services radiophoniques :**

3 télévisions généralistes à vocation nationale (Al Aoula, 2M et Tamazighit) ;

1 télévision généraliste à vocation régionale (Laâyoune) ;

6 télévisions thématiques (Arriyadiya, Arrabiâ, Assadissa, Aflam, Tamazight et Al-Maghribiya)

5 radios à couverture nationale (Nationale, Amazigh, Radio 2M, Chaîne Inter et Mohammed V du Saint Coran) ;

11 radios à couverture locale (Casablanca, Fès, Meknès, Tanger, Dakhla, Laâyoune, Marrakech, Agadir, El Hoceima, Oujda et Tétouan).

■ **Une offre privée constituée de ¹ :**

2 télévisions (Medi 1 TV et Chada TV) ;

21 stations de radio, dont 7 radios FM à couverture nationale, 4 radios FM à couverture multirégionale² ,

2 réseaux de radios à couverture régionale³ et 1 radio à couverture multi-locale⁴.

L'offre thématique des radios et télévisions marocaines couvre notamment le sport, l'information, l'économie, la culture, la musique, le divertissement, l'art de vivre ainsi que les questions religieuses et de société.



1) Sans compter deux télévisions satellitaires (Jeunesse et Documentaire) et une radio FM (U Radio) ayant obtenu licence et qui, au 31 décembre 2020, n'étaient pas encore opérationnelles.

2) Couverture étendue à moins de six bassins d'audience : Atlantic Radio, Cap radio et Luxe Radio.

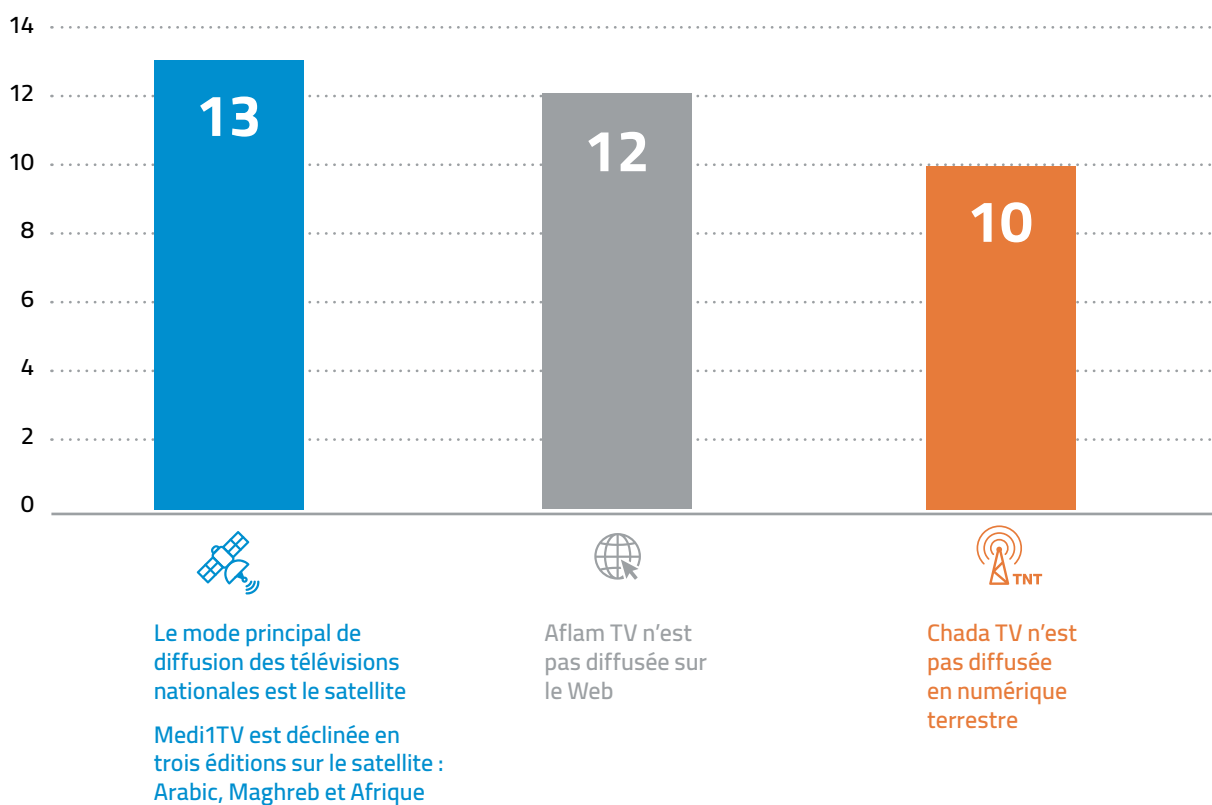
3) Couverture étendue à un seul bassin d'audience : réseau MFM et réseau Radio Plus

4) Couverture se limitant à deux ou plusieurs localités (villes, en l'occurrence) : Radio Sawa.

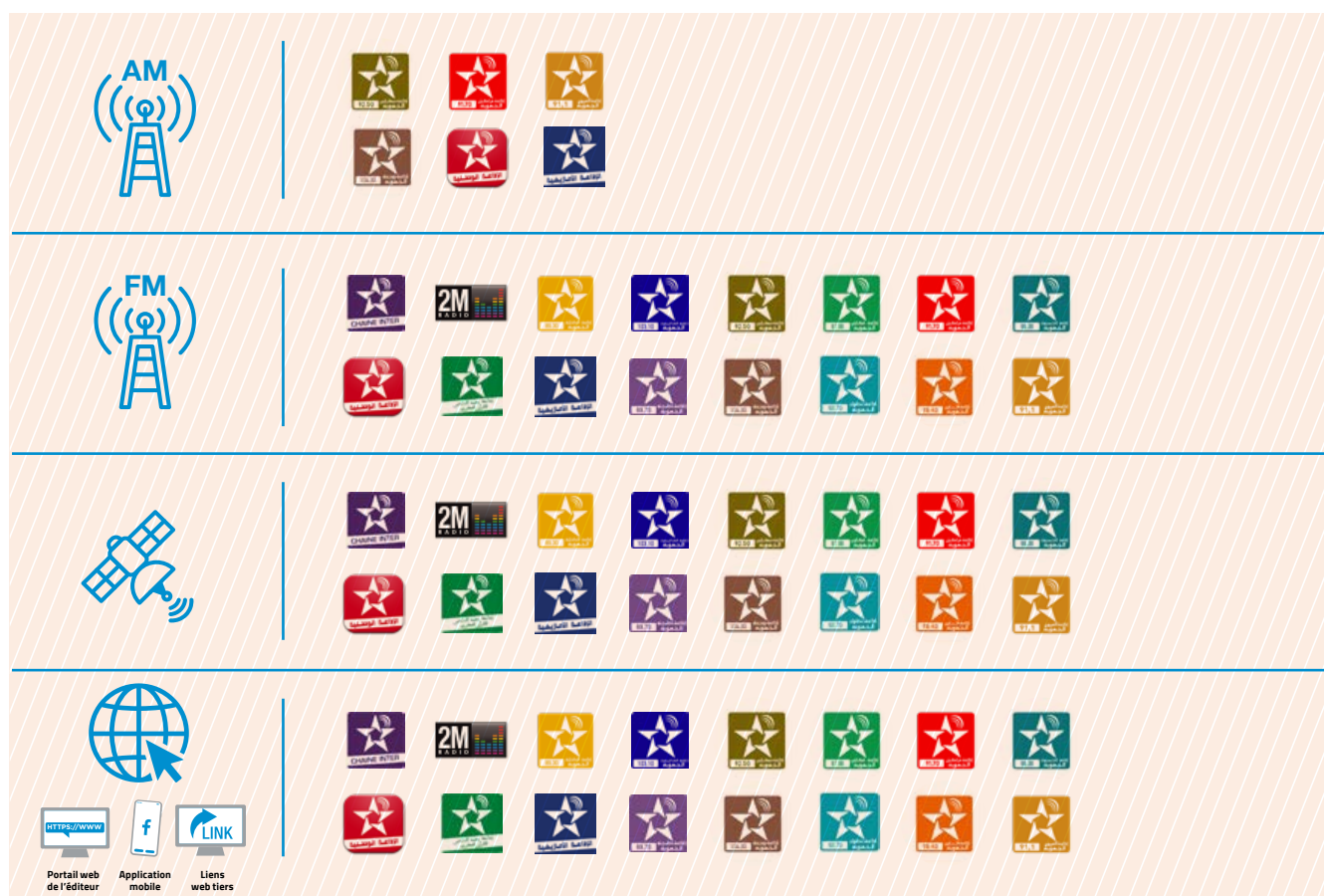
Modes de diffusion des télévisions publiques et privées



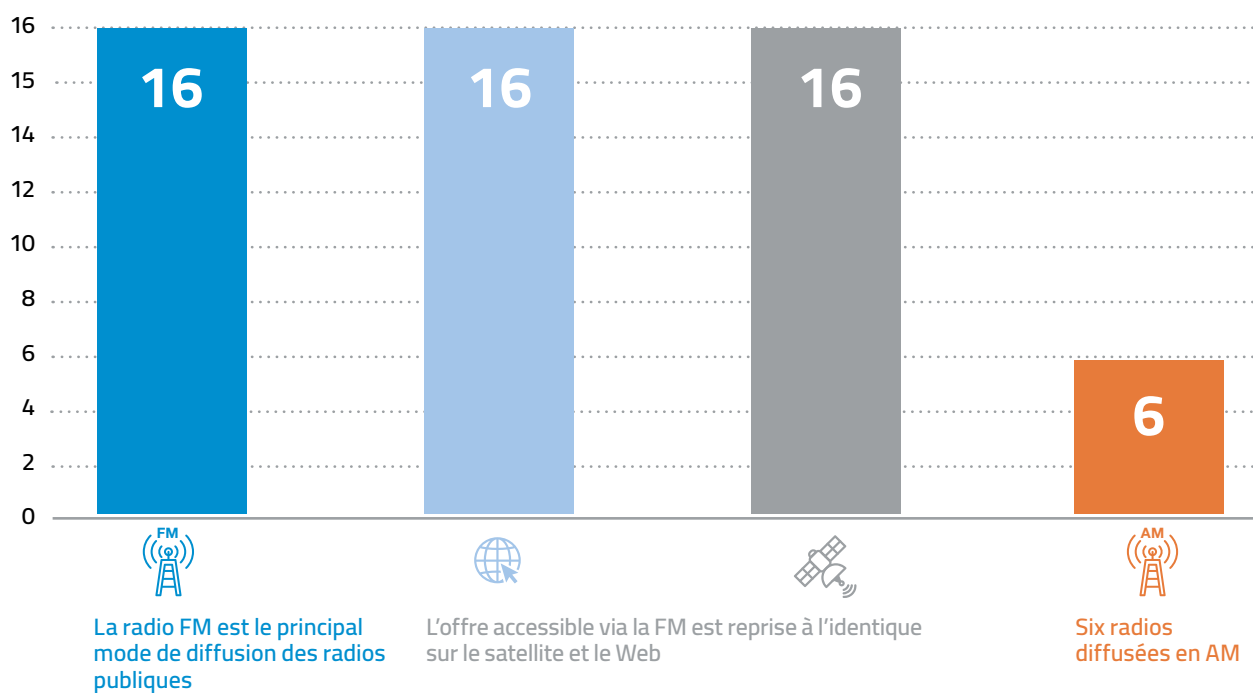
Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les télévisions publiques et privées



Modes de diffusion des radios publiques



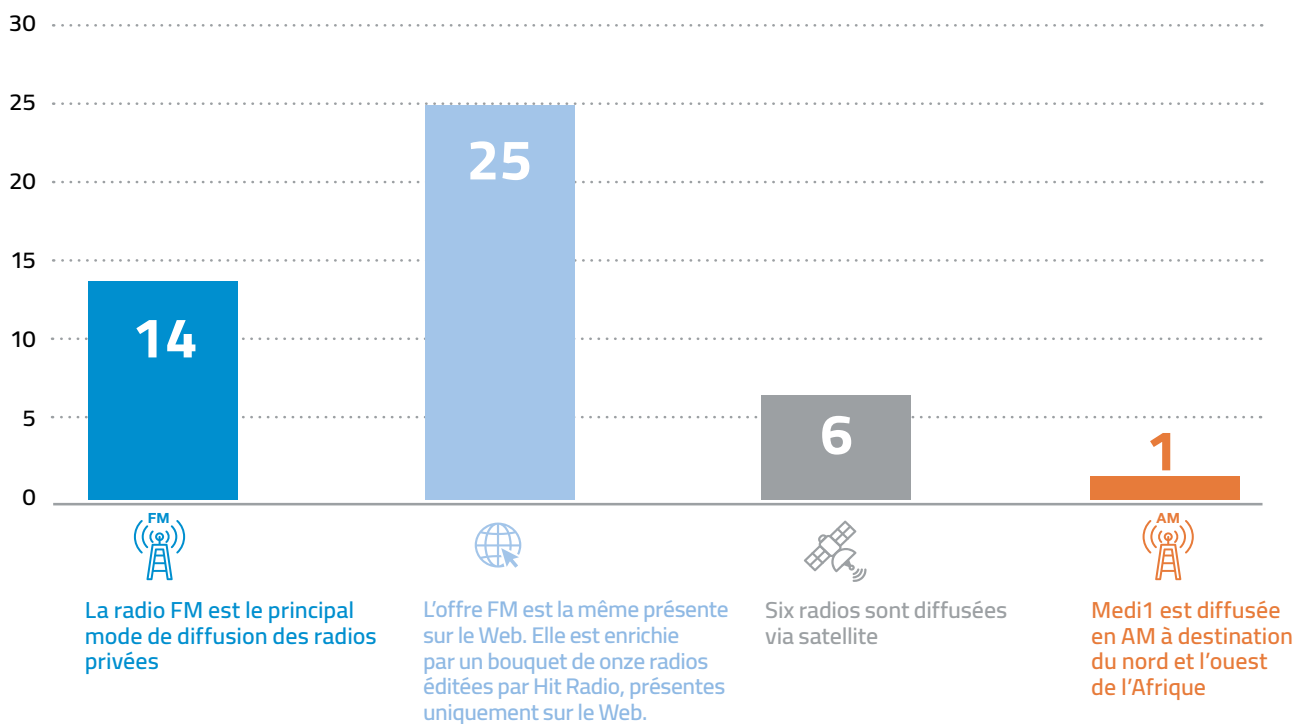
Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les radios publiques

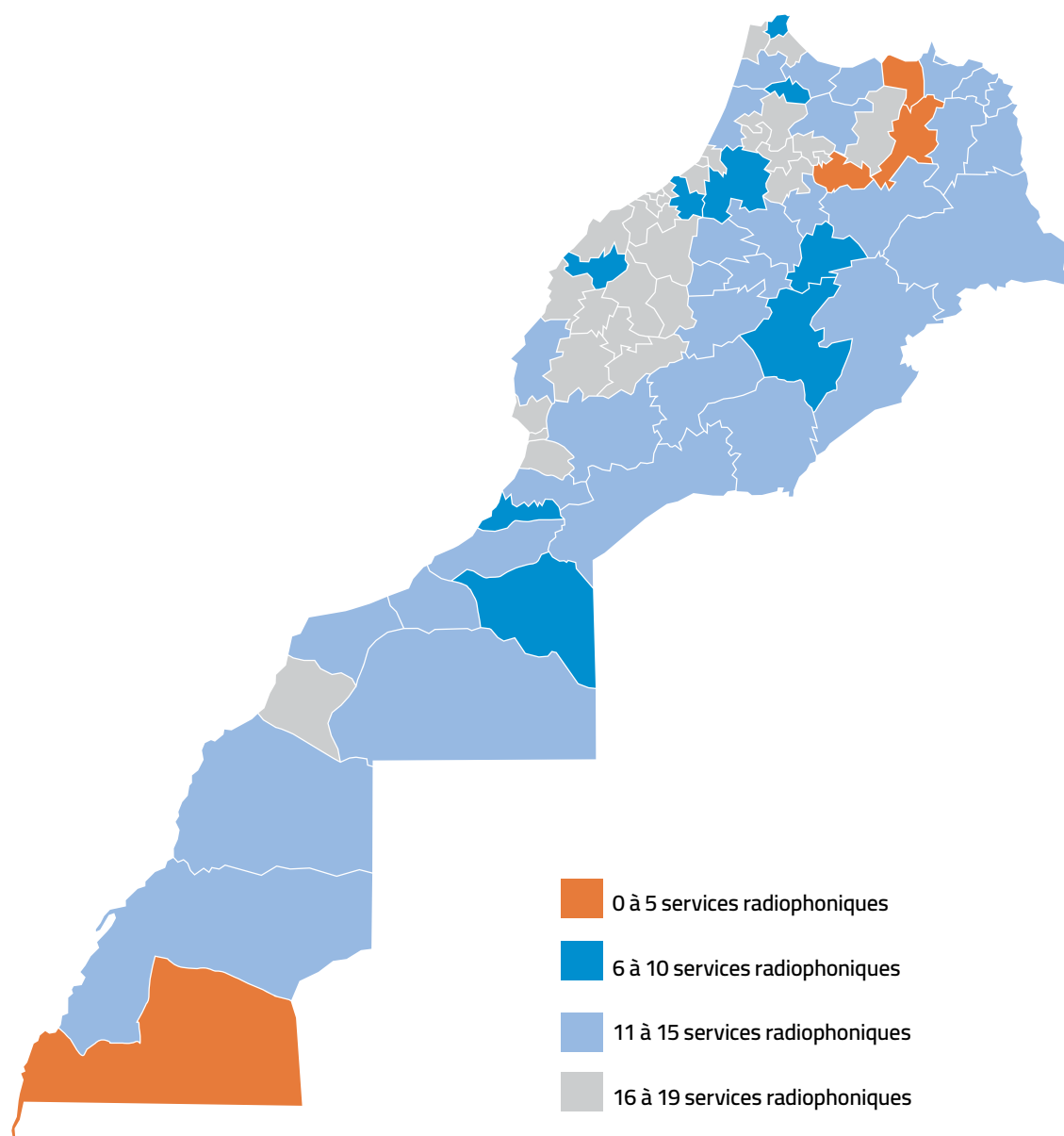


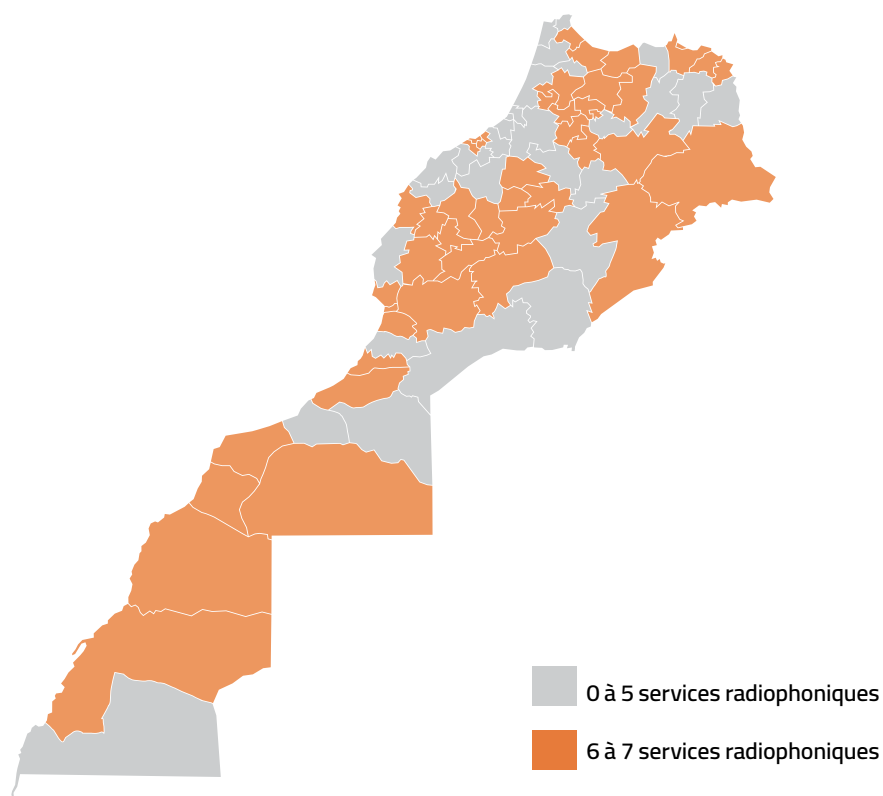
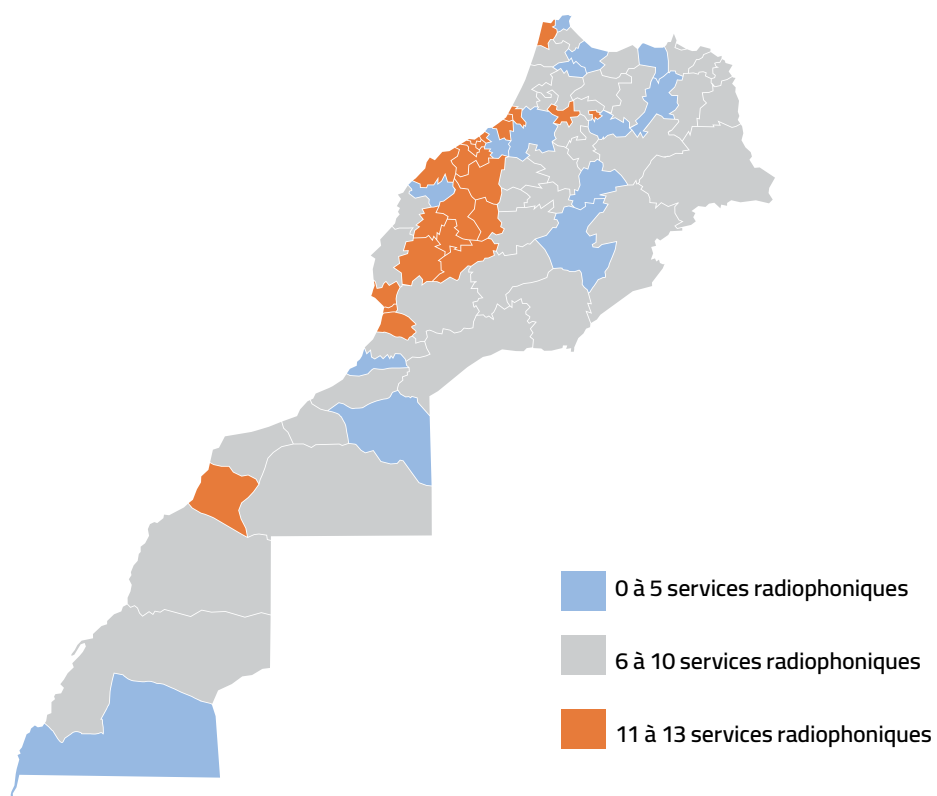
Modes de diffusion des radios privées



Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les radios privées



Carte 6 : Couverture radiophonique en FM dans les provinces du Royaume en 2020

Carte 7 : Couverture des provinces du Royaume en radio FM publique en 2020**Carte 8 : Couverture des provinces du Royaume en radio FM privée en 2020**

Au côté des services classiques de radio et de télévision, publics et privés, le paysage de la communication audiovisuelle national comprend, également, une offre privée de services audiovisuels payants, dont deux services à accès conditionnel et trois services de vidéo à la demande.

Au 31 décembre 2020, l'offre des services à accès conditionnel est assurée par deux opérateurs (Maroc Telecom et Al Awael Al Alameyah) exploitant quatre bouquets de chaînes de télévision. Le nombre d'abonnés à ces bouquets a continué à baisser en 2020 où seuls 11 178 abonnements ont été enregistrés pour les deux opérateurs. Ce chiffre était de 59 825 abonnés, en 2015, et de 12 673 en 2019). L'évolution des usages médiatiques et des technologies de réception des contenus audiovisuels, ainsi que le piratage expliquent, pour une grande partie, cette baisse.

Trois modes de réception sont proposés aux abonnés, à savoir l'ADSL, les terminaux mobiles et le satellite. L'offre des services à accès conditionnel est largement

dominée par les chaînes sportives. Des 199 chaînes commercialisées dans le cadre des bouquets à accès conditionnel, 65 sont spécialisées dans la thématique du sport. La 2^{ème} position dans cette offre de bouquets est occupée par les chaînes spécialisées dans le cinéma et les œuvres de fiction, avec 33 chaînes. Ainsi, la moitié du nombre global de chaînes proposées aux Marocains, en tant que services à accès conditionnel, est dédiée au sport et au cinéma.

48 886 abonnements à des services de vidéo à la demande sont enregistrés à fin 2020. Cette offre est le fait de 4 opérateurs dont 3 sociétés de télécommunications (Maroc Telecom, Meditélécom (Orange) et Wana Corporate). Les catalogues commercialisés dans ce cadre sont constitués essentiellement de films, de séries documentaires, de programmes de divertissement et de dessins animés. Elles sont accessibles sur des supports connectables, fixes et mobiles. Les œuvres audiovisuelles d'Amérique du Nord, du Moyen Orient et d'Asie sont majoritaires dans les catalogues des différentes offres.

2.2. Le marché national de l'audiovisuel⁵

L'un des nombreux enseignements de la crise pandémique est que les médias sont des outils incontournables dans la mobilisation publique contre la propagation du virus et pour la sensibilisation aux conséquences sociales, humaines et économiques de la crise sanitaire.

Les différents rapports établis par la HACA ont relevé ce rôle essentiel en temps de crise et révélé le fort engagement qui a été celui des radios et des télévisions, publiques et privées, en matière de pédagogie et de sensibilisation aux mesures sanitaires et pour aider à l'appropriation, par les citoyens, des mesures de prévention.

Dans le même temps, les effets économiques de la crise pandémique ont affecté les ressources des éditeurs des services audiovisuels qui sont, dans leur grande majorité, des petites et moyennes entreprises. De ce fait, il convient de nuancer les performances du secteur audiovisuel national dans le contexte d'une contraction économique générale.

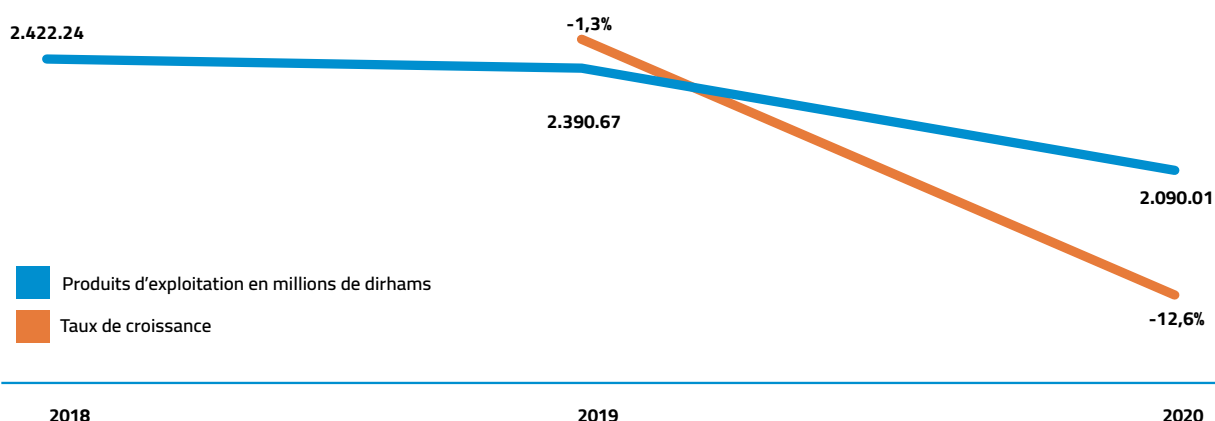
L'évolution des ressources financières

Les produits d'exploitation (chiffre d'affaires et subventions d'exploitation) des opérateurs marocains éditeurs de services radiophoniques et télévisuels, aussi bien publics que privés⁶, sont passés de 2,39 milliards de dirhams, en 2019, à 2,09 milliards, en 2020, enregistrant une baisse de 12,61%. Cette baisse est principalement due à la contraction du chiffre d'affaires des opérateurs privés de 35,53% entre 2019 et 2020.

Les produits d'exploitation du secteur sont générés majoritairement par les opérateurs publics qui ont réalisé 86,85% du volume global de ces produits, contre

seulement 13,15% enregistrés par les opérateurs privés. Pour les opérateurs publics de l'audiovisuel, le rapport entre les subventions d'exploitation et le chiffre d'affaires reste constant. En effet, les subventions d'exploitation⁷ constituent en moyenne 60,76% de ce volume global, alors que le chiffre d'affaires⁸ en constitue en moyenne 39,24%.

Évolution des produits d'exploitation des opérateurs marocains éditeurs de services radiophoniques et télévisuels



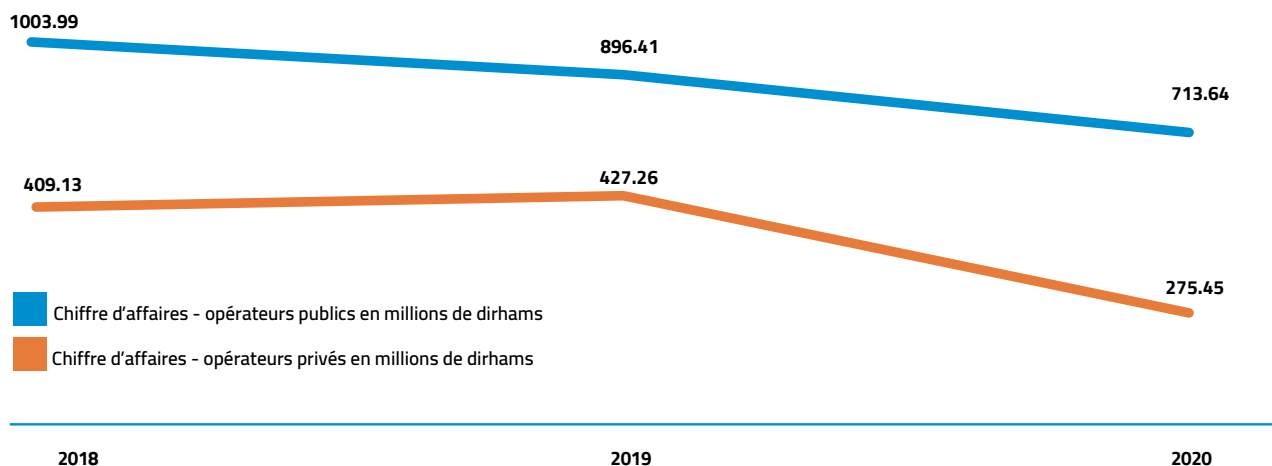
5) Source : déclarations annuelles des opérateurs à la HACA.

6) Deux opérateurs publics et treize privés (hormis l'opérateur qui édite radio Sawa).

7) Subventions publiques : budget général de l'Etat, ministère des Habous et autres subventions publiques.

8) Chiffre d'affaires : ventes espaces publicitaires/parrainage, ventes prestations techniques, ventes droits sportifs, taxe de promotion du paysage audiovisuel national (TPPAN) et Fonds de promotion du paysage audiovisuel national (FPPAN).

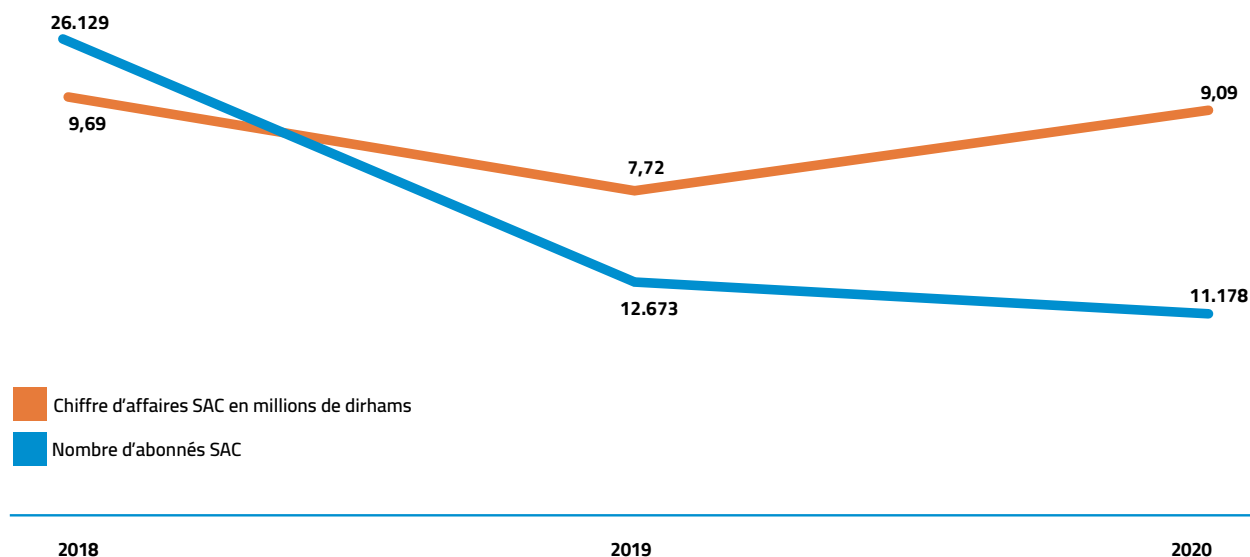
Évolution du chiffre d'affaires des opérateurs marocains éditeurs de services radiophoniques et télévisuels



Par ailleurs, le chiffre d'affaires généré par les services à accès conditionnel a poursuivi sa baisse, atteignant 9,086 millions de dirhams en 2020, contre 9,685 millions à fin 2018 et 40 millions de dirhams en 2015, bien qu'il ait enregistré une amélioration par rapport à 2019 où il a atteint 7,72 millions de dirhams. Cette évolution s'expliquerait par la forte demande du public en matière de consommation des services audiovisuels pendant la période de confinement total décrété dans le cadre de la prévention contre la propagation de la pandémie.

en raison de cette évolution baissière, le chiffre d'affaires des services à accès conditionnel ne représente plus que 0,4% des produits d'exploitation du secteur. Ce volume représentait 9,9% des produits en 2015. La commercialisation des bouquets de chaînes de télévision sur ADSL représente 60,62% du chiffre d'affaires global des services à accès conditionnel.

Les services audiovisuels à accès conditionnel (SAC) Évolution des abonnements et du chiffre d'affaires

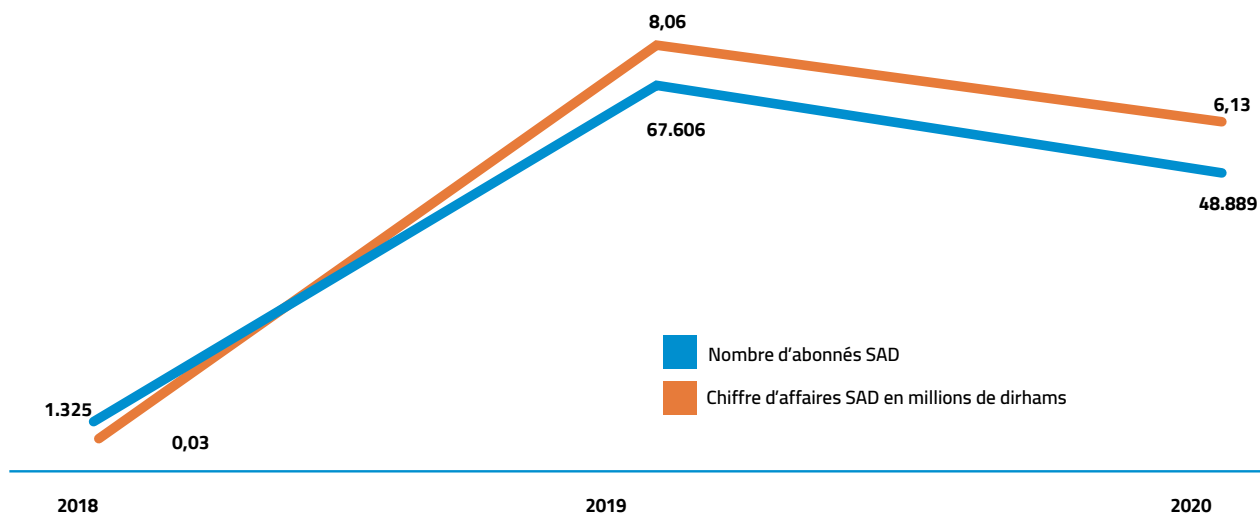


Le chiffre d'affaires généré par les services audiovisuels à la demande (SAD) a atteint 6,12 millions de dirhams. Le nombre des abonnés à ces services a connu une

baisse de 28%, correspondant à un recul du chiffre d'affaires de 24%.

Les services audiovisuels à la demande (SAD)

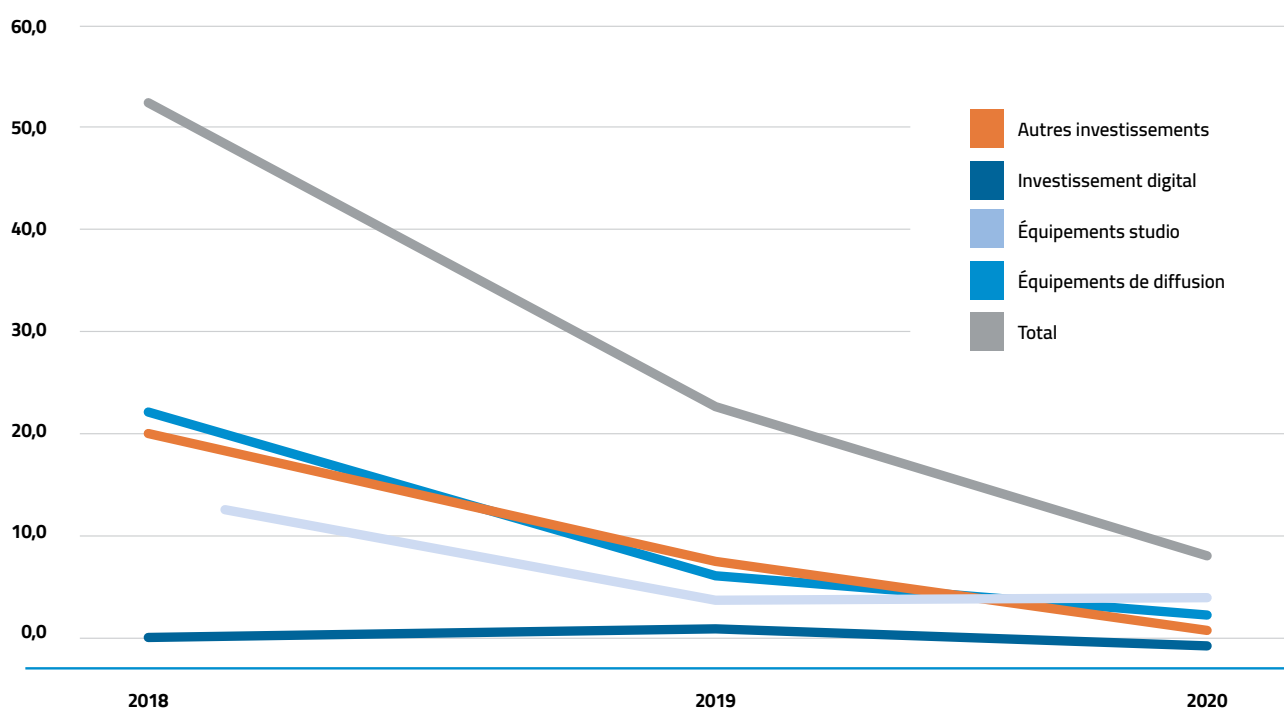
Évolution des abonnements et du chiffre d'affaires



Les investissements globaux des opérateurs privés (hors production audiovisuelle)

Les investissements globaux des opérateurs de communication audiovisuelle privés ont baissé de 61% en 2020, pour se stabiliser à 8,8 millions de dirhams, contre 22,4 millions de dirhams en 2019.

Évolution des investissements globaux des opérateurs privés en millions de dirhams



L'évolution des ressources humaines

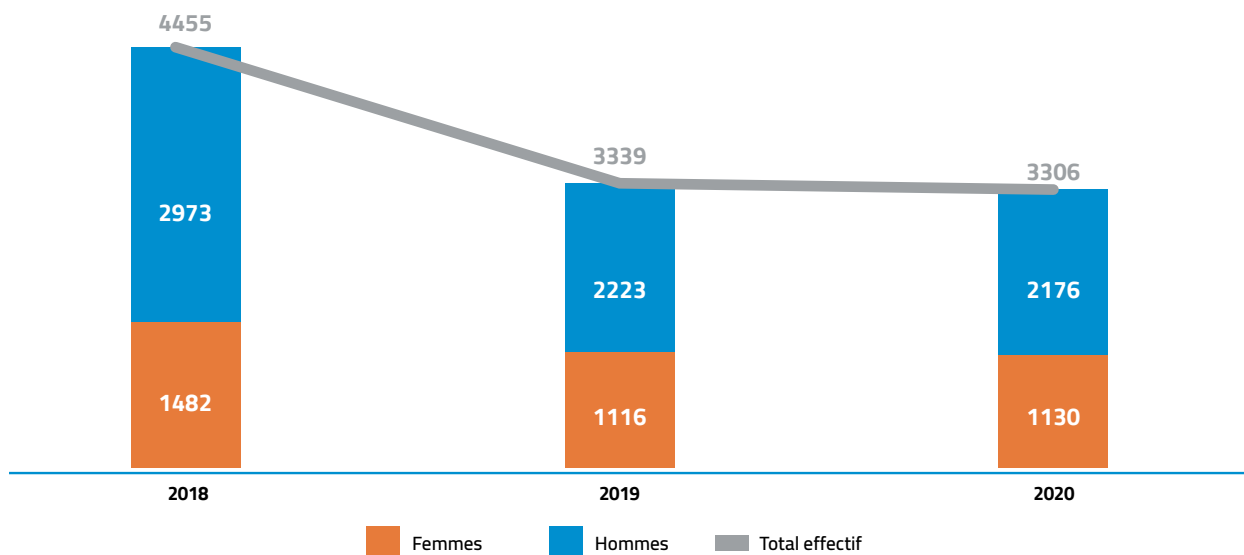
Concernant l'évolution des ressources humaines employées par le secteur, le nombre total de salariés travaillant au sein des entreprises de radio et de télévision a connu une très légère baisse en 2020, passant de 3 306 contre 3 339 salariés en 2019. La SNRT et Soread-2m sont de très loin les principaux employeurs du secteur avec 76.59% de l'effectif global.

Parmi les 3 306 salariés du secteur, 785 sont des journalistes. Le nombre de ces derniers a connu en 2020 une progression de 3.84%, puisqu'ils étaient au nombre de 756 en 2019.

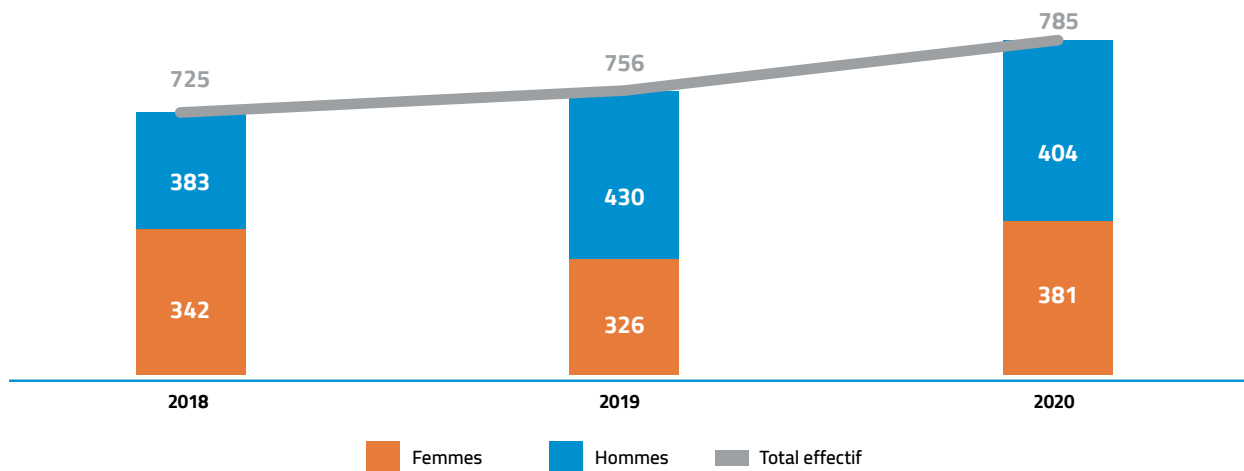
L'examen de la répartition par genre des ressources humaines évoluant dans le secteur de la communication audiovisuelle fait apparaître une présence des femmes moins importante que celle des hommes. Les femmes ne représentent que 34% des effectifs globaux du secteur. En revanche, le ratio homme-femme est plus équilibré parmi la catégorie des journalistes, dont 51% sont des hommes et 49% des femmes.

La répartition des ressources humaines du secteur audiovisuel en 2020

Évolution des effectifs globaux et répartition homme/femme



Évolution des effectifs des journalistes et répartition homme/femme



2.3. Les équipements et la consommation des médias

Les données exposées dans cette partie sont extraites de l'enquête 2020 sur l'accès et les usages des TIC dans les ménages et par les individus. Cette enquête a comme période de référence l'année 2020 et s'est déroulée sur le terrain entre mars et avril 2021. Elle est menée annuellement par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications – ANRT avec la participation d'autres organismes publics, notamment la Haute Autorité.

Le Maroc est l'un des pays d'Afrique les plus connectés à Internet : 84,5 % des ménages sont équipés d'Internet (90,2% des ménages en milieu urbain et 71,9% en milieu rural). 25,7% du nombre global des ménages disposant d'une connexion Internet déclarent s'être équipés principalement pour accéder aux services télévisuels en ligne. Avec un taux de pénétration de la smart TV

de 30%, le Maroc est dans une situation proche de la moyenne mondiale qui s'élève à 36,5%. 81,8% des Marocains âgés de 5 ans et plus équipés en téléphone mobile disposent d'un smartphone, soit près de 27,2 millions d'individus. Les Marocains ont de plus en plus recours aux terminaux mobiles (téléphone, tablette) pour accéder à tout type de contenu.

Support préféré pour consulter des contenus audiovisuels (individus âgés de 5 ans et plus)

Contenus audiovisuels

Choix du support fixe ou mobile



Télévision

74,1%

25,9%



Radio

71,1%

29%



Programmes TV
en rattrapage

64%

36%



Vidéo à la demande
Films en téléchargement
ou streaming

56,8%

43,2%



Podcast Audio

53,7%

46,3%

Fixe Mobile

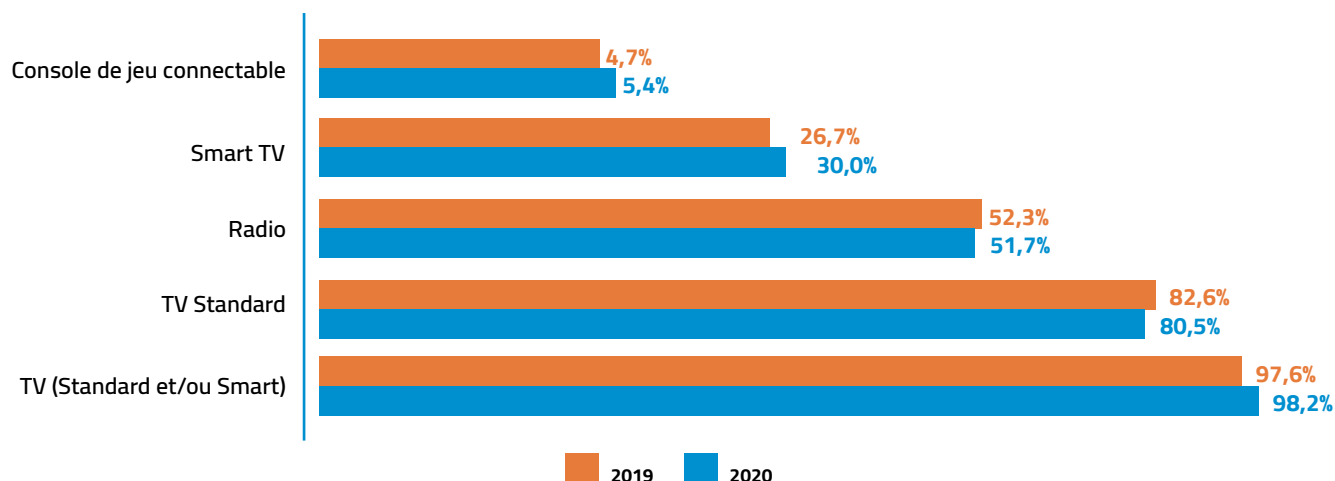
Le terminal de télévision reste de loin l'équipement le plus répandu chez les foyers marocains. 98,2% de ces derniers déclarent avoir au moins un terminal de télévision. Les équipements pour accéder aux services

radiophoniques viennent en deuxième position avec 51,7% de ménages équipés. 30% des ménages sondés disposeraient d'une télévision connectable.

Par ailleurs, le mode de réception de la télévision le plus répandu est le satellitaire. 97 % des foyers marocains sont équipés de parabole. Les taux d'équipement en

réception terrestre et en Internet, quant à eux, sont estimés respectivement à 42.3% et 21,2% des ménages.

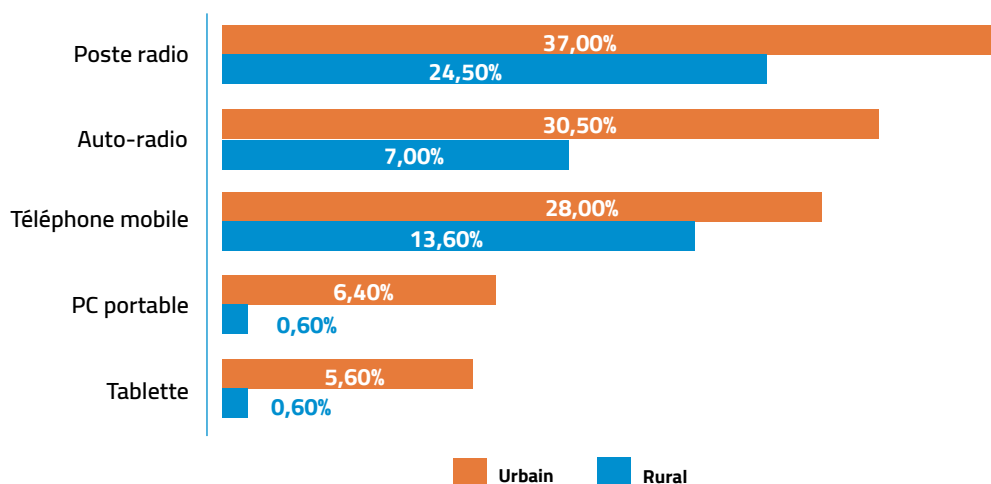
Équipement des ménages en supports de réception



La télévision demeure le média privilégié des Marocains pour accéder et consommer les contenus audiovisuels. Trois Marocains sur quatre préfèrent regarder les programmes de télévision linéaire via le satellite. Et Internet est utilisé par 22% des Marocains pour consommer les programmes de télévision linéaire. L'utilisation du smartphone, comme terminal pour consulter les contenus audiovisuels, ne cesse de progresser : elle est de 25% en 2020 contre 20.2% en 2019 et 16.1% en 2018. La consommation en multi-écrans ne cesse également de progresser : 76,5% des jeunes marocains âgés de 15 à 24 ans consultent un smartphone, ordinateur ou tablette en même temps qu'ils regardent la télévision (ce ratio était de 66% en 2019).

Les services radiophoniques, quant à eux, sont largement consommés en bande FM. La quasi-totalité des ménages (99%) sont équipés à en technologie de réception FM. 87% des ménages utilisent un dispositif classique (transistor/tuner) pour écouter la radio. C'est en monde urbain que le poste radio est le plus fréquemment utilisé pour l'écoute radiophonique. 37% des Marocains âgés de 5 ans et plus qui écoutent la radio par ce dispositif vivent en zone urbaine. Le téléphone mobile et l'autoradio sont utilisés respectivement à hauteur de 28% et 30.5% des individus.

Terminaux utilisés pour écouter la radio selon les milieux (individus âgés de 5 ans et plus)



2.4. La production audiovisuelle nationale

Globalement, les opérateurs audiovisuels ont, malgré les difficultés financières causées par la crise pandémique, maintenu leur effort en matière de financement de la production audiovisuelle nationale, qui est l'un de leurs engagements essentiels. Les chiffres reflètent, à ce niveau, une hausse de 20.87% par rapport à 2019.

Sur les 766,79 millions de dirhams investis en 2020, 734,34 millions ont été le fait de services télévisuels, ce qui représente 95.77% des investissements globaux. Les services radiophoniques ont contribué à hauteur de 32,44 millions de dirhams.

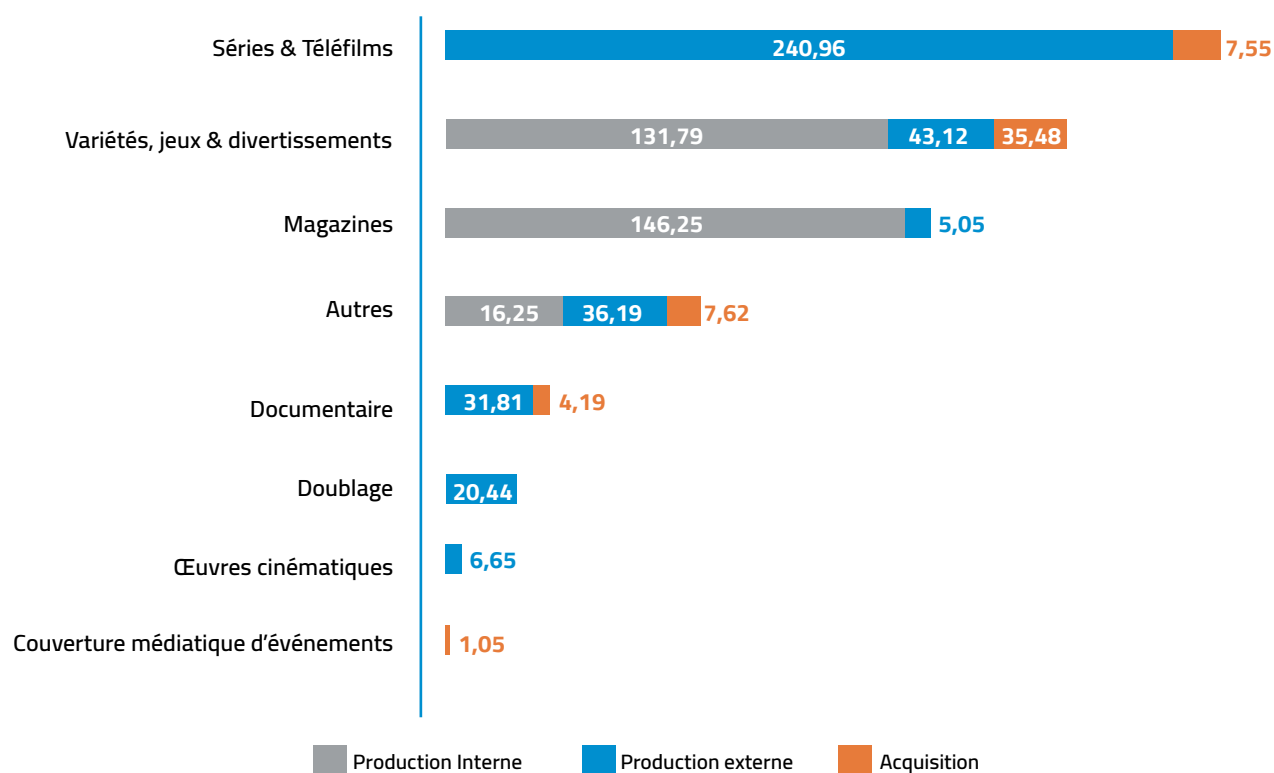
Il est significatif de relever que les sociétés de production externe aux opérateurs télévisuels réalisent 52% du total des investissements dédiés à la télévision.

En ce qui concerne la répartition par langue, 70.36% des productions nationales sont en langue arabe et 13.16% sont en langue amazigh

En 2020, 734,34 millions de Dirhams ont été investis dans la production audiovisuelle nationale par les opérateurs éditant des services télévisuels, hors des journaux télévisés. 52.32% de cet investissement ont été réalisés dans le cadre productions externes contre 40.07% exécutés en interne. En 2020, les séries et téléfilms ont constitué 33.84 % du total des investissements (248,51 millions de Dirhams), devenant ainsi le genre télévisuel qui a bénéficié de l'effort d'investissement.

Investissements dans la production audiovisuelle nationale en 2020

Répartition par genre télévisuel (en millions de Dirhams)

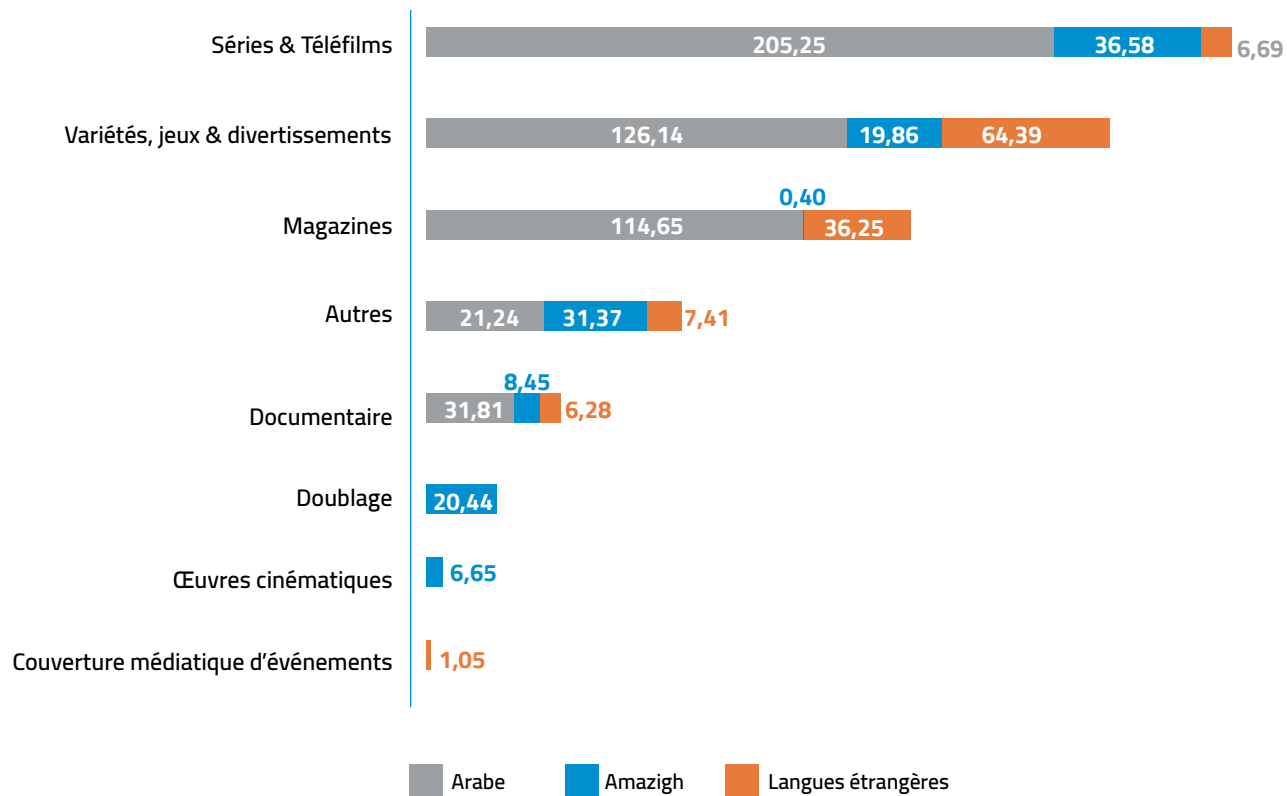


La langue arabe reste la langue prédominante dans la production audiovisuelle. En 2020, avec 516,70 millions de Dirhams, les productions en langue arabe ont représenté 70.36% des productions nationales. Les productions en langue Amazigh enregistrent une évolution constante avec 13.16% en 2020, contre 11% en 2019 et 7% en 2018.

Le montant des productions en langues étrangères s'élève à 121,02 millions de Dirhams, répartis entre 34.25 millions de Dirhams pour les magazines, 64.39 millions pour les variétés, jeux et divertissements et 14 millions pour les séries & téléfilms et autres.

Investissements dans la production audiovisuelle nationale en 2020

Répartition par langue (en millions de Dirhams)



Conclusion

Le brusque surgissement et l'envergure inédite de la crise pandémique de la Covid 19 ont sidéré le monde et provoqué l'effondrement économique global. La Covid-19 a, entre autres, bousculé le monde des médias classiques et fait naître de nombreux questionnements à la fois sur leurs pratiques professionnelles dans un contexte d'urgence sanitaire et sur la résilience de leurs modèles économiques face à la croissance vertigineuse de l'usage des supports et espaces numériques.

Au Maroc aussi les services de radio et de télévision ont dû faire face en 2020 à une baisse brutale des investissements publicitaires (particulièrement ceux dédiés aux supports classiques) qui constituent la principale ressource pour ces entreprises, y compris une partie du service public de l'audiovisuel.

La crise sanitaire de la Covid-19 a montré combien l'information est cruciale en matière de santé publique et combien, dans un pays comme le Maroc, est grande et sensible la responsabilité du service public de l'audiovisuel dans le contexte de la communication de crise. La mission des radios et télévisions publiques a été non seulement d'informer des mesures de protection et de prévention contre la pandémie mais également, par le débat, la proximité et l'inclusion, de permettre à chaque citoyen de se projeter dans l'avenir en l'aidant à comprendre les effets sociaux et économiques induits sur la vie du pays par cette pandémie sans précédent. C'est pour des raisons telles que celles-ci, que la HACA a toujours rappelé, et elle l'a encore fait en 2020, que l'apport spécifique du service public de l'audiovisuel doit toujours être préservé et développé, notamment à travers la réforme de son modèle économique et la mise à niveau de ses moyens et compétences humaines et techniques.

En tant que régulateur, la HACA a assuré un suivi minutieux de l'offre de programmes de l'ensemble des radios publiques et privées en rapport avec la campagne de communication publique pour lutter contre la propagation du virus. Les constats qui découlent des différents rapports élaborés dans ce cadre montrent

qu'il y a eu une réelle complémentarité entre l'action du secteur privé et celle de l'audiovisuel public et que la mobilisation dans le cadre de l'effort national de réponse à la propagation du virus a été générale et proactive. C'est une preuve supplémentaire que la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle a été une décision de grande pertinence.

Les enseignements de la crise dépassent cependant la question de la performance professionnelle des différents acteurs de l'écosystème médiatique. Depuis ce turning point qu'a été la crise pandémique, certaines mutations sociales et économiques apparaissent plus urgentes encore. Les médias seront de plus en plus appelés à agir en acteurs et accélérateurs de nombre de ces mutations. Cela signifie que le régulateur des médias devra s'adapter à cette nouvelle donne et indexer son action sur les nouveaux besoins et les nouvelles exigences du système national d'information des citoyens. La Haute Autorité est de ce fait d'ores et déjà engagée dans une démarche de consolidation de l'efficacité de la régulation tant au niveau de l'évolution du secteur de la communication audiovisuelle qu'à celui de la fiabilité des contenus audiovisuels offerts aux citoyens. Un intérêt particulier devrait, dans les années à venir, être accordé par tous les protagonistes du secteur, à la contribution des médias marocains au renforcement de la cohésion de la société et à la promotion des principes démocratiques et des valeurs de la citoyenneté dynamique et responsable.